



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

RAPPORT ANNUEL
2009-2010
ÉDITION SPÉCIALE 2005-2010



CONFIANCE DU PUBLIC
TRANSPARENCE

INTÉGRITÉ PARLEMENTAIRE
RESPONSABILITÉ
MODÈLE CANADIEN DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2009-2010

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Téléphone : (613) 947-3566
Télécopieur : (613) 947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse Internet suivante : www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue : Y7-1/2010F-PDF
ISBN: 978-1-100-94643-6

Le 10 juin 2010

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

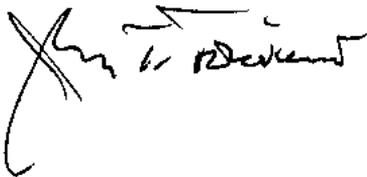
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le cinquième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Je tiens à exprimer, par votre intermédiaire, ma sincère gratitude à tous les sénateurs pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés ainsi qu'à mon Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le conseiller sénatorial en éthique,



Jean T. Fournier

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS DE JEAN T. FOURNIER	1
1. LE RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES SÉNATEURS	9
(1) Le conseiller sénatorial en éthique	9
(2) Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs	10
(3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs	11
(4) Autres règles et lois	20
2. BILAN DE L'ANNÉE 2009-2010	23
(1) Avis et conseils	23
(2) Demande d'avis de la part du sénateur Housakos	24
(3) Déclaration des sénateurs	24
(4) Budget	25
(5) Communications et activités externes	25
3. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS	27
4. LE CODE, UN DOCUMENT EN ÉVOLUTION: VERS UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE	50
CONCLUSION : REGARD VERS L'AVENIR	58
ANNEXES	61
Annexe A EXTRAITS PERTINENTS DE LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA	62
Annexe B CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS ..	67
Annexe C AVIS RENDU PUBLIC PAR LE CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE (16 DÉCEMBRE 2009)	94
Annexe D APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION EN VIGUEUR AU SÉNAT	116
Annexe E ENQUÊTES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE (2004-2009) ..	120
Annexe F CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS	122
Annexe G <i>RENFORCEMENT DE L'ÉTHIQUE PARLEMENTAIRE : PERSPECTIVE CANADIENNE. ALLOCUTION DE JEAN T. FOURNIER, CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE, À L'OCCASION DE L'« AUSTRALIAN PUBLIC SECTOR ANTI-CORRUPTION CONFERENCE », BRISBANE, AUSTRALIE, 29 JUILLET 2009</i>	126
Annexe H INFORMATION FINANCIÈRE	145
Annexe I LE MODÈLE CANADIEN DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE : 1988-2010	149



Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Objet

1. Le présent code a pour objet:
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles ;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent ;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat ;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

— Articles 1 et 2 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*



AVANT-PROPOS DE JEAN T. FOURNIER

Le présent rapport annuel est le cinquième que je produis à titre de conseiller sénatorial en éthique. Selon l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique doit, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier, remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose au Sénat. Le Rapport annuel 2009-2010 couvre la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.



Je tiens à remercier tous les sénateurs et leur personnel pour la collaboration dont ils ont fait preuve durant l'année écoulée et, en particulier, les 14 nouveaux sénateurs dont le premier ministre a annoncé la nomination le 27 août 2009 et le 29 janvier 2010. Il ne fait pas de doute que le bagage d'expérience et de connaissances qu'ils apportent au Sénat sera très utile à notre pays.

À mes yeux, ce rapport annuel est plus qu'un rapport sur les activités de mon bureau pour l'année écoulée. Il marque un jalon important, soit le 5^e anniversaire de l'adoption, par le Sénat, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et de la nomination du premier conseiller sénatorial en éthique par le gouverneur en conseil suite à une résolution du Sénat. Des bases solides ont été établies en quelques années seulement. Les anniversaires sont l'occasion de prendre du recul, de réfléchir, d'écouter, d'améliorer et même de célébrer. Celui-ci offre la possibilité de faire le point sur les réalisations à ce jour et d'évaluer ce qu'il reste à accomplir pour atteindre les objectifs de la loi et du Code.

Pourquoi, se demanderont certains, souligner le 5^e anniversaire du régime de déontologie du Sénat au lieu d'attendre le 25^e? Après 25 ans, la plupart des gens auront du mal à se rappeler la genèse des événements. En revanche, l'anniversaire de cette année souligne, pour les sénateurs et pour le Sénat, un fait marquant qui reste imprégné dans nos mémoires. Il nous permet de constater et de saluer les progrès accomplis et de regarder en avant. Tout cheminement se fait par étapes. C'est pourquoi le 5^e anniversaire du régime de déontologie du Sénat – et le présent rapport annuel – représente une belle occasion d'évaluer avec le recul les progrès réalisés et d'identifier les dispositions du Code qui pourraient avoir besoin d'être clarifiées pour renforcer la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat.

Cet anniversaire offre aussi la chance de comparer le régime de déontologie du Sénat avec les régimes des autres assemblées législatives du Canada et des parlements d'autres pays qui nous servent souvent de point de comparaison, à savoir l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Tout comme le Canada, ces pays ont instauré avec le temps leur propre modèle de déontologie parlementaire qui reflète leur histoire, leur culture politique et leurs valeurs distinctes.

Le chapitre 1 décrit brièvement le régime de déontologie du Sénat, et notamment les attributions respectives du conseiller sénatorial en éthique et du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, ainsi que les règles et obligations auxquelles les sénateurs sont tenus de se conformer. Le chapitre 2 présente le bilan des principales activités du bureau au cours de 2009-2010. Au chapitre 3 figurent des exemples de conseils et d'avis donnés aux sénateurs dans diverses situations. Enfin, le chapitre 4 propose des modifications possibles à certaines dispositions du Code.

« La transparence est importante si l'on veut que le Sénat conserve sa crédibilité et son indépendance ».

*Huitième rapport, Comité sénatorial permanent
du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, avril 2003*

Le conseiller sénatorial en éthique

Nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans, après l'adoption par le Sénat d'une résolution en ce sens, je suis entré en fonction le 1^{er} avril 2005. Le conseiller sénatorial en éthique peut être démis de ses fonctions, uniquement pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat. Mon mandat consiste à administrer, à interpréter et à appliquer le Code. Le statut, les fonctions et les attributions de ma charge ressemblent beaucoup à ceux qui ont été conférés au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (anciennement commissaire à l'éthique), établi en 2004 concernant la conduite des députés, et aux commissaires à l'éthique des provinces et des territoires, qui administrent les lois sur les conflits d'intérêts applicables aux membres des assemblées législatives d'un bout à l'autre du pays.

Je suis un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. La *Loi sur le Parlement du Canada* contient de nombreuses dispositions qui témoignent clairement de l'importance que le Parlement accorde à l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, notamment celles qui touchent le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques. Des dispositions semblables s'appliquent à la commissaire

aux conflits d'intérêts et à l'éthique, responsable des députés et des titulaires de charge publique. De plus, l'article 41 du Code dispose expressément que je suis indépendant lorsque j'interprète le Code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur. Je peux affirmer sans équivoque que, depuis ma nomination, il n'y a eu aucune tentative pour compromettre mon indépendance.

« L'éthicien éclaire et accompagne, plus qu'il ne statue ou qu'il ne sanctionne. »

*Professeur Daniel M. Weinstock,
Université de Montréal, 2006*

Le Code

Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs a été adopté en mai 2005 et modifié en mai 2008. Il forme un ensemble de règles établi par les sénateurs à leur intention. Il énonce les règles et les obligations auxquelles les sénateurs doivent se conformer ainsi que les diverses procédures à suivre pour l'administration et l'application du Code. Les règles du Sénat sont semblables à celles des autres assemblées législatives. Elles portent notamment sur les intérêts personnels, l'exercice d'influence, les renseignements privilégiés, la déclaration des intérêts personnels, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés et les contrats et autres ententes commerciales fédérales. Ces règles guident la conduite des sénateurs et, si elles sont observées, veillent à ce que l'intérêt public l'emporte sur les intérêts personnels. Les dispositions du Code sur la poursuite d'activités en dehors des fonctions parlementaires officielles sont presque identiques à celles du Code régissant les conflits d'intérêts de députés. Bien que je puisse donner des conseils sur d'éventuelles modifications au Code en me fondant sur mon expérience de son administration et sur ma connaissance des règles de conduite en vigueur dans d'autres assemblées législatives, c'est le Sénat qui est en définitive le grand responsable du Code, et le leadership des sénateurs joue un rôle prépondérant dans le maintien d'une institution respectueuse des règles d'éthique. On trouvera au chapitre 1 de plus amples renseignements sur les principales dispositions du Code.

« Il n'y a pas d'obligation plus fondamentale pour un gouvernement que celle de faire respecter les règles de l'éthique les plus strictes par les dirigeants des affaires publiques. Un gouvernement efficace se fonde sur la confiance du public, et cette confiance est menacée lorsque les règles de l'éthique sont ou semblent être enfreintes. »

John F. Kennedy, 1961

Déclaration annuelle des sénateurs

La déclaration est au cœur d'un régime de déontologie efficace et crédible. Le processus de déclaration du Sénat, qui existe depuis 2005, est rigoureux et prévoit des formulaires détaillés à remplir, l'échange de documents entre mon bureau et chaque sénateur et des entretiens en tête-à-tête. Il donne à la population et aux autres parlementaires la possibilité de connaître les intérêts personnels, notamment financiers, qui pourraient influencer l'action d'un sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. C'est aussi un important moyen d'assurer un bon degré de transparence et de responsabilité au Sénat. De surcroît, les dispositions du Code visent à concilier l'intérêt public à l'égard de la déclaration de renseignements et le droit à la vie privée.

Le processus de déclaration commence généralement à l'automne quand le Parlement reprend ses travaux après l'ajournement d'été. À ce moment-là, j'envoie aux sénateurs un formulaire de déclaration confidentielle qu'ils sont tenus de remplir et de me retourner. Entre autres, ils doivent déclarer annuellement toutes les sources de revenus supérieures à 2 000 \$, les éléments d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$, les activités externes et les contrats ou autres ententes commerciales conclus avec le gouvernement fédéral.

Après avoir pris connaissance de cette information, j'envoie à chaque sénateur une lettre de conseils sur ses obligations particulières aux termes du Code et, au besoin, je recommande les mesures à prendre pour assurer le respect du Code. Je dois aussi préparer un résumé public de la déclaration confidentielle, que je passe en revue avec chaque sénateur pour relever les omissions ou les ambiguïtés et pour vérifier si l'information est complète et à jour. Ces résumés sont versés au registre public, qui est accessible à la population.

« L'environnement du secteur public changeant rapidement, les conflits d'intérêts seront toujours une source de préoccupation. Un contrôle trop strict peut dissuader des professionnels qualifiés d'accepter une charge publique. Une politique moderne de gestion des conflits d'intérêts vise à trouver un équilibre en déterminant et prévenant les formes inacceptables de conflit, en sensibilisant les organismes publics à leurs présence et en veillant à ce que des procédures efficaces soient en place pour divulguer et régler ces conflits de façon à atténuer leurs conséquences. »

Organisation de coopération et de développement économique, 2002

Les sénateurs sont aussi tenus tout au long de l'année de déclarer tout changement de situation au moyen des formulaires prévus à cet effet et selon la procédure énoncée dans le Code, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient à jour.

Entretiens annuels avec les sénateurs

J'ai implanté en 2005 la pratique des entretiens annuels en tête-à-tête avec les sénateurs. Ces entretiens commencent habituellement en octobre et se terminent en mars. Je continue de penser qu'ils sont extrêmement utiles tant pour les sénateurs que pour moi-même dans l'exercice de mes responsabilités. Ces rencontres sont une excellente occasion d'examiner la déclaration annuelle de chaque sénateur, ma lettre de conseils et le détail du résumé public de chacun. Elles me permettent de vérifier si les renseignements que j'ai utilisés pour produire le résumé public, versé au registre public, sont exacts et de donner en temps voulu des conseils judicieux.

Les entretiens donnent aux sénateurs l'occasion de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations au sujet des obligations que leur impose le Code et aussi de signaler des questions qui pourraient devenir problématiques. En général, rien ne vaut un face-à-face pour recueillir les faits et l'information qui me permettront de proposer des solutions satisfaisantes. Beaucoup de mes homologues procèdent de la même façon. Cette pratique remonte à une vingtaine d'années; au Canada, c'est l'Ontario qui a fait œuvre de pionnier en établissant des règles officielles de conduite pour les législateurs et en nommant un commissaire à l'éthique indépendant.

L'entretien annuel est exigé par la loi dans huit juridictions au Canada. Dans une province, une consultation annuelle est requise entre le député et le commissaire à l'éthique. Trois juridictions laissent la décision à la discrétion du commissaire. Il ressort de l'expérience canadienne au fil des ans que les entretiens annuels sont jugés essentiels et s'avèrent un facteur clé dans le succès du modèle canadien de déontologie parlementaire.

Conseils et prévention

Chaque année depuis cinq ans, je donne plus de 200 avis et conseils aux sénateurs, tant officiels qu'officieux, ce qui est révélateur de la confiance qui s'est installée entre eux et mon bureau. L'article 42(1) du Code précise qu'un sénateur peut demander des avis et des conseils confidentiels au conseiller sénatorial en éthique au sujet des obligations qui découlent du Code. Les sénateurs demandent surtout conseil dans les domaines suivants : activités autres que leurs fonctions parlementaires officielles, intérêts financiers, voyages parrainés, cadeaux et autres avantages, déclaration des intérêts personnels, contrats et autres ententes commerciales conclus avec le gouvernement

fédéral ou une agence ou un organisme fédéral, et exigences en matière de déclarations. Ils consultent presque toujours avant d'agir ou de prendre une décision, ce qui évite les conflits d'intérêts.

Je me réjouis de voir que, depuis des années, les sénateurs ont volontiers recours aux services de mon bureau et posent des questions avant d'agir. Cela montre, à mon avis, que le bureau remplit bien sa fonction, qui est d'éviter les conflits au lieu d'essayer de les régler après coup. L'accent mis sur les conseils et la prévention est l'une des caractéristiques distinctives et des forces reconnues du modèle canadien de déontologie parlementaire.

D'après mon expérience, les parlementaires ont des emplois du temps très chargés et, souvent, n'ont pas le temps de s'attacher au détail des règles de conduite à suivre. Il y a, en matière de gestion des conflits d'intérêts, de nombreux précédents qu'ils ne connaissent pas nécessairement, et l'interprétation du Code peut être nuancée et délicate. Il est crucial de donner aux parlementaires des conseils qui les aideront à voir clair. L'ancien commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique, l'honorable H.A.D. Oliver, qualifiait cette façon de faire de « médecine préventive » dans le domaine politique. Cet aspect du travail occupe le gros de mon temps et du temps de mes homologues canadiens, bien plus que la fonction d'enquête qui, inévitablement, monopolise l'attention des médias. Pour reprendre les propos de Robert Clark, ancien éminent commissaire à l'éthique de la province de l'Alberta, le commissaire est « prêtre à 90 % et policier à 10 % ».

Dans de précédents rapports annuels, j'ai donné des exemples de conseils que j'avais adressés à des sénateurs et j'ai mis en lumière certains des facteurs à considérer. Comme ces études de cas ont suscité l'intérêt des sénateurs et d'autres personnes, j'inclus de nouveau un échantillon de cas dans le rapport de cette année pour aider le lecteur à mieux comprendre l'application du Code.

Enquêtes

Au cours des cinq dernières années, aucun sénateur n'a fait l'objet d'une plainte officielle en vertu du paragraphe 44(2) du Code ce qui, à mon avis, fait honneur aux sénateurs et au travail de mon bureau. Je constate une nette corrélation entre le nombre de demandes d'avis et de conseils et le nombre d'enquêtes entreprises : plus il y a de demandes d'avis et de conseils et plus on met l'accent sur la prévention et l'éducation, moins il est nécessaire de mener des enquêtes longues et coûteuses. Les enquêtes sont rares dans la plupart des assemblées législatives du Canada, même si elles demeurent un outil indispensable. Lorsque les postes de commissaire à l'éthique ont vu le jour au Canada il y a une vingtaine d'années, l'attention, surtout dans les médias, s'est portée

sur les enquêtes. On s'attendait à voir arriver un « Lone Ranger » de l'éthique, commissaire de police ou procureur, qui éradiquerait la corruption et débusquerait les coupables. Mais l'expérience nous a appris qu'en réalité c'est la fonction de conseil qui fait toute la différence dans un bon régime de déontologie parlementaire. L'approche canadienne est préventive, et non punitive.

Modifications au Code

Comme je l'ai signalé plus haut, le 5^e anniversaire du Code est l'occasion de constater l'étendue des progrès accomplis depuis l'établissement du régime de déontologie du Sénat. C'est aussi l'occasion de se demander si des changements pourraient être apportés au Code à l'heure actuelle pour préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Le chapitre 4 présente certaines observations à ce sujet.

Évidemment, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs aura toute latitude pour décider des changements qu'il veut recommander au Sénat, et c'est au Sénat qu'il reviendra en définitive de choisir les modifications à apporter au Code. Je me ferai toutefois un plaisir de livrer mes réflexions fondées sur l'expérience du Code acquise dans les cinq dernières années et de discuter de la question avec le Comité.

Remerciements

À l'occasion de cet anniversaire, j'aimerais remercier encore une fois toutes les personnes qui apportent leur soutien à mon bureau depuis sa création.

J'adresse mes remerciements aux membres du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs pour l'aide fournie au cours des cinq dernières années. Le Comité, établi le 6 juin 2005, a pour membres l'honorable Serge Joyal, C.P. (président), l'honorable Raynell Andreychuk (vice-présidente), l'honorable David Angus, c.r., l'honorable Sharon Carstairs, C.P., et l'honorable Fernand Robichaud, C.P.

Le dépôt de mon rapport annuel est généralement suivi d'une rencontre avec le Comité, qui se tient avant l'ajournement d'été ou à la reprise des travaux à l'automne. J'ai eu trois rencontres avec le Comité l'année dernière, l'une d'elles pour examiner le rapport d'activité annuel de mon bureau et les deux autres pour discuter de modifications possibles au Code, ce qui est représentatif du nombre de réunions que j'ai annuellement avec le Comité.

Je profite aussi de l'occasion pour exprimer ma gratitude à chaque membre de mon équipe présent depuis la création du bureau en 2005 : M^{me} Louise Dalphy, administratrice et conseillère en éthique, M^{me} Deborah Palumbo, conseillère sénatoriale en éthique

adjointe et avocate générale, M. Willard Dionne, directeur, et M. Jacques Lalonde, conseiller en chef. Malgré un important volume de travail, le bureau reste de taille restreinte. Je leur sais gré à tous du dévouement et de l'esprit d'équipe dont ils font preuve.

Enfin, je tiens à souligner l'appui que mon bureau a reçu de l'Administration du Sénat au cours de ces années dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et des technologies de l'information, tous des services fournis aux termes d'une entente écrite de recouvrement des coûts.

1. LE RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES SÉNATEURS

On trouvera ci-après une brève description des attributions du conseiller sénatorial en éthique, du rôle du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, de certaines dispositions particulièrement importantes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et d'autres règlements et lois auxquels les sénateurs sont tenus de se conformer.

(1) Le conseiller sénatorial en éthique

Les principales attributions du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code et les aider à s'y conformer en tout temps;
- superviser le processus de déclaration annuel dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du Code;
- tenir un registre, mis à la disposition du public, qui contient des renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du Code;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, qui le déposera au Sénat.

Les pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée en 2004 par l'ajout d'un certain nombre de dispositions, notamment les articles 20.1 à 20.7. Ces dispositions établissent le poste de conseiller sénatorial en éthique, définissent son mandat et fournissent des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le statut, les fonctions et les pouvoirs du conseiller ressemblent beaucoup à ceux qui ont été conférés à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, responsable des règles de déontologie visant les députés fédéraux, et aux commissaires à l'éthique provinciaux et territoriaux, qui s'occupent des lois sur les conflits d'intérêts applicables aux membres des assemblées législatives d'un bout à l'autre du pays. La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique s'acquittent de leurs fonctions sous l'autorité générale d'un comité de chacune des deux chambres du Parlement désigné ou créé à cette fin.

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. La *Loi sur le Parlement du Canada* contient de nombreuses dispositions qui témoignent clairement de l'importance que le Parlement accorde à l'indépendance du conseiller, notamment celles qui touchent le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques. Par exemple, il est nommé par le gouverneur en conseil après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après que la nomination a été approuvée par résolution du Sénat. Ce mode de nomination garantit que le conseiller bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le titulaire est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, uniquement pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

Le conseiller sénatorial en éthique a rang d'administrateur général de ministère, et la *Loi sur le Parlement du Canada* le rend responsable de la gestion de son bureau, indépendamment du Sénat. Par exemple, il est chargé de préparer les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de son bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Il soumet ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au président du Conseil du Trésor. Elles sont ensuite présentées à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier.

Trois mois après la fin de chaque exercice, le conseiller sénatorial en éthique soumet un rapport de ses activités au Président du Sénat, qui le dépose au Sénat. Les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* à cet effet confèrent indépendance et autonomie au conseiller et le protègent efficacement contre toute influence indue.

L'article 41 du Code fait expressément état de l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, puisqu'il dispose que le conseiller est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat aux termes du Code. Il précise également que le conseiller est indépendant lorsqu'il interprète le Code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

(2) Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

Conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a été constitué par le Sénat (voir les articles 35 à 40 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*) pour donner des « directives générales » au conseiller sénatorial en éthique. (Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes remplit la même fonction auprès de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dans son rôle à l'égard des députés.)

Le Sénat a délégué au Comité le soin de surveiller l'application du régime des conflits d'intérêts au Sénat et de faire le lien entre le Sénat et le conseiller sénatorial en éthique.

Le Comité a un rôle important à jouer dans la tenue d'enquêtes aux termes du Code. Il formule à l'intention du Sénat des recommandations sur les sanctions qu'il juge nécessaires dans les cas où un sénateur a contrevenu aux exigences du Code. C'est alors que le Sénat décide s'il veut donner suite à ces recommandations et exercer son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

Par ailleurs, le Comité effectue périodiquement un examen exhaustif du Code et recommande au besoin les modifications à y apporter. Il est en quelque sorte la conscience du Code. En tant que responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du Code au quotidien, le conseiller sénatorial en éthique attire l'attention du Comité sur des questions qu'il juge préoccupantes et lui soumet des propositions en vue de clarifier et d'améliorer les dispositions existantes.

Le Comité compte cinq membres, tous élus par scrutin secret : deux sont choisis par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux sont élus par les sénateurs du caucus de l'opposition; ces quatre membres en élisent ensuite un cinquième.

(3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. C'est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Des modifications ont été recommandées par le Comité en 2008, à la suite d'un examen exigé par l'article 53 du Code, et adoptées par le Sénat le 29 mai 2008.

Le Code énonce une série de règles visant à favoriser la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le Sénat. On trouvera ci-après une brève description de certains des principaux éléments du Code, qui illustrent la nature des obligations que les sénateurs sont tenus de respecter.

A. Objet (article 1)

Le Code ne définit pas expressément le terme « conflit d'intérêts », mais il expose sa propre raison d'être à l'article premier. D'abord, le Code a essentiellement pour but de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Les Canadiens s'attendent à ce que leurs représentants prennent des décisions qui reflètent l'intérêt public et non leurs intérêts personnels.

Ensuite, le Code a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs au sujet des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles. Cette question est primordiale

« Dans la gestion de la déontologie du secteur public, les codes, les commissaires et les policiers ont tous leur place. Mais comment appuyer la déontologie politique, soutenir un système politique qui prise l'honnêteté politique? Pour ma part, je préfère éviter la lourdeur législative et l'observation de règles. Mieux vaut parler que prescrire. »

*John Uhr,
Australian National University, 1996
Canberra, Australie*

pour des raisons d'équité. Un conflit d'intérêts peut survenir sans qu'on l'ait voulu, malgré les meilleures intentions du monde. Dans certains cas, il y a seulement apparence de conflit d'intérêts, mais la situation peut s'avérer tout aussi dommageable qu'un conflit d'intérêts réel pour la réputation de la personne concernée. L'existence de règles claires fait prendre conscience non seulement des situations qui constituent un conflit réel, mais aussi de celles qui engendrent une apparence de conflit.

« Les difficultés les plus grandes se posent dans l'énorme « zone grise » qui sépare un comportement nettement interdit d'un comportement manifestement honnête et conforme à l'éthique. Dans cette zone grise, il existe une vaste échelle de comportements allant des abus ou conflits réels aux abus et conflits apparents, en passant par les abus et conflits possibles. L'une des raisons pour lesquelles les codes déontologiques et les règles d'éthique sont importants, c'est qu'ils servent à régler les difficultés inhérentes à cette zone grise. Ils servent à rassurer le public et à protéger les titulaires de charge publique eux-mêmes. »

John C. Tait, c.r., Président du Groupe de travail sur les valeurs et l'éthique dans la fonction publique, 1996

Enfin, ceci découlant de cela, le Code établit des normes claires d'évaluation de la conduite et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique. Ce type de modèle, où un conseiller indépendant est chargé d'administrer et de faire respecter un ensemble de règles énoncées dans un code de conduite ou dans une loi, existe depuis des années dans les provinces et les territoires et donne de bons résultats.

Le modèle canadien d'éthique parlementaire s'est révélé efficace, car il confère objectivité et crédibilité aux régimes de déontologie. Il est d'autant plus appréciable que, souvent, les questions de conflit d'intérêts sont complexes et posent des problèmes épineux dont la solution exige beaucoup de temps et de réflexion. La présence d'un conseiller impartial qui se charge d'examiner ces questions à mesure qu'elles se posent et qui applique à tous les législateurs des règles uniformes est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt des deux chambres du Parlement et des assemblées législatives des provinces et des territoires.

B. Principes (article 2)

Le Code énonce à l'article 2 certains principes qui servent à interpréter les dispositions du Code. Ces principes sont :

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Le **premier principe** est crucial étant donné le rôle unique du Sénat dans le cadre constitutionnel du Canada. Le Sénat compte 105 sénateurs nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre. Les sénateurs sont censés défendre les intérêts des régions et concilier l'intérêt national et les aspirations régionales. À cette fin, ils doivent absolument acquérir une meilleure compréhension des enjeux locaux, ce qu'ils font en demeurant proches de leurs communautés et de leurs régions. De plus, les sénateurs sont issus de divers milieux, professions et domaines de compétence. Cette diversité accroît l'expérience et les connaissances qu'ils peuvent mettre à profit dans l'étude des questions d'ordre public, ce qui constitue l'un des points forts du Sénat.

Il y a lieu de signaler que, contrairement aux ministres, les sénateurs n'ont pas pleine autorité sur les finances publiques et que leur champ d'action à cet égard est limité par la Constitution. En conséquence, ils font l'objet de moins de restrictions que les ministres quant à leurs activités externes. Comme mentionné ci-dessus, non seulement ils peuvent continuer d'être actifs dans leurs communautés et leurs régions, mais ils sont censés le faire, pour bien défendre les intérêts régionaux.

Cela dit, les activités externes peuvent donner lieu à des situations de conflit ou d'apparence de conflit entre les activités personnelles d'un sénateur et l'intérêt public. En pareil cas, l'alinéa 2(1)c) joue un rôle clé puisqu'il dispose que les conflits, réels ou apparents, doivent être résolus en faveur de l'intérêt public.

« Il y a conflit d'intérêts dans le secteur public quand l'intérêt privé est en contradiction avec le devoir public, lorsque se présente la possibilité de servir des intérêts privés et personnels au lieu de s'acquitter de sa charge et d'agir dans l'intérêt de la population. Il est évident que chacun a ses intérêts. Les gens vivent et évoluent dans le monde, ils y ont des intérêts, qu'ils soient fonctionnaires ou particuliers. Les intérêts sont inévitables puisqu'ils forment la matière même de l'être humain. Ce n'est donc pas tant leur existence qui préoccupe, mais bien ce que nous en faisons lorsque nous avons des intérêts qui sont incompatibles avec nos fonctions. Certains conflits sont évitables, d'autres non, mais l'important, répétons-le, c'est notre manière d'agir lorsqu'ils surviennent. »

*Gregory J. Levine,
University of Western Ontario, 2007*

Le deuxième principe veut que les sénateurs remplissent leur charge avec la plus grande probité de manière à éviter les conflits d'intérêts. Il s'agit pour eux de préserver la confiance de la population canadienne à leur endroit et de maintenir l'intégrité attendue d'eux.

Le troisième principe concerne l'apparence de conflit d'intérêts. On attend des sénateurs qu'ils organisent leurs affaires personnelles pour éviter non seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi l'apparence de conflit d'intérêts.

Ces principes visent à établir un juste équilibre qui permet aux sénateurs de jouer le rôle unique qui leur revient dans le cadre constitutionnel canadien tout en veillant à ce que leurs affaires personnelles et leurs activités externes ne l'emportent pas sur l'intérêt public quand les deux sont incompatibles.

C. Activités externes (article 5)

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Code du Sénat) autorise les sénateurs qui ne sont pas ministres à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter des obligations prévues dans le Code. L'article 5 leur permet par exemple d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou d'occuper un poste officiel au sein d'une société ou d'un autre organisme. Il y a lieu de signaler que l'article 7 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) est presque identique à l'article 5 du Code du Sénat. Il précise que le Code des députés n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires d'exercer des activités extraparlimentaires (dont la liste est identique à celle de l'article 5), dès lors qu'ils se conforment aux obligations énoncées. En fait, dans d'autres assemblées législatives canadiennes, les règles sur les conflits d'intérêts autorisent aussi les députés à exercer des activités qui n'entrent pas dans leurs fonctions parlementaires officielles.

D. Règles de déontologie

Partant des grands principes définis à l'article 2, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* énonce des règles de conduite qui visent les intérêts personnels, l'exercice d'influence, l'utilisation de renseignements, la déclaration des intérêts personnels, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés et les contrats du gouvernement fédéral.

a) Intérêts personnels (articles 8 à 16)

Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, un sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8). De plus, le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts (article 9).

Le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser, tenter de les utiliser ou les communiquer pour favoriser des intérêts personnels (article 10).

Le Code définit ce qui est considéré comme « favorisant les intérêts personnels » (article 11). Il s'agit entre autres d'actes posés dans le but d'augmenter ou de préserver

la valeur d'un actif, d'éliminer ou de réduire un passif et de devenir un dirigeant ou un administrateur de société ou d'organisme. Toutefois, il exclut notamment les questions d'application générale et celles qui visent une vaste catégorie de personnes.

Si un sénateur qui assiste à l'étude d'une question dont est saisi le Sénat ou un comité dont il est membre croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans cette question, il est tenu d'en déclarer la nature générale verbalement ou par écrit. En outre, le sénateur ne peut prendre part au débat ou voter sur la question et, dans le cas d'une question dont est saisi le comité, il doit se retirer des délibérations sur le sujet (paragraphe 12(1), 13(1) et (2) et article 14).

Le sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat s'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).

Si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels par excès de prudence et estime par la suite qu'il n'avait pas à le faire, il peut rétracter cette déclaration selon les règles prévues au Code (paragraphe 12(7)).

b) Cadeaux, autres avantages et voyages parrainés (articles 17 et 18)

Un sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur (paragraphe 17(1)). À titre d'exception, les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de sénateur sont permis (paragraphe 17(2)). Toutefois, si le cadeau ou l'avantage qui fait l'objet de cette exception a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période d'un an, la valeur totale des cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été reçu (paragraphe 17(3)).

Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du cadeau ou de l'avantage ou, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la valeur de tous les cadeaux ou avantages de même provenance reçus sur une période d'un an dépasse 500 \$ (paragraphe 17(3)).

Un sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur. Si les frais de ce type de voyage dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par le sénateur, un de ses invités, les programmes d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, une déclaration doit être déposée auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours qui suivent la fin du voyage (article 18).

c) Contrats du gouvernement fédéral (articles 20 à 26)

Un sénateur ne peut être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui lui procure un avantage. Il y a deux exceptions à cette règle, lorsque : 1) le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; ou 2) le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du Code. Dans l'un ou l'autre des cas d'exception, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit sur la question (article 20) et cet avis est déclaré publiquement (alinéa 31(1)d). Le sénateur peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions (article 23).

Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu la grande quantité de titres, le conseiller sénatorial en éthique est d'avis qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du Code (paragraphe 21(1)). Là aussi, une exception est prévue si le contrat avec la société publique est d'intérêt public (paragraphe 21(2)). Par ailleurs, la participation à un programme fédéral n'est pas considérée comme un contrat (paragraphe 21(3)). En outre, le sénateur peut se conformer au Code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées (paragraphe 21(4)).

Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf, encore une fois, si le contrat ou l'entente est d'intérêt public ou si le sénateur risque peu de manquer à ses obligations (article 22). L'avis du conseiller sénatorial en éthique permettant un tel contrat est déclaré publiquement (alinéa 31(1)c). Il peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions (article 23). Enfin, le sénateur peut détenir un tel intérêt s'il le met en fiducie, à certaines conditions (article 24).

E. Obligation de déclarer (articles 27 à 34)

Le Code exige que chaque sénateur dépose annuellement auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle de ses sources de revenus, de ses éléments d'actif et de passif, de ses activités externes et de ses contrats avec le gouvernement (articles 27 et 28). Le sénateur en poste doit déposer sa déclaration tous les ans, au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragrapes 27(1) et (2)). Les sénateurs nouvellement nommés doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat (paragraphe 27(3)).

Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information, conseille individuellement les sénateurs sur la possibilité de conflit ou d'apparence de conflit, puis recommande des mesures, au besoin, pour assurer le respect du Code.

« On peut comparer la création d'un bureau ou d'un commissaire aux conflits d'intérêts ou à l'éthique à la médecine préventive, par opposition au traitement qui suit l'écllosion de la maladie. Les mauvais éléments sont toujours éliminés, un à la fois. Et si le programme de médecine préventive fonctionne bien, les mauvais éléments seront rares, voire inexistants. »

*L'honorable E.N. (Ted) Hughes, ancien commissaire
aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique
Rapport annuel 1991-1992*

Les sénateurs doivent se conformer au Code en tout temps. Pour ce faire, ils doivent communiquer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important dans les renseignements que contient leur déclaration confidentielle dans les 60 jours suivant le changement (paragraphe 28(4)). De plus, et comme mentionné précédemment, le conseiller examine une fois l'an les déclarations confidentielles des sénateurs et les mesures de conformité (paragraphe 27(1)).

À partir des renseignements contenus dans les déclarations confidentielles et de toute autre information pertinente fournie, le conseiller sénatorial en éthique établit un résumé public de la situation de chaque sénateur (article 30). Les résumés publics sont conservés au bureau du conseiller sénatorial en éthique et mis à la disposition du public pour examen (paragraphe 33(1)).

F. Avis et conseils (article 42)

Selon l'article 42 du Code, le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs des avis et des conseils sur les obligations qu'ils doivent remplir. Bien que le Code exige que ces avis et conseils demeurent confidentiels, ils peuvent être rendus publics par le sénateur à qui ils s'adressent ou par le conseiller avec le consentement écrit du sénateur (paragraphe 42(4)). De plus, en vertu de l'article 31 du Code, certains avis portant sur les contrats conclus avec le gouvernement fédéral ou une agence ou un organisme fédéral, doivent être rendus publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette fonction de conseil. Chaque sénateur doit s'occuper de ses propres affaires de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais il est encouragé, en cas de doute, à consulter le conseiller à titre confidentiel pour trancher la question. Il s'agit d'une approche préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent.

G. Enquêtes (articles 44 à 49)

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code : i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); ii) à la demande d'un autre sénateur (paragraphe 44(2) à (6)); ou iii) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose et a reçu du Comité l'autorisation de l'entreprendre (paragraphe 44(7) à (9)).

Les enquêtes sont confidentielles (paragraphe 44(11)) et les sénateurs sont tenus de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique (paragraphe 44(12)). Ce dernier peut convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers pour les besoins d'une enquête (paragraphe 44(13)).

À la suite d'une enquête, le conseiller présente par écrit un rapport assorti de recommandations au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (article 45), qui peut ensuite en saisir le Sénat (paragraphe 46(4), (5), (6), (7) et (8)). Le Sénat décide des mesures à prendre, au besoin. Les rapports du conseiller sénatorial en éthique ne sont pas rendus publics.

H. Examen par le Comité (article 53)

Tous les cinq ans, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs procède à un examen du Code et de son application. Il doit présenter au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande (article 53).

(4) Autres règles et lois

Les sénateurs sont aussi tenus de se conformer à d'autres règles et lois que celles qui sont entrées en vigueur à la création du bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Par exemple, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, ou de convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une question dont est saisi le Sénat, la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* s'appliquent également aux sénateurs en raison de l'interprétation qu'en fait la Cour suprême du Canada. L'article 119 fait état des infractions liées à la corruption, l'article 121 vise les fraudes aux dépens du gouvernement et porte en partie sur le trafic d'influence, et l'article 122 prévoit des infractions de fraude et d'abus de confiance.

Le *Règlement administratif du Sénat*, adopté par le Sénat et entré en vigueur le 6 mai 2004 puis révisé en 2007, renferme des dispositions qui portent sur l'attribution et l'utilisation des ressources du Sénat. Les articles 1 et 6 du chapitre 3:01 disposent que les ressources du Sénat ne peuvent servir que pour l'exercice des fonctions parlementaires et le fonctionnement du Sénat.

Les dispositions du *Code criminel* et du *Règlement administratif du Sénat* dont il est question ci-dessus et l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ne sont pas du ressort du conseiller sénatorial en éthique.

PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de **déclarer**, verbalement ou par écrit, les intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question ((paragraphe 12 (1)). Le sénateur **ne peut participer** au débat sur la question et **ne peut voter**, mais peut s'abstenir (paragraphe 13(1), (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit également se retirer du débat (paragraphe 13(2)). Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500 \$ (articles 17 et 18) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 31(1)i).

suite à la page 22

PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (SUITE)

- Le sénateur ne peut être **partie à un contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, **avec le gouvernement fédéral ou une agence ou un organisme fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 20-26).
- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 27-34).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 28(4));
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** (paragraphe 44(12)).

2. BILAN DE L'ANNÉE 2009-2010

(1) Avis et conseils

En 2009-2010, mon bureau a donné plus de 200 avis et conseils sur des situations de complexité variable. Ce nombre confirme que les sénateurs posent des questions avant d'agir ou de prendre une décision. Une de mes grandes responsabilités en tant que conseiller sénatorial en éthique est de conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et de les aider à demeurer en conformité. Je considère la fonction de conseil comme l'aspect le plus important de mon mandat, et elle occupe le gros de mon temps. Comme le dit le vieux proverbe : « Il vaut mieux prévenir que guérir. »

« Une des fonctions du commissaire est d'empêcher les députés de s'attirer des ennuis. Je sais que nous devons représenter la population et la protéger, mais c'est ce qu'on fait quand on empêche un député d'avoir des difficultés en lui donnant un conseil judicieux. »

*L'honorable Gregory Evans, c.r., commissaire à l'intégrité
de l'Ontario de 1988 à 1999*

Les sénateurs doivent s'occuper de leurs affaires personnelles de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais je les encourage à me consulter en cas de doute, particulièrement dans les cas de zone grise qui causent souvent des difficultés aux personnes entrées dans la vie publique. Au cours de l'année écoulée, les sénateurs ont surtout demandé conseil dans les domaines suivants : activités autres que leurs fonctions parlementaires officielles, intérêts financiers, voyages parrainés, cadeaux et autres avantages, déclarations des intérêts personnels et exigences en matière de déclaration.

Comme je l'ai signalé plus haut, le chapitre 3 présente des exemples d'avis et de conseils donnés aux sénateurs dans diverses situations. Les conseils que je donne individuellement aux sénateurs dans la pratique se fondent sur une analyse minutieuse du Code et des circonstances propres à chacun. La situation de chaque sénateur est unique, et des circonstances différentes appelleront des conclusions différentes.

J'ai l'intention de continuer à mettre l'accent sur la prévention en donnant des conseils judicieux aux sénateurs en temps voulu et en les rencontrant individuellement au moins une fois par année, quand c'est possible. Nous continuerons aussi à améliorer le site Web du bureau, qui est un précieux outil pour les sénateurs et leur personnel et une source d'information utile pour le grand public. En 2009-2010, notre site Web a enregistré 5 998 visites.

(2) Demande d'avis de la part du sénateur Housakos

Le sénateur Housakos m'a demandé de lui fournir un avis écrit conformément au paragraphe 42(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* pour déterminer s'il avait contrevenu aux dispositions du Code. Selon des allégations soulevées contre lui, il se serait prévalu de sa charge de sénateur pour influencer la décision d'une société d'État fédérale sur l'octroi d'un contrat gouvernemental et favoriser ainsi une firme à laquelle il était associé au moment de l'attribution du contrat et qui faisait partie du consortium adjudicataire. Le contrat, de 1,4 million de dollars, visait une étude de préfaisabilité sur le remplacement du pont Champlain à Montréal. J'ai rendu public mon avis écrit le 21 décembre 2009 à la demande du sénateur Housakos.

L'article 9, qui porte sur l'exercice d'influence, était la disposition déterminante du Code en l'occurrence. J'ai conclu que le sénateur avait un intérêt personnel dans la firme, mais que cet intérêt n'avait pas entraîné une violation de l'article 9. Le fait qu'il ait un intérêt personnel ne contreviendrait à l'article 9 que s'il avait exercé, ou tenté d'exercer, son influence comme sénateur pour favoriser cet intérêt personnel de la façon décrite au paragraphe 11(1) du Code. Après avoir examiné le processus d'adjudication du contrat et les résultats de l'examen spécial effectué par la vérificatrice générale en 2008 sur la société d'État en question (y compris sur les pratiques et les politiques en matière de contrat), j'ai conclu que rien, dans les faits recueillis, ne démontrait que le sénateur Housakos s'était prévalu de son poste, ou avait tenté de le faire, pour influencer la décision d'attribuer le contrat au consortium adjudicataire et que les allégations contre lui étaient fausses et sans fondement. Le texte de l'avis figure à l'annexe C du présent rapport.

(3) Déclaration des sénateurs

Comme je l'ai mentionné précédemment, les entretiens annuels avec les sénateurs dans le contexte de la déclaration annuelle sont d'une grande importance tant pour les sénateurs que pour moi. Cette année, un seul sénateur a refusé de me rencontrer.

Au moment de la rédaction du présent rapport, j'ai déjà envoyé à tous les sénateurs une lettre de conformité attestant qu'ils répondent aux exigences du Code. Les sénateurs ont rempli et remis leur déclaration annuelle, et une copie conforme de chaque résumé public a été versée au registre public, avec les déclarations concernant les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les changements importants et les déclarations

des intérêts personnels ainsi que les lettres d'avis sur les contrats et autres ententes commerciales fédérales. En matière de conflit d'intérêts, les sénateurs n'ont pas pour seule obligation de remplir une déclaration annuelle. Ils sont tenus de déclarer au fur et à mesure tout changement de situation au moyen des formulaires prévus à cet effet et suivant la procédure énoncée dans le Code, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ils doivent déclarer :

- 1) les **cadeaux ou autres avantages** qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de sénateur s'ils sont d'une valeur de plus de 500 \$ ou si, sur une période d'un an, la valeur totale des cadeaux et autres avantages de même provenance dépasse 500 \$ (article 17);
- 2) les **voyages parrainés** dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par les sénateurs ou leurs invités, les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur (article 18);
- 3) tout **intérêt personnel** d'un sénateur ou d'un membre de sa famille dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont le sénateur est membre (paragraphe 12(1));
- 4) tout **changement important** dans les renseignements contenus dans les déclarations confidentielles (paragraphe 28(4)).

(4) Budget

Pour l'année 2009-2010, les fonds autorisés du bureau ont totalisé 856 000 \$ (Budget principal des dépenses : 806 000 \$ et Budget supplémentaire des dépenses : 50 000 \$). Les dépenses réelles ont été de 784 000 \$, soit inférieures de 72 000 \$ aux sommes approuvées.

Pour l'année 2010-2011, le Budget principal des dépenses se chiffre à 823 200 \$.

Nos états financiers pour l'année 2009-2010 ont été vérifiés par le cabinet de comptables agréés van Berkom & Ritz. Je suis heureux de signaler que nous avons reçu un rapport favorable à la suite de la vérification. Le résultat de cette vérification figure à l'annexe H du présent rapport.

(5) Communications et activités externes

Le 6 mai 2009, j'ai présenté un exposé sur le régime de déontologie du Sénat à un groupe de participants au Programme d'étude des hauts fonctionnaires parlementaires. Organisé par le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement, ce programme offre aux participants de différents pays l'occasion d'observer les pratiques en cours, d'en discuter et d'échanger leurs vues avec de hauts fonctionnaires du Parlement du Canada.

Avec des hauts fonctionnaires du Parlement, j'ai pris part le 29 mai 2009 à une table ronde organisée par le Congrès des sciences humaines à l'Université Carleton à Ottawa. Mon exposé portait sur l'indépendance et la responsabilité du conseiller sénatorial en éthique. La table ronde était présidée par M. Robert Sheppard, professeur à l'Université Carleton.

Le 29 juillet 2009, j'ai prononcé une allocution à l'« Australian Public Sector Anti-Corruption Conference » tenue à Brisbane, en Australie. Cette conférence était une excellente occasion pour les parlementaires et les hauts fonctionnaires australiens et étrangers de s'informer sur les tendances et les stratégies anticorruption actuelles et de tisser des liens avec des cadres supérieurs d'importants organismes du secteur public australien. Mon exposé, « Renforcement de l'éthique parlementaire : perspective canadienne », se trouve à l'annexe G du présent rapport.

À Canberra, j'ai rencontré le sénateur Gary Humphries, qui siège au Comité sur les intérêts des sénateurs, et Rosemary Laing, sous-greffière du Sénat et responsable du registre des intérêts des sénateurs. En Australie, le Sénat et la Chambre des représentants ont des régimes bien établis de déclaration et d'enregistrement des intérêts, et chacun d'eux a son propre registraire. J'ai également rencontré d'autres personnalités responsables des questions d'éthique parlementaire à Brisbane et Sydney.

Du 10 au 12 septembre 2009, j'ai participé à l'assemblée annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, tenue à Whitehorse (Yukon). Le Réseau regroupe les 15 commissaires à l'éthique des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada. Nous nous réunissons tous les ans pour discuter de diverses questions d'actualité qui touchent la déontologie parlementaire et les conflits d'intérêts au Canada.

En octobre 2009, j'ai donné deux exposés à des étudiants de l'Université d'Ottawa sur le modèle canadien de déontologie parlementaire dans une perspective internationale.

L'année en chiffres

Rencontres du CSE avec les sénateurs dans le cadre du processus de la revue annuelle aux termes du Code	101
Avis et conseils oraux et écrits du CSE aux sénateurs	215
Allégations par un sénateur qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code	0
Visites au site Web	5 998

3. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS

Les cas qui suivent témoignent de l'expérience acquise au cours des cinq années de fonctionnement du Bureau. Ils sont fournis à titre d'exemple seulement et sont condensés. L'avis du conseiller sénatorial en éthique repose sur l'analyse du Code et des particularités de chaque cas. Chaque situation est unique et des circonstances différentes appellent des conclusions différentes. En cas de doute, les sénateurs sont censés communiquer avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique pour se renseigner sur la conduite à tenir.

« Il faut 20 ans pour se bâtir une réputation d'intégrité et cinq minutes pour la perdre. Si vous y pensez, vous agirez différemment. »

Warren Buffett, PDG de Berkshire Hathaway Inc.

A. Activités externes

1. Question

Un sénateur demande dans quelle mesure le Code permet aux sénateurs de participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires.

Considérations

L'alinéa 2(1)a) du Code prévoit que les sénateurs « continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent ». À l'instar des députés assujettis au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, les sénateurs qui ne sont pas ministres peuvent participer à diverses activités, dont certaines sont énoncées à l'article 5 du Code. Un sénateur peut par exemple être administrateur d'un organisme à but lucratif ou non. Les sénateurs sont cependant tenus de déclarer certains des postes qu'ils occupent au conseiller sénatorial en éthique, qui rend cette information publique.

En outre, les sénateurs doivent organiser leurs propres affaires de manière à éviter que leurs intérêts personnels n'entrent ou semblent entrer en conflit avec l'intérêt public. Le cas échéant, ils doivent trouver une solution qui va dans le sens de l'intérêt public. Plusieurs dispositions du Code soulignent l'importance de voir à ce que l'intérêt public l'emporte toujours sur l'intérêt personnel (alinéa 2(1)c) et articles 8, 9 et 10).

Notons que les règles qui s'appliquent aux ministres sont beaucoup plus restrictives que celles qui s'appliquent aux sénateurs et aux députés, les membres du Cabinet ayant un pouvoir décisionnel considérable. Le rôle, les attributions et les pouvoirs des législateurs sont cependant très différents, avec le résultat que les sénateurs comme les députés sont autorisés à participer à une grande diversité d'activités externes.

2. Question

Un sénateur demande si la disposition du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* qui autorise les sénateurs à participer à des activités externes se trouve aussi dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Considérations

Les deux codes autorisent les activités externes, pourvu que les parlementaires se conforment aux obligations qui y sont énoncées. En fait, les deux articles pertinents des codes du Sénat et de la Chambre sont presque identiques.

Article 5 du Code du Sénat

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Article 7 du Code de la Chambre

7. Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires, dès lors qu'ils s'y conforment :

- a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b) d'exploiter une entreprise;
- c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.

Les règles sur les conflits d'intérêts dans d'autres assemblées législatives du Canada permettent aussi aux députés de participer à certaines activités qui n'entrent pas dans leurs fonctions parlementaires officielles.

3. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter l'invitation d'un organisme sans but lucratif qui veut le nommer président d'honneur de sa campagne de financement. Le rôle du sénateur consisterait uniquement à autoriser l'utilisation de son nom et de son titre dans les en-têtes de lettre ou dans des documents imprimés ou électroniques de l'organisme pour la durée de la campagne.

Considérations

L'exercice de cette fonction honoraire est permis en vertu de l'article 5 du Code, mais doit faire l'objet d'une déclaration publique conformément à l'alinéa 31(1)b). Le sénateur devra cependant prendre certaines précautions. Pour toute la durée de la campagne, il lui faudra s'abstenir de faire des démarches au nom de l'organisme sans but lucratif auprès du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral en vue de l'obtention d'une aide financière ou de contrats. De plus, pour éviter l'apparence de conflit d'intérêts, il devra s'abstenir de participer à toute annonce d'octroi de fonds fédéraux à l'organisme en question, le cas échéant.

4. Question

Un sénateur est invité à joindre le conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif qui reçoit une aide financière du gouvernement fédéral.

Considérations

S'il est entendu qu'un sénateur peut siéger au conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif (alinéa 5c) du Code), cette activité externe fait néanmoins l'objet de certaines restrictions. Le sénateur ne peut pas, par exemple, faire des démarches pour le compte de l'organisme pour lui assurer le maintien de l'aide financière fédérale qu'il reçoit. Il est également interdit au sénateur de communiquer avec des fonctionnaires fédéraux pour obtenir des contrats du gouvernement fédéral ou de ses agences ou organismes. Il faut en effet éviter de donner l'impression que l'organisme doit l'aide financière du gouvernement fédéral à la présence du sénateur dans son conseil (article 9 et alinéa 2(1)c)). Le sénateur ne peut pas non plus être partie à l'annonce de l'octroi de fonds fédéraux à l'organisme en question, pour les mêmes raisons. Enfin, le sénateur est tenu de déclarer publiquement sa qualité d'administrateur de l'organisme aux termes de l'alinéa 31(1)b) du Code.

5. Question

Une sénatrice demande si elle peut accepter d'être présidente honoraire d'un événement ponctuel organisé par un organisme sans but lucratif.

Considérations

L'article 5 du Code autorise cette activité. Comme il s'agit d'une activité ponctuelle, il n'est pas nécessaire de la déclarer aux termes de l'alinéa 31(1)b). Cependant, jusqu'à ce que l'activité ait lieu, il est conseillé à la sénatrice de ne pas faire de démarches pour le compte de l'organisme en vue de l'obtention d'une aide financière ou de contrats du gouvernement fédéral (article 9 et alinéa 2(1)c)).

6. Question

Une sénatrice demande si elle peut solliciter un ministre ou un fonctionnaire fédéral pour obtenir des fonds pour le compte d'un organisme sans but lucratif. Elle ne siège pas au conseil d'administration de l'organisme et n'occupe aucun poste au sein de celui-ci.

Considérations

Puisque la sénatrice n'occupe aucun poste au sein de l'organisme, elle peut faire des démarches pour le compte de celui-ci, même en vue de solliciter une aide financière.

7. Question

Un sénateur demande s'il peut être président honoraire du comité de financement d'un organisme à but non lucratif, poste qui l'obligerait à solliciter des dons personnellement.

Considérations

L'article 5 du Code stipule qu'un sénateur peut participer à des activités externes, notamment occuper un poste dans une organisation, à la condition qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes du Code. Il doit cependant respecter certaines conditions, suivant les circonstances. En l'occurrence, le sénateur doit s'abstenir de faire des représentations pour le compte de l'organisation auprès du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral pour obtenir une aide financière. Il doit s'abstenir aussi de participer à toute annonce concernant l'attribution de fonds fédéraux à l'organisation en question. Il évitera ainsi de donner l'impression que l'aide financière a été obtenue en raison de sa participation aux activités de l'organisation (article 9 et alinéa 2(1)c) du Code). En outre, le sénateur doit se servir du papier à en-tête de l'organisation – et non de celui du Sénat – dans ses activités pour le compte du comité de financement et s'assurer qu'il se livre à celles-ci en sa qualité de président honoraire du comité de financement de l'organisation et non en sa qualité de sénateur. Enfin, la qualité de président honoraire du sénateur doit figurer dans le résumé public qui le concerne aux termes de l'alinéa 31(1)b) du Code.

8. Question

Une sénatrice souhaite envoyer une lettre sur papier à en-tête du Sénat non seulement à ses collègues du Sénat, mais aussi à des particuliers et à des organisations de l'extérieur du Sénat et ce, pour solliciter des dons au profit d'un organisme sans but lucratif dans lequel elle n'a pas de fonctions officielles.

Considérations

Rien dans le Code n'interdit à un sénateur d'envoyer une telle lettre. L'article 9 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge (ou de tenter de le faire) pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Les mots « d'une façon irrégulière » signifient que le Code permet de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne ou entité dans certaines circonstances, mais pas toutes. À vrai dire, les sénateurs font beaucoup pour promouvoir de grandes causes sociales. En l'occurrence, comme la sénatrice n'a pas de fonctions officielles au sein de l'organisation, il ne peut pas être dit qu'elle favorise les intérêts de celle-ci « d'une façon irrégulière » en écrivant une lettre qui décrit les objectifs de l'organisation et sollicite les fonds dont elle a besoin pour atteindre ces objectifs. La sénatrice doit cependant savoir que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que certaines des dispositions du *Règlement administratif du Sénat* pourraient être pertinentes, notamment celles qui concernent l'emploi des ressources du Sénat.

9. Question

Un sénateur invité à siéger au conseil d'administration d'une société publique demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

L'alinéa 5c) du Code autorise explicitement un sénateur qui n'est pas ministre à participer à des activités externes, notamment à être membre du conseil d'administration d'une société commerciale. Cette activité doit cependant faire l'objet d'une déclaration publique aux termes de l'alinéa 31(1)a). Le sénateur qui se trouve dans cette situation doit par ailleurs respecter certaines restrictions. Il doit par exemple s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des représentants de gouvernements, et en particulier des représentants du gouvernement fédéral, en vue de faire obtenir à la société publique des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière. Ainsi, le sénateur non seulement respecte l'article 9 du Code, mais évite l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). L'article 9 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un

membre de sa famille ou, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité au sens du paragraphe 11(1).

10. Question

Un sénateur demande si le fait qu'il est administrateur d'une société privée doit continuer d'être déclaré publiquement si la société en question est récemment devenue inactive, mais n'a pas encore été dissoute.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 31(1)a) du Code, le résumé public de la déclaration confidentielle d'un sénateur doit faire état de toute « personne morale » dans laquelle celui-ci occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur. Cette disposition n'exclut pas les sociétés inactives, car celles-ci demeurent des entités juridiques jusqu'à leur dissolution. Ainsi, la qualité d'administrateur du sénateur doit continuer d'être rendu public.

11. Question

Un sénateur désireux de solliciter des fonds pour le compte d'un parti politique national demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

Tout sénateur qui participe à des activités de financement politique doit prendre certaines précautions pour éviter de contrevenir à l'article 8 ou de se placer dans une situation qui a les apparences d'un conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). Premièrement, le sénateur doit s'abstenir de solliciter personnellement une personne avec laquelle il a ou pourrait avoir des rapports à titre de sénateur ou une personne qui traite d'une façon ou d'une autre avec un comité dont il est membre. Cette restriction est importante pour éviter de donner l'impression que le don d'une personne pourrait influencer sur la manière dont le sénateur s'acquitte de ses fonctions parlementaires. Deuxièmement, le sénateur doit éviter de se servir de papier à en-tête du Sénat pour solliciter des contributions destinées à un parti enregistré, à un candidat à l'investiture, à un candidat à l'élection, à une association enregistrée ou à un candidat à la direction d'un parti, de manière à respecter l'article 9 du Code et à éviter de laisser planer des doutes à cet égard.

Enfin, le sénateur doit se rappeler que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite à l'application des règles énoncées dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que d'autres règles et lois peuvent entrer en ligne de compte, notamment certaines règles internes du Sénat (le *Règlement administratif du Sénat*) concernant l'affectation et l'emploi des ressources du Sénat et, bien sûr, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* sur le financement des élections.

B. Voyages parrainés

12. Question

Un sénateur demande s'il est obligé de remplir le formulaire de déclaration de voyages parrainés pour déclarer publiquement sa participation à un programme parlementaire qui se déroule à l'étranger et qui est parrainé par un comité sénatorial et une organisation internationale.

Considérations

Le paragraphe 18(1) du Code prévoit différentes situations où la déclaration d'un voyage parrainé n'est pas obligatoire. C'est le cas pour les voyages parrainés par un comité sénatorial. Cependant, le voyage du sénateur est aussi parrainé par une organisation que les exceptions énoncées ne visent pas. Étant donné que le Code ne prévoit pas expressément ce genre de situation, il vaudrait mieux, pour des raisons de transparence, que le sénateur mentionne dans sa déclaration les deux entités qui paient les frais du voyage.

13. Question

Un sénateur demande dans quelles conditions il peut accepter un voyage parrainé.

Considérations

Le paragraphe 18(1) du Code stipule qu'un sénateur et ses invités peuvent accepter une offre de voyage parrainé si le voyage est lié à la charge du sénateur. Si le coût du voyage dépasse 500 \$ et n'est pas payé par le sénateur ou ses invités, ou par un programme d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, par le Sénat, par le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déclarer le voyage au conseiller sénatorial en éthique dans les trente jours qui suivent son retour. Aux termes de l'alinéa 31(1)i), cette information est publique.

14. Question

Une sénatrice veut savoir si le Code lui interdit d'accepter l'offre du promoteur d'une conférence de défrayer ses frais de déplacement et d'hébergement pour deux nuits. Elle participerait à la conférence comme orateur invité en sa qualité de sénatrice.

Considérations

Comme le voyage est lié aux fonctions parlementaires de la sénatrice, il relève du paragraphe 18(1) du Code. Aux termes de cette disposition, la sénatrice peut accepter l'offre de voyage parrainé, mais si les coûts dépassent 500 \$ et si le voyage n'est pas visé par une exception explicite, elle doit déposer une déclaration de voyage parrainé auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours de son retour. La déclaration doit préciser le nom de la personne ou de l'organisme qui a payé le voyage, la destination,

le but et la durée du voyage, ainsi que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 18(2)). Cette déclaration est ensuite versée au dossier public de la sénatrice conformément à l'alinéa 31(1)i) du Code.

15. Question

Un sénateur doit se rendre aux États-Unis pour la réunion annuelle du Groupe interparlementaire Canada-États-Unis. Il veut savoir si ce voyage doit faire l'objet d'une déclaration publique.

Considérations

Le paragraphe 18(1) du Code stipule que les voyages payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration publique. Le Groupe interparlementaire Canada-États-Unis est une association parlementaire financée par le Conseil interparlementaire mixte. Celui-ci relève du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Président de la Chambre des communes en sa qualité de président du Bureau de régie interne et il établit le niveau de financement à accorder à chaque association. Comme le voyage en question est payé par le Sénat et la Chambre des communes et non par un organe externe, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration publique.

16. Question

Un sénateur membre du conseil d'administration d'une société commerciale est invité à participer à un événement à l'étranger à titre de représentant de la société. L'organisation propose de payer son billet d'avion et ses frais de logement.

Considérations

Ces avantages sont acceptables aux termes du Code et ne sont donc pas visés par l'exigence de déclaration publique énoncée aux articles 17 et 18 puisqu'ils sont liés aux activités professionnelles externes du sénateur.

17. Question

Une sénatrice est invitée par un gouvernement étranger à assister à une série de réunions à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le pays hôte offre de couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. La sénatrice veut savoir si le Code lui permet d'accepter cette offre.

Considérations

Aux termes du paragraphe 18(1), un sénateur peut accepter un voyage parrainé lié à sa charge. Cependant, comme le voyage coûte plus de 500 \$, la sénatrice va devoir remettre

au conseiller sénatorial en éthique une déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours de son retour en y précisant le nom du gouvernement qui a payé le voyage, le but et la durée du voyage, de même que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 18(2)). Cette information sera versée au dossier public de la sénatrice conformément à l'alinéa 31(1)i) du Code.

18. Question

Un organisme sans but lucratif invite un sénateur, membre de son conseil d'administration, à participer à une conférence et offre de lui payer ses frais d'hébergement et de voyage. Le sénateur demande s'il peut accepter cette offre.

Considérations

Le sénateur peut accepter l'offre de l'organisme de prendre en charge les frais d'hébergement et de voyage, car il participerait à la conférence en tant que membre du conseil d'administration. De plus, la déclaration publique n'est pas obligatoire dans ce cas. En effet, la situation ne relève pas de l'article 18 du Code parce qu'elle a trait aux activités externes du sénateur, et non à ses fonctions parlementaires. Le paragraphe 18(1), selon lequel certains avantages de plus de 500 \$ doivent faire l'objet d'une déclaration publique, ne vise que les avantages qui sont liés à la charge de sénateur ou qui en découlent.

C. Cadeaux et autres avantages

19. Question

Une sénatrice reçoit un cadeau qui a rapport à sa charge.

Considérations

Comme le cadeau est lié à la charge de la sénatrice, celle-ci ne peut pas l'accepter aux termes du paragraphe 17(1) du Code, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque normale de courtoisie ou de protocole ou d'une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge de la sénatrice, ce qui est autorisé par le paragraphe 17(2). Dans ce dernier cas, la sénatrice peut accepter le cadeau, mais elle doit le déclarer comme le veut le paragraphe 17(3) si la valeur du cadeau dépasse 500 \$.

20. Question

Un sénateur demande s'il peut participer à un symposium en tant que conférencier invité. L'organisateur du symposium a offert de lui payer ses frais d'hébergement. Le sénateur défraie lui-même ses déplacements. L'organisateur n'a pas de rapports officiels avec le Sénat et n'en aura pas dans un avenir prévisible.

Considérations

En vertu des paragraphes 17(1) et (2) du Code, la prise en charge des frais d'hébergement est acceptable, car elle fait partie des avantages qui sont « des marques normales de courtoisie ou de protocole » et « des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Toutefois, si l'avantage a une valeur de plus de 500 \$, il doit faire l'objet d'une déclaration publique aux termes du paragraphe 17(3).

21. Question

Une sénatrice demande si elle peut accepter qu'on lui fasse cadeau d'un abonnement à un club de golf en sa qualité de sénatrice.

Considérations

La sénatrice ne peut pas accepter cet avantage, car il tient à sa charge au Sénat et relève, à ce titre, du paragraphe 17(1) du Code.

22. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter des billets gratuits à une partie de hockey de la LNH que lui offre une organisation dont il est administrateur.

Considérations

Le sénateur peut accepter ces billets, car il siège au conseil d'administration de l'organisation qui les lui offre. L'article 17 du Code ne s'applique pas aux cadeaux liés à une activité externe. Il importe cependant de prendre soin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts. Par exemple, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur devrait s'abstenir d'agir dans l'immédiat ou dans un avenir prévisible, de manière à favoriser les intérêts personnels de cette organisation.

23. Question

Une sénatrice demande si elle peut accepter que ses frais de logement pour un séjour d'un mois à l'étranger soient payés par une amie.

Considérations

L'article 17 du Code interdit qu'un sénateur accepte des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec sa charge, sujet néanmoins à quelques exceptions. Si le cadeau ou l'avantage n'est pas lié à la charge de la sénatrice parce qu'il lui est offert par un ou une amie, il peut être permis dans certaines circonstances particulières. La nature de la relation et l'influence que peut avoir le cadeau ou l'avantage sur le jugement de la sénatrice dans l'exercice de ses fonctions parlementaires sont des éléments clés à considérer. Diverses questions

doivent être examinées, par exemple, les deux personnes ont-elles déjà échangé des cadeaux ou d'autres avantages? La relation est-elle antérieure à la nomination de la sénatrice au Sénat? Y a-t-il eu des sorties occasionnelles où il n'a pas été question des affaires du Sénat? Et la donatrice a-t-elle des rapports officiels avec le Sénat ou l'un de ses comités? Autrement dit, la définition de ce qui constitue une amie dépend entièrement de la nature de l'amitié et chaque cas est individuel.

24. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter des honoraires pour un discours prononcé à une conférence.

Considérations

Tout dépend des circonstances. Si le sénateur a été invité en tant que sénateur et si sa participation a un rapport avec ses fonctions parlementaires, il ne peut accepter d'honoraires (paragraphe 17(1) du Code). Par contre, il peut en accepter s'il n'a pas été invité en tant que sénateur, si le discours n'a aucun rapport avec ses fonctions parlementaires (c.-à-d. s'il a trait à ses activités externes ou professionnelles) et s'il est raisonnable de penser que les honoraires ne sont pas versés pour l'influencer. Parmi les sujets de discours peu susceptibles de se rapporter aux fonctions parlementaires d'un sénateur, on peut mentionner à titre d'exemple le leadership et la motivation, les sports et l'athlétisme, ainsi que la négociation et le règlement de conflits. En cas de doute, il y a lieu de consulter le conseiller sénatorial en éthique.

25. Question

Un sénateur est invité à prendre la parole à un symposium organisé à l'étranger. Ses frais de déplacement et d'hébergement seraient payés par l'ambassade du Canada.

Considérations

Le voyage parrainé et les avantages connexes sont acceptables dans ce contexte et n'ont pas à être déclarés puisque l'article 18 du Code ne s'applique pas aux voyages payés par le gouvernement du Canada.

26. Question

Une sénatrice demande si elle peut accepter l'invitation d'un cadre supérieur d'une société publique qui lui offre de participer, aux frais de sa société, à un souper-bénéfice organisé par un organisme sans but lucratif dans le but d'établir une bourse d'études pour les élèves qui ont des besoins spéciaux. La valeur du repas est d'environ 150 \$.

Considérations

En vertu du paragraphe 17(1) du Code, un sénateur ne peut accepter un avantage qui a un rapport avec sa charge de sénateur, sauf si cet avantage fait partie des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de cette charge (paragraphe 17(2)).

Pour déterminer si l'offre est acceptable, il faut examiner les circonstances en tenant compte du Code dans son ensemble. Par exemple, les sénateurs doivent éviter tout conflit réel ou apparent qui soulèverait des doutes sur leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En particulier, ils ne doivent pas accepter d'avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme servant à les influencer dans leurs fonctions parlementaires ou comme leur imposant une obligation envers le donateur.

En pareil cas, il serait bon de répondre à des questions telles que : L'avantage fait-il partie des marques de protocole, de courtoisie ou d'accueil? La sénatrice a-t-elle déjà reçu des cadeaux ou avantages du même donateur? Quelle est la valeur de l'avantage? Le donateur a-t-il des rapports officiels avec le Sénat ou l'un de ses comités ou en aura-t-il dans un avenir prévisible? Il est essentiel d'examiner les faits propres à chaque cas pour déterminer si un cadeau ou un avantage peut être accepté. En cas de doute, il y a lieu de consulter le conseiller sénatorial en éthique.

D. Déclarations d'intérêts personnels

27. Question

Un sénateur demande des précisions sur le sens du terme « intérêts personnels » figurant dans le Code.

Considérations

Le terme « intérêts personnels » désigne les intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1) du Code : actif, passif, intérêt financier, revenu provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession, revenu d'emploi et poste officiel dans une société de personnes, une personne morale, une association, un syndicat ou un organisme sans but lucratif (article 16). Au sens du Code, les intérêts personnels sont surtout, mais pas uniquement, de nature financière.

En vertu du paragraphe 11(1), un sénateur est considéré comme favorisant ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité s'il pose un acte dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants : a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité; b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur; c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité; d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité

provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession; e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi; f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme sans but lucratif; g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Le paragraphe 11(2) donne des précisions sur les circonstances où un sénateur n'est pas considéré comme agissant de manière à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité. Ce sont entre autres les cas où la question en cause est d'application générale ou s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes.

28. Question

Un sénateur veut savoir dans quels cas il doit faire une déclaration d'intérêts personnels devant le Sénat ou un comité dont il est membre, de quelle façon la déclaration doit être faite et quelles restrictions lui seraient imposées dans les circonstances.

Considérations

Selon le paragraphe 12(1), le sénateur doit faire une déclaration d'intérêts personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont a été saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. La déclaration doit être faite dans les plus brefs délais. Elle peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat, si la question a été soumise au Sénat, ou du greffier du comité, si le comité en a été saisi. Elle est ensuite inscrite dans les Journaux du Sénat ou les Procès-verbaux du comité, selon le cas. Elle est ensuite envoyée au conseiller sénatorial en éthique, qui l'incorpore au dossier du résumé public du sénateur (paragraphe 12(3) et alinéa 31(1)h). Ce dossier, avec les dossiers des autres sénateurs, est versé au registre public, qui se trouve au bureau du conseiller sénatorial en éthique, et est mis à la disposition du public pour examen (paragraphe 33(1)).

Le sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels devant le Sénat ou le comité concerné ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du Sénat ou du comité sur la question en cause (paragraphe 13(1) et (2)) et ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir (article 14). Dans le cas d'une question soumise à un comité sénatorial, le sénateur est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée des délibérations (paragraphe 13(2)).

29. Question

Une sénatrice n'est pas membre officiel d'un comité sénatorial donné, mais elle participe à ses délibérations de temps à autre. Ce comité a été saisi d'une question dans laquelle elle a un intérêt personnel. Elle aimerait connaître les règles qui s'appliquent à sa situation.

Considérations

Bien qu'elle ne soit pas un membre officiel du comité, la sénatrice n'est pas autorisée à prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle elle détient des intérêts personnels (paragraphe 13(3)). En fait, elle est aussi tenue de se retirer des délibérations du comité pendant toute leur durée (paragraphe 13(3)). Elle ne peut pas non plus voter sur la question puisqu'elle n'est pas membre officiel.

30. Question

Le Sénat est saisi d'une question qui concerne la société A. Un sénateur siège au conseil d'administration de la société B, dont il possède un nombre important d'actions. La société A est une entreprise concurrente de la société B. Le sénateur demande s'il devrait faire une déclaration d'intérêts personnels.

Considérations

Le sénateur doit faire une déclaration d'intérêts personnels parce que la question dont est saisi le Sénat porte expressément sur la société A, qui est une entreprise concurrente de la société B, et que le sénateur est membre du conseil d'administration et actionnaire de la société B. Après avoir fait la déclaration, le sénateur ne pourra pas participer au débat ni voter sur cette question.

31. Question

Une sénatrice demande si elle doit faire une seconde déclaration d'intérêts personnels (paragraphe 12(1) du Code) au sujet d'un projet de loi qu'étudie un comité du Sénat si elle a déjà fait une déclaration en ce sens relativement à la même mesure législative durant la session précédente.

Considérations

La sénatrice doit faire une nouvelle déclaration d'intérêts personnels aux termes du paragraphe 12(1) du Code si le projet de loi en question est déposé de nouveau durant la nouvelle session. En effet, en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, tous les projets de loi meurent au Feuilleton et la plupart des comités parlementaires cessent d'exister. À la reprise des travaux parlementaires, les projets de loi présentés de nouveau portent un nouveau numéro. Les comités sont reconstitués et n'ont pas nécessairement la même composition. Dans ces circonstances, il est normal que la sénatrice fasse une

nouvelle déclaration d'intérêts par souci de clarté, de manière qu'il n'y ait aucune équivoque au sujet de la mesure qui pourrait placer la sénatrice en situation de conflits d'intérêts.

32. Question

Le Sénat est saisi d'un projet de loi portant sur un secteur d'activité (l'agriculture, par exemple), qui se trouve être le secteur d'activité d'une société dans laquelle un sénateur possède des intérêts. Le sénateur concerné se demande donc s'il doit faire une déclaration d'intérêts personnels au Sénat à ce sujet, conformément au paragraphe 12(1) du Code.

Considérations

Comme il s'agit d'un projet de loi d'application générale qui touche la société en tant que membre d'une vaste catégorie, le sénateur n'est pas tenu de faire une déclaration d'intérêts personnels (alinéas 11(2)a) et b)). En revanche, il serait tenu de le faire si le projet de loi touchait spécifiquement la société en question ou une société concurrente.

E. Rétractation d'une déclaration d'intérêts personnels

33. Question

Une sénatrice ne sait pas exactement si elle est tenue de faire une déclaration d'intérêts personnels, mais elle en fait une, par excès de prudence. Par la suite, elle reçoit des renseignements selon lesquels la déclaration n'était pas obligatoire. Elle demande comment s'y prendre pour rétracter sa déclaration.

Considérations

Aux termes du paragraphe 12(7), la sénatrice fait sa rétractation en procédant de la même façon que pour sa déclaration initiale d'intérêts personnels. Les spécialistes de la procédure du Sénat et des comités se tiennent à la disposition des sénateurs pour les assister dans l'utilisation des formulaires et dans la marche à suivre. La déclaration initiale et la rétractation demeureront dans les comptes rendus parlementaires mais, conformément à l'alinéa 31(1)h) du Code, la déclaration initiale sera retirée du dossier public de la sénatrice, conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique.

F. Favoriser les intérêts personnels

34. Question

Un sénateur demande quelles dispositions du Code s'appliquent s'il exploite une entreprise dans sa province d'origine.

Considérations

Il est clair que le sénateur a des intérêts personnels au sens du Code (articles 11 et 16). Il doit donc tenir compte des dispositions du Code qui veillent à ce que les sénateurs ne fassent pas prédominer leurs intérêts personnels sur l'intérêt public et, dans l'éventualité d'un conflit, prennent les mesures nécessaires pour le régler de manière à ce que l'intérêt public l'emporte toujours. Une de ces dispositions est l'article 8 du Code; il prévoit que les sénateurs ne peuvent agir ou tenter d'agir pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Ainsi, le sénateur concerné ne peut agir ou tenter d'agir pour favoriser ses intérêts dans l'entreprise si l'occasion se présente soit au Sénat, soit dans un comité sénatorial ou en tout autre lieu où il s'acquitte de ses fonctions parlementaires. Dans ce cas, il ne serait pas autorisé à prendre part aux délibérations ou à voter sur une mesure qui pourrait toucher son entreprise (articles 13 et 14).

L'article 9 est une autre disposition applicable. Il prévoit entre autres qu'un sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une façon irrégulière, ceux d'une autre personne ou entité. En l'occurrence, il empêcherait le sénateur, par exemple, de faire des démarches auprès de représentants de gouvernements en vue d'obtenir un avantage financier pour son entreprise.

L'article 10 fait en sorte que le sénateur, s'il obtient dans le cadre de sa charge des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public, ne puisse pas les utiliser ou tenter de le faire au profit de son entreprise.

35. Question

Un sénateur aimerait avoir plus de précisions sur l'article 9 du Code et les cas où il s'appliquerait.

Considérations

L'article 9 du Code interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne, d'une entité ou d'un gouvernement de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou à favoriser de façon irrégulière ceux d'une autre personne ou entité en posant un acte visé au paragraphe 11(1).

Cette disposition, qui a une portée très vaste, ne concerne pas seulement l'exercice d'influence sur les décisions gouvernementales en faveur d'intérêts personnels, comme l'attribution de contrats ou d'autres avantages financiers, quoique cette question soit toujours spécialement préoccupante. Les conseils donnés sur la façon de rester en

conformité avec l'article 9 dépendent des faits en cause. Cependant, en ce qui concerne les décisions gouvernementales, il serait conseillé aux sénateurs de s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des représentants de gouvernements, et en particulier des représentants du gouvernement fédéral, en vue d'obtenir, ou de chercher à obtenir, des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou, de façon irrégulière, des entités (par exemple une entreprise privée au conseil d'administration de laquelle siège un sénateur ou un membre de sa famille). Il faudrait entre autres s'abstenir d'organiser ou de faciliter des rencontres avec des représentants de gouvernements. Ces précautions permettent aussi d'éviter l'apparence de conflits (alinéa 2(1)c)) dans les cas visés à l'article 9.

G. Processus de déclaration annuelle

36. Question

Une sénatrice demande si elle doit déposer une déclaration confidentielle chaque année.

Considérations

Les sénateurs doivent déposer une déclaration confidentielle chaque année au plus tard à la date que le conseiller sénatorial en éthique a fixée avec l'approbation du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 27(1) et (2)).

37. Question

Un sénateur demande s'il doit rencontrer le conseiller sénatorial en éthique chaque année dans le cadre du processus de déclaration annuelle.

Considérations

Les sénateurs, en particulier ceux qui viennent d'être nommés, sont encouragés à avoir un entretien avec le conseiller sénatorial en éthique avant de présenter leur déclaration confidentielle (paragraphe 27(9)). En outre, après avoir examiné la déclaration confidentielle d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander à le rencontrer pour en discuter et examiner ses obligations aux termes du Code (paragraphe 29(1)). Le sénateur est tenu de rencontrer le conseiller si celui-ci l'avise que la rencontre est nécessaire (paragraphe 29(2)). Dans les faits, le conseiller sénatorial en éthique met tout en œuvre pour rencontrer chaque sénateur au moins une fois par année dans le cadre du processus de déclaration annuelle.

H. Exigences de déclaration annuelle

38. Question

Une sénatrice veut savoir exactement ce qu'elle doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique au sujet de ses revenus.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 28(1)c) du Code, un sénateur est tenu de déclarer la source de tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'il a touché dans les 12 mois qui précèdent et qu'il prévoit toucher dans les 12 mois qui viennent. Ainsi, toutes les sources de revenu qui ont généré ou sont susceptibles de générer des revenus supérieurs à 2 000 \$ doivent être déclarées. La sénatrice doit donc déclarer, par exemple, le nom des actions qu'elle détient, le nom d'un employeur, d'une entreprise ou d'une profession et le nom des parties avec lesquelles elle a passé contrat. Dans le cas des placements, chaque placement doit être déclaré comme une source de revenus distincte et non déclaré ensemble comme une seule source de revenus de placement.

En ce qui concerne la nature du revenu, il peut s'agir, par exemple, de dividendes, de gains en capital, de salaires, d'honoraires, d'intérêts ou d'un revenu de placement associé à une participation dans une société privée, y compris dans une société de portefeuille.

Il importe de noter cependant que seules la nature et la source des revenus doivent être déclarées, mais pas le montant des revenus.

39. Question

Un sénateur veut savoir ce qu'il doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique sur la nature de ses éléments d'actif.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 28(1)g) du Code, les sénateurs doivent déclarer la nature mais non la valeur des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$.

Les éléments d'actif comprennent par exemple, mais pas seulement, les exploitations agricoles, les terrains, les biens locatifs ou bien immobiliers à usage commercial, une participation dans une société de personnes, une participation dans une société privée y compris une société de portefeuille, les titres cotés de sociétés ou de gouvernements étrangers comme des actions, des obligations, des indices boursiers, des parts de fiducie, des parts de fonds communs de placement, des effets de commerce, des options sur titres et autres instruments similaires.

Pour les titres cotés, il faut déclarer le nom de tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 \$. Dans ce cas, le sénateur peut produire une liste des noms des titres ou un état de compte d'une institution financière ou d'un courtier, en excluant la valeur des titres.

I. Membres de la famille

40. Question

Une sénatrice demande si les dispositions du Code s'appliquent à son époux.

Considérations

Plusieurs dispositions du Code concernent les « membres de la famille » d'un sénateur, terme qui englobe (selon la définition du paragraphe 3(2)) l'époux ou le conjoint de fait. Elles incluent les articles 8, 9 et 10, qui interdisent aux sénateurs d'agir ou de tenter d'agir de manière à favoriser les intérêts des membres de leur famille dans les circonstances énoncées.

En vertu de l'article 12, un sénateur doit déclarer les intérêts qu'un membre de sa famille détient dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. De plus, selon l'article 13, il ne peut alors prendre part au débat ni voter sur cette question au Sénat ou au comité (article 14).

Aux termes des paragraphes 17(1) et (2), un membre de la famille ne peut, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Les sénateurs sont tenus de renseigner le conseiller sénatorial en éthique, dans leur déclaration confidentielle annuelle, sur un contrat ou une autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou encore une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de leur famille est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dans la mesure où ils peuvent en établir l'existence par des démarches raisonnables (alinéa 28(1)f)). Le conseiller sénatorial en éthique doit ensuite intégrer cette information dans le résumé public de la déclaration des sénateurs, comme prévu à l'alinéa 31(1)f) du Code. Dans ces circonstances, il conseillerait aux sénateurs de s'abstenir de participer à des négociations ou d'entrer en rapport de quelque façon que ce soit avec des représentants de gouvernements concernant ces contrats ou autres ententes commerciales, et notamment de s'abstenir d'organiser ou de fixer des rencontres avec de tels représentants pour le compte d'un membre de leur famille ou d'une entité dans laquelle un membre de leur famille détient des intérêts.

Enfin, en vertu de l’alinéa 28(1)h), les sénateurs sont tenus de fournir au conseiller sénatorial en éthique, dans leur déclaration confidentielle, tout renseignement, en plus de ceux énumérés aux alinéas 28(1)a) à g), qu’ils estiment pertinents pour les besoins du Code. Par conséquent, si l’époux de la sénatrice a certains intérêts qui, de l’avis de celle-ci, pourraient entrer en conflit avec sa charge publique, elle devrait en faire part au conseiller sénatorial en éthique dans sa déclaration confidentielle.

41. Question

Un sénateur demande si son épouse peut être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral.

Considérations

Rien dans le Code n’interdit à un conjoint d’un sénateur d’être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral, mais la chose doit être signalée à titre confidentiel au conseiller sénatorial en éthique et faire l’objet d’une déclaration publique aux termes des alinéas 28(1)f) et 31(1)f) du Code. Il serait en outre conseillé au sénateur de ne pas faire de démarches pour le compte de son épouse auprès du gouvernement du Canada ou de ses agences ou organismes en vue d’obtenir ou de prolonger un contrat ou de chercher de quelque manière à favoriser les intérêts personnels de celui-ci ou ses propres intérêts personnels, au sens du paragraphe 11(1) du Code. Aux termes de l’article 9 et de l’alinéa 2(1)c), le conjoint d’un sénateur ne peut pas bénéficier ou paraître bénéficier d’un traitement préférentiel ou d’un avantage indu dans l’attribution des contrats fédéraux à la suite de démarches faites par le sénateur pour son compte.

J. Contrats fédéraux

42. Question

Un sénateur est invité à se joindre comme associé à une société de personnes qui est partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Le sénateur veut savoir si le Code lui impose des restrictions ou des interdictions à cet égard.

Considérations

L’article 22 du Code interdit à un sénateur d’avoir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclu avec le gouvernement du Canada ou encore avec une agence ou un organisme fédéral à moins que le conseiller sénatorial en éthique considère : 1) que le contrat ou l’entente est dans l’intérêt public en raison de circonstances spéciales, ou 2) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du Code.

En ce qui concerne la première exception, elle n'a jamais encore été invoquée. Pour ce qui est de la seconde, elle peut jouer si le sénateur respecte certaines conditions avant d'accepter un poste d'associé. Par exemple, si le sénateur convient de ne participer d'aucune manière aux négociations et discussions avec des représentants fédéraux relativement au contrat en question, à son renouvellement ou à sa prolongation ou à la négociation de tout contrat futur avec le gouvernement, il ne contrevient pas à l'article 9 du Code, en dépit des intérêts qu'il possède dans la société de personnes et de l'existence du contrat en question. Cette récusation règle du même coup la question de l'apparence de conflit d'intérêts dans les cas visés à l'article 9; l'apparence de conflits d'intérêts est traitée à l'alinéa 2(1)c) du Code.

Dans ce genre de situation, on pourrait conseiller au sénateur d'envoyer à un cadre supérieur de l'organisation une lettre d'instructions énonçant ses obligations aux termes du Code relativement aux contrats du gouvernement. L'organisation est ainsi au fait de la nécessité d'éviter que le sénateur participe de près ou de loin aux négociations et discussions avec des représentants de gouvernements. Une copie de la lettre du sénateur est alors versée à son dossier public ainsi qu'une copie de toute lettre de la société de personnes confirmant qu'elle entend respecter ces arrangements.

L'avis écrit du conseiller sénatorial en éthique attestant que le sénateur respecte les dispositions du Code est lui aussi versé au dossier public du sénateur et mis à la disposition du public pour examen (alinéa 31(1)e) du Code).

Enfin, la qualité d'associé du sénateur figurerait dans son résumé public conformément à l'alinéa 31(1)a) du Code.

43. Question

Une sénatrice se demande si le Code s'applique à sa situation. Elle possède un intérêt dans une société privée qui est partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Le contrat a été négocié et signé avant sa nomination au Sénat et ne sera pas renouvelé ou prolongé.

Considérations

Étant donné que le contrat a été signé avant la nomination de la sénatrice, l'article 25 du Code entre en jeu. Il dispose que les interdictions faites à un sénateur qui a des intérêts dans un contrat passé avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant sa nomination au Sénat. Cependant, les interdictions s'appliqueraient si les contrats préexistants étaient renouvelés ou prolongés, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

K. Avis et conseils

44. Question

Un sénateur demande dans quels cas il peut obtenir un avis écrit du conseiller sénatorial en éthique et quelle est la marche à suivre pour recevoir ce genre d'avis.

Considérations

En vertu du paragraphe 42(1) du Code, le sénateur peut demander au conseiller sénatorial en éthique un avis écrit sur toute question concernant ses obligations aux termes du Code, par exemple un avis qui le guidera dans la procédure à suivre pour éviter un conflit d'intérêts dans une situation donnée ou encore un avis qui lui permettra de savoir s'il a contrevenu à certaines dispositions du Code.

En ce qui concerne la marche à suivre pour obtenir un avis écrit, le sénateur doit d'abord présenter une demande par écrit au conseiller sénatorial en éthique. Les avis ou conseils écrits du conseiller sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le sénateur ou avec son consentement écrit (paragraphe 42(4)). Ils lient le conseiller lors d'un examen ultérieur de la même question, dans la mesure où le sénateur lui a communiqué tous les faits pertinents dont il avait connaissance (paragraphe 42(2) et (3)).

« Je pense que nous devons nous poser la question suivante: Pourquoi existe-t-il des normes d'éthique pour les parlementaires? À mon humble avis, ces normes ne sont pas simplement un ensemble d'interdits. Essentiellement, les normes d'éthique incarnent le sens de l'honneur et l'engagement à servir le public que partagent les membres de cette institution, soit les normes d'éthique de chaque membre de cet endroit. »

*L'honorable Serge Joyal, C.P., sénateur
Débats du Sénat, le 26 novembre 2002*

45. Question

Un sénateur demande si tous les avis et conseils donnés par le conseiller sénatorial en éthique doivent être écrits.

Considérations

Le conseiller sénatorial en éthique donne des avis et conseils écrits à la demande des sénateurs conformément au paragraphe 42(1) du Code. Il importe particulièrement d'obtenir un avis ou un conseil par écrit si la question est complexe et exige une analyse détaillée des dispositions du Code. Toutefois, pour les demandes plus ordinaires qui

nécessitent une interprétation limitée des dispositions, le conseiller sénatorial en éthique peut donner des conseils au téléphone ou en personne.

L. Enquêtes

46. Question

Un sénateur demande comment procéder pour déposer une plainte contre un autre sénateur.

Considérations

Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête (paragraphe 44(2)). La demande doit être présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle doit énoncer le manquement reproché et les motifs invoqués à l'appui (paragraphe 44(3)).

Le conseiller sénatorial en éthique doit transmettre la demande d'enquête au sénateur visé par l'allégation et lui accorder la possibilité d'y répondre (paragraphe 44(4)).

Le conseiller doit ensuite effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée. Il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur visé (paragraphe 44(5)). S'il décide qu'une enquête est justifiée dans les circonstances, il avise également de sa décision le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(6)).

Il y a deux autres façons dont le conseiller sénatorial en éthique peut lancer une enquête : 1) sur l'ordre du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); 2) de sa propre initiative, avec l'autorisation du Comité, lorsque, après avoir reçu des éléments de preuve importants, il croit qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code (paragraphe 44(7) et (8)).

4. LE CODE, UN DOCUMENT EN ÉVOLUTION: VERS UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE

Les codes ou règles de déontologie ne peuvent demeurer statiques dans un environnement dynamique. À mesure qu'ils subissent l'épreuve du temps, des modifications deviennent nécessaires, sans compter que les attentes de la population changent. Les codes sont généralement reconnus comme des documents qui doivent évoluer constamment, peu importe s'ils s'appliquent à des personnes qui occupent des postes de confiance dans le secteur public ou privé.

« La pierre de touche, c'est non pas l'obligation légale, mais plutôt ce qui est pertinent. Ce n'est pas faire le minimum ou contourner les problèmes, mais plutôt donner l'exemple. Ce n'est pas l'insouciance, mais bien l'effort supplémentaire qui fait la différence. Il nous faut veiller, dans nos actions quotidiennes, à ne pas accepter ou tolérer l'ambiguïté quand nous nous occupons de ces questions. L'ambiguïté mène à l'incertitude, aux suppositions, au manque de confiance et aux frustrations, qui utilisent de façon non productive l'énergie des gens et, par le fait même, nous attirent des problèmes. »

Alain Belda, PDG d'Alcoa, 1999

C'était là l'opinion du groupe de sénateurs qui a élaboré le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Dans son troisième rapport, déposé au Sénat le 11 mai 2005, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a indiqué que « le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est une œuvre vivante, c'est-à-dire en évolution constante. C'est notre code, et seuls le temps et l'expérience diront si les choix reflétés dans la présente version étaient les plus judicieux. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions toujours y revenir. » Je partage l'avis du Comité et estime qu'il faut envisager des rajustements et des améliorations de temps à autre à la fois pour clarifier le Code et le renforcer. Les législateurs des démocraties représentatives sont les « détenteurs » de leurs règles de déontologie. Il leur incombe, en tant qu'auteurs de ces règles, d'en effectuer un examen périodique.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le Code existe depuis cinq ans. Selon moi, il a bien servi le Sénat. Quoique toutes les règles s'attirent des critiques, le Code repose sur une assise solide et fonctionne généralement bien. Des modifications substantielles y

« Les règles de déontologie ne fonctionnent bien que si elles sont rédigées de manière collégiale. Celles du Sénat ont d'autant plus de crédibilité que le Sénat a son propre code et son propre conseiller en éthique, dont les conseils sont cruciaux pour l'intégrité du régime de prévention des conflits d'intérêts. »

Professeur Ian Greene, York University, 2006

ont été apportées en 2008, notamment sur les points suivants : déclaration des intérêts personnels, relation entre le Comité et le conseiller sénatorial en éthique, perception du manque d'indépendance du conseiller pour les avis et les opinions fournis aux sénateurs, entretiens annuels entre les sénateurs et le conseiller, conservation des documents et rétractation des déclarations d'intérêts personnels. À titre d'information, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* a été modifié plusieurs fois depuis son adoption par la Chambre des communes en 2004.

Au cours de l'année écoulée, j'ai eu l'occasion de regarder de plus près certaines dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* qui n'avaient pas été traitées dans l'examen de 2008. À mon humble avis, il y a divers points que le Sénat devrait prendre en considération dans un avenir assez rapproché pour améliorer la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et envers le Sénat.

« La probité est la vertu des démocraties, car le peuple regarde avant tout aux mains de ceux qui gouvernent. »

Alphonse de Lamartine, 1790-1869

Les points à considérer sont la publication des rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique, la déclaration publique des renseignements sur les revenus et les éléments d'actif et de passif des sénateurs qui dépassent un certain montant, la déclaration confidentielle et la déclaration publique de certains renseignements sur les sources de revenus, les éléments d'actif et de passif et les activités externes des membres de la famille des sénateurs, les règles concernant les cadeaux et autres avantages et l'accessibilité en ligne des résumés publics des sénateurs. À mon sens, le Sénat ne devrait pas attendre le prochain examen officiel du Code, qui aura lieu en 2013, pour étudier ces questions.

1. Les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique devraient-ils être rendus publics?

Au sujet des dispositions du Code sur les enquêtes, ma préoccupation majeure tient au fait que les rapports du conseiller sénatorial en éthique ne sont pas rendus publics. Le conseiller présente confidentiellement ses rapports d'enquête au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Dans la plupart des autres juridictions au Canada, le rapport d'enquête est rendu public dès que le commissaire à l'éthique a fini de le rédiger¹. Celui-ci soumet le rapport au président de l'assemblée législative, en vue de son dépôt. De l'avis général, ce processus établi dans tout le Canada il y a des années – une vingtaine d'années dans le cas de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique – a fait ses preuves et bénéficie du vaste soutien de la population, tout comme le modèle canadien de déontologie parlementaire.

Non seulement le mécanisme d'enquête actuel entache l'indépendance du bureau du conseiller sénatorial en éthique, mais il donne aussi l'impression que les sénateurs enquêtent les uns sur les autres. De nos jours, les parlementaires qui jugent d'autres parlementaires font planer des doutes raisonnables sur l'indépendance, l'équité, la transparence et la responsabilité du processus. Ce type de système est largement discrédité et n'inspire guère confiance à la population. Si le processus n'est pas ouvert et transparent, la population peut avoir l'impression que les parlementaires se protègent entre eux. Comme je l'ai indiqué plus haut, mon bureau n'a pas eu à mener d'enquête officielle sur un sénateur depuis cinq ans, mais il sera possiblement appelé à le faire un jour.

« Le jugement d'un parlementaire par un autre soulève des doutes raisonnables quant à l'indépendance, à l'équité et à la responsabilité du processus. »

Professeur Dennis Thompson, Harvard University, 1995

Les rôles et responsabilités du conseiller sénatorial en éthique, du Comité et du Sénat à l'égard des enquêtes devraient être clarifiés et le Code modifié en conséquence. À mon avis, le conseiller sénatorial en éthique devrait être capable de mener une enquête approfondie de manière entièrement impartiale et transparente, d'établir les faits et de rendre public son rapport dans les meilleurs délais.

Le rôle du Comité devrait être d'examiner le rapport du conseiller sénatorial en éthique, de recommander au Sénat des mesures pertinentes ou une sanction ou de renvoyer le

¹ Voir l'annexe I, Le modèle canadien d'éthique parlementaire : 1988-2010.

rapport au conseiller pour qu'il le revoie, avec des instructions au besoin. Cela, à mon avis, est un rôle important.

Le Sénat, pour sa part, donnerait suite aux recommandations et, conformément au modèle de Westminster, exercerait son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres en prenant la décision finale sur une sanction dans le cas où un sénateur a contrevenu aux dispositions du Code. Autrement dit, je propose que la fonction enquête soit la responsabilité première du conseiller sénatorial en éthique et la fonction discipline, celle du Sénat sur la recommandation du Comité. Ce changement serait conforme à l'objet du Code qui est notamment, selon l'alinéa 1c) : « d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique ».

À mon avis, la non-publication des rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique ne répond pas aux normes élevées de responsabilité et de transparence que le public s'attend à trouver dans la fonction d'un haut fonctionnaire indépendant et qui existent au sein d'autres juridictions canadiennes. Il faudrait envisager de modifier le Code pour que les rapports du conseiller sénatorial en éthique soient rendus publics dans les meilleurs délais, en étant déposés au Sénat ou diffusés d'une autre manière.

2. Le résumé public devrait-il contenir plus de renseignements sur les intérêts financiers des sénateurs?

À l'heure actuelle, le Code exige que soient déclarées publiquement la source et la nature de tout revenu qu'un sénateur a reçu au cours des 12 mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des 12 mois suivants et « qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent » (alinéa 31(1)c)). Il exige aussi que soit déclarée publiquement la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif « qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents » (alinéa 31(1)g)).

Selon moi, le libellé « qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent », utilisé aux alinéas 31(1)c) et g), est inutilement restrictif. À preuve, il y a seulement eu deux déclarations publiques de revenus et d'éléments d'actif ces cinq dernières années.

À notre connaissance, aucune autre juridiction au Canada ou ailleurs, limite la divulgation d'une telle façon. Par souci de transparence et de responsabilité, il faudrait envisager de supprimer le passage cité plus haut en ce qui concerne la déclaration publique de la source et de la nature (mais non de la valeur) des revenus et des éléments d'actif et de passif.

3. Devrait-il y avoir une plus grande divulgation de renseignements au sujet des membres de la famille des sénateurs?

En ce moment, les seuls renseignements que les sénateurs sont tenus de communiquer au sujet des membres de leur famille, tant dans leur déclaration confidentielle que dans le résumé public, ont trait aux contrats ou aux autres ententes commerciales fédérales.

À mon avis, il faudrait envisager de modifier le Code pour obliger les sénateurs à communiquer annuellement dans leur déclaration confidentielle et dans le résumé public la nature (mais non la valeur) de toute source de revenus supérieure à 2 000 \$ et tout élément d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ dont disposent les membres de leur famille.

Il faudrait en outre envisager d'obliger les sénateurs à communiquer, tant dans la déclaration confidentielle destinée au conseiller sénatorial en éthique que dans le résumé public, des renseignements sur les postes de dirigeant ou d'administrateur qu'occupe un membre de leur famille dans une société, une association ou un organisme sans but lucratif. Ces renseignements sont souvent disponibles sur Internet de toute façon.

Les sénateurs ne seraient appelés qu'à faire des efforts raisonnables pour fournir de l'information sur les membres de leur famille. Ce concept a été intégré au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (paragraphe 20(2)).

La communication de ces renseignements sur les membres de la famille, dans la mesure où elle est possible, m'aiderait grandement à conseiller les sénateurs sur les conflits d'intérêts réels ou apparents et accroîtrait la transparence du processus de déclaration.

À titre de comparaison, la plupart des juridictions au Canada², la Chambre des lords, le Sénat américain et le Sénat australien exigent plus de renseignements sur les activités externes et les intérêts financiers des membres de la famille que ce n'est le cas au Sénat canadien. Cette tendance se généralise. Dans certains pays, des employés des secteurs privé et public sont tenus de déclarer les intérêts de leur conjoint, renseignements qui ne sont cependant pas toujours rendus publics.

4. Faudrait-il modifier les dispositions du Code sur les cadeaux et autres avantages?

À la suite de faits récents, je me suis demandé s'il n'y aurait pas lieu de revoir les règles concernant les cadeaux et autres avantages qui figurent dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Code du Sénat). J'ai tout particulièrement pris note des

² Voir l'annexe I, Le modèle canadien d'éthique parlementaire : 1988-2010.

modifications à cet égard qui ont été apportées récemment au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) sur la recommandation de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Les règles concernant les cadeaux et autres avantages se trouvent à l'article 17 du Code du Sénat. Il est à noter que les voyages parrainés sont expressément exclus de cette disposition et traités à part.

Le paragraphe 17(1) interdit aux sénateurs ou aux membres de leur famille (selon la définition qu'en donne le paragraphe 3(2) du Code du Sénat) d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient « raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur ». Les seules exceptions sont a) les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur, et b) une rémunération autorisée par la loi. Tous les cadeaux et autres avantages qui sont des marques de courtoisie, de protocole ou d'accueil doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique en vertu du paragraphe 17(3) s'ils valent plus de 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, ceux qui sont de même provenance ont une valeur totale de plus de 500 \$. Ils doivent ensuite faire l'objet d'une déclaration publique aux termes de l'alinéa 31(1)i) du Code du Sénat.

Avant le 4 juin 2009, le Code des députés renfermait des dispositions sur les cadeaux et autres avantages qui étaient semblables à celles du Code du Sénat. L'ancien paragraphe 14(1) du Code des députés était presque identique au paragraphe 17(1) du Code du Sénat. Il se lisait comme suit :

14. (1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, **dans le cadre de la charge du député**, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi. [Je souligne]

Les anciens paragraphes 14(1) et (2) du Code des députés étaient également très semblables aux paragraphes 17(2) et (3) du Code du sénat.

En décembre 2008, toutefois, la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique a signalé que le paragraphe 14(1) et certaines dispositions connexes lui posaient des difficultés. Par voie de conséquence, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé à la Chambre des communes d'apporter diverses modifications aux dispositions du Code des députés sur les cadeaux et autres avantages, et notamment au paragraphe 14(1). Ces changements ont été adoptés par la Chambre des communes le 4 juin 2009.

Le nouveau paragraphe 14(1) du Code des députés se lit comme suit :

14. (1) Le député ou un membre de sa famille ne peut accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi, **qu'on pourrait raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le député** dans l'exercice de sa charge de député. [Je souligne]

Autrement dit, le test « dans le cadre de la charge du député, » a été remplacé par « qu'on pourrait raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le député dans l'exercice de sa charge de député. », ce dernier étant un test de conflit d'intérêts. Ce nouveau test exigerait de considérer plusieurs facteurs – par exemple, qui offre le cadeau ou l'avantage – qui ne seraient pas pertinents sous le test original du paragraphe 14(1) interprété littéralement.

Le Comité sénatorial permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs voudra peut-être examiner les nouvelles dispositions du Code des députés sur les cadeaux et autres avantages, surtout qu'il y a avantage, à mon avis, de pouvoir appliquer aux sénateurs, dans ce domaine, des normes essentiellement similaires à celles qui visent les députés.

Bien qu'au cours de l'année seulement trois déclarations de cadeaux ou d'autres avantages ont dû être remplies, j'ai l'intention d'étudier plus à fond les changements apportés au Code des députés à cet égard, ce qui pourrait m'amener à formuler des recommandations au Comité dans l'année à venir.

5. Les résumés publics des sénateurs devraient-ils être accessibles en ligne?

À l'heure actuelle, les résumés publics des sénateurs peuvent seulement être consultés au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au 90, rue Sparks, pièce 526, à Ottawa, entre 10 h et 12 h et entre 14 h et 16 h (sauf les jours fériés).

De plus en plus, les Canadiens se tournent vers Internet pour obtenir de l'information. Pour des raisons de transparence, de coût et de commodité, il faudrait envisager de rendre le registre public accessible en ligne. Les résidents de Vancouver ou de Charlottetown devraient y avoir aussi facilement accès que ceux d'Ottawa. Il y a déjà des informations publiques qui sont accessibles en ligne sur les députés fédéraux et ceux de l'Assemblée législative de l'Ontario.

À mon avis, ce sont là certaines des questions sur lesquelles le Sénat devrait se pencher dans un avenir rapproché pour, selon le libellé de l’alinéa 2(1)b) du Code, « préserver et [...] accroître la confiance du public dans l’intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat ». Comme je l’ai mentionné précédemment, c’est le Sénat qui est en définitive responsable du Code, car il est l’autorité suprême en ce qui a trait à la conduite des sénateurs. Le régime des conflits d’intérêts du Sénat est, d’après moi, une assise sur laquelle il faut continuer de bâtir, et je me réjouis à la perspective de collaborer avec les sénateurs à l’élargissement de cette assise déjà stable et solide.

CONCLUSION : REGARD VERS L'AVENIR

S'il y a une conclusion à tirer des pages précédentes, c'est que nous avons fait beaucoup de chemin depuis l'adoption, en 2005, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et la création du bureau du conseiller sénatorial en éthique. À cette époque, le Sénat a approuvé un ensemble de principes pour guider l'interprétation du Code, établi une série de règles de conduite pour les sénateurs et instauré un processus de déclaration annuel concernant les intérêts financiers et autres des sénateurs. Il a aussi mis sur pied de nouveaux mécanismes institutionnels servant à faire appliquer le Code et à conseiller les sénateurs sur la façon d'éviter les conflits pouvant survenir entre leur charge publique et leurs intérêts personnels. Il s'ensuit que les sénateurs me consultent régulièrement pour savoir si telle ou telle situation pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel ou apparent et, le cas échéant, ce qu'ils devraient faire pour l'éviter. Par ailleurs, aucune allégation de manquement à l'article 44 du Code n'a été faite à l'endroit de sénateurs. Les progrès réalisés sont impressionnants à maints égards.

« J'espère qu'en travaillant ensemble, nous pourrons faire du Sénat l'un des principaux organismes éthiques du Canada et du monde, où nous sommes considérés comme un chef de file, un leader mondial dans le domaine de la promotion de l'éthique et de saines valeurs au gouvernement ».

Jean T. Fournier, comparaisant devant le Sénat en comité plénier, Débats du Sénat, 24 février 2005

Certains pourraient croire qu'une fois les règles de conduite rédigées et adoptées, il est temps de passer à autre chose. Or, les bons régimes de déontologie parlementaire ne sont pas statiques; ils doivent évoluer si l'on veut éviter de relâcher la vigilance et aller de l'avant. Dans le domaine de l'éthique, la barre est placée de plus en plus haut non seulement au Canada, mais dans toutes les sociétés démocratiques. Pour que les citoyens gardent confiance en leurs législatures et en leurs représentants, il est essentiel que les législateurs et les commissaires à l'éthique adhèrent aux normes les plus élevées de transparence, de responsabilité et d'intégrité.

Le régime de déontologie du Sénat est encore relativement nouveau et doit continuer d'évoluer pour demeurer pertinent. Bien que les mesures nécessaires soient en place, il donne l'impression d'un ouvrage non terminé. Par exemple, il y a des questions qui n'ont pas été prises en considération au cours du long débat sénatorial qui a précédé

« ... nous ne nous contentons pas de faire implicitement confiance aux personnes en position d'autorité. Là où nous avions avant une confiance aveugle dans les représentants de l'autorité... nous exigeons maintenant que ceux-ci gagnent notre confiance. »

*Professeur Margaret Somerville,
Université McGill, 2006*

l'adoption du Code. D'autres questions, très litigieuses à l'époque, ne devraient pas attendre jusqu'au prochain examen du Code prévu en 2013. Ces questions devraient maintenant être remises à l'ordre du jour selon moi, compte tenu du passage du temps, de l'expérience positive du Code et des tendances observées au Canada et ailleurs en matière d'éthique parlementaire. Comme l'a dit Mark Twain : « Même quand on est dans la bonne voie, si l'on n'avance pas on se fera écraser. »

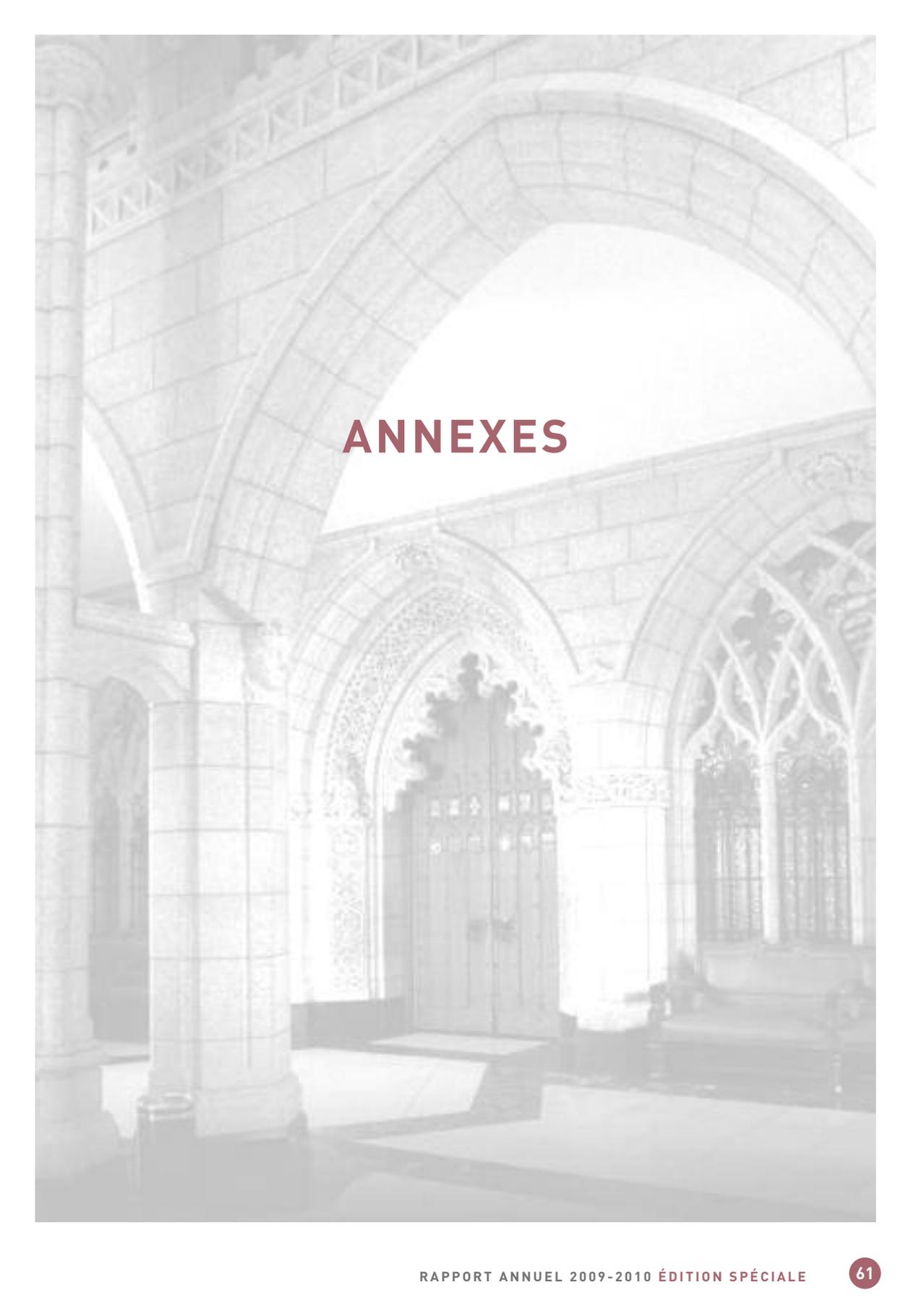
L'existence d'un haut fonctionnaire indépendant et apolitique qui conseille les parlementaires pour prévenir les conflits d'intérêts et qui mène des enquêtes impartiales pour déterminer s'ils respectent leurs obligations incarne bien le génie du modèle distinctif de déontologie parlementaire d'abord instauré dans notre pays il y a une vingtaine d'années. Ce modèle fut ensuite adopté par la Chambre des communes du Royaume-Uni et d'autres législatures. Des organisations internationales se sont intéressées à l'expérience canadienne et, dans certains cas, s'en sont inspirées. Le modèle canadien, fondé sur l'existence d'un commissaire à l'éthique – qui ne peut toutefois pas infliger de sanctions –, offre un niveau de transparence, de responsabilité

« Il est évident que les gens sont désabusés de la politique et des politiciens... [L]a population est également devenue plus méfiante à l'égard des politiciens en général. Il n'est pas évident que nous, en tant que groupe, agissons contrairement à la morale plus que par le passé, et il n'est peut-être pas important de le savoir. Ce qui compte avant tout, c'est que nous réagissons au climat actuel en déployant plus d'efforts que par le passé pour être des hommes et des femmes intègres et pour inspirer confiance. »

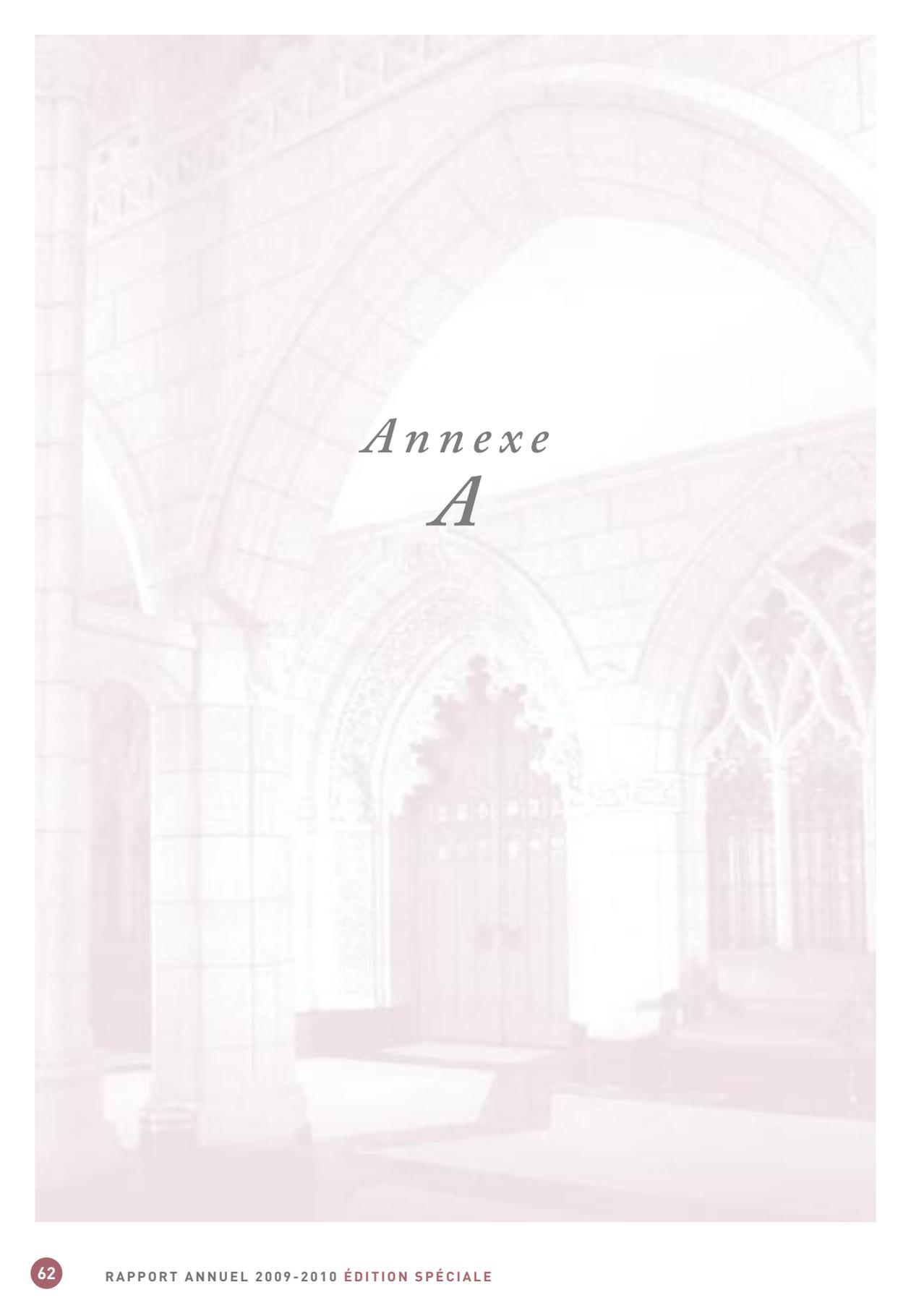
*L'honorable Donald H. Oliver, c.r., sénateur
Débats du Sénat, le 17 avril 1997*

et de confiance qui est supérieur à ce qu'on peut raisonnablement s'attendre du modèle traditionnel d'éthique parlementaire fondé sur l'autoréglementation, en particulier celui qui repose sur un comité de déontologie formé de parlementaires, comme c'est le cas aux États-Unis et en Australie. Le modèle canadien de déontologie parlementaire offre une solide assise permettant de traiter les questions soulevées dans le présent rapport et, tout spécialement, d'accroître la transparence et la responsabilité dans les processus de déclaration et d'enquête au Sénat.

L'atteinte des objectifs établis il y a cinq ans dans la *Loi sur le Parlement du Canada* et le Code du Sénat appelle un engagement renouvelé. Le Sénat étant une institution importante pour le Canada, nous devons compter sur un leadership soutenu et des normes exemplaires en matière d'éthique.



ANNEXES



Annexe
A

ANNEXE A

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.

Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.
Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Paiement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

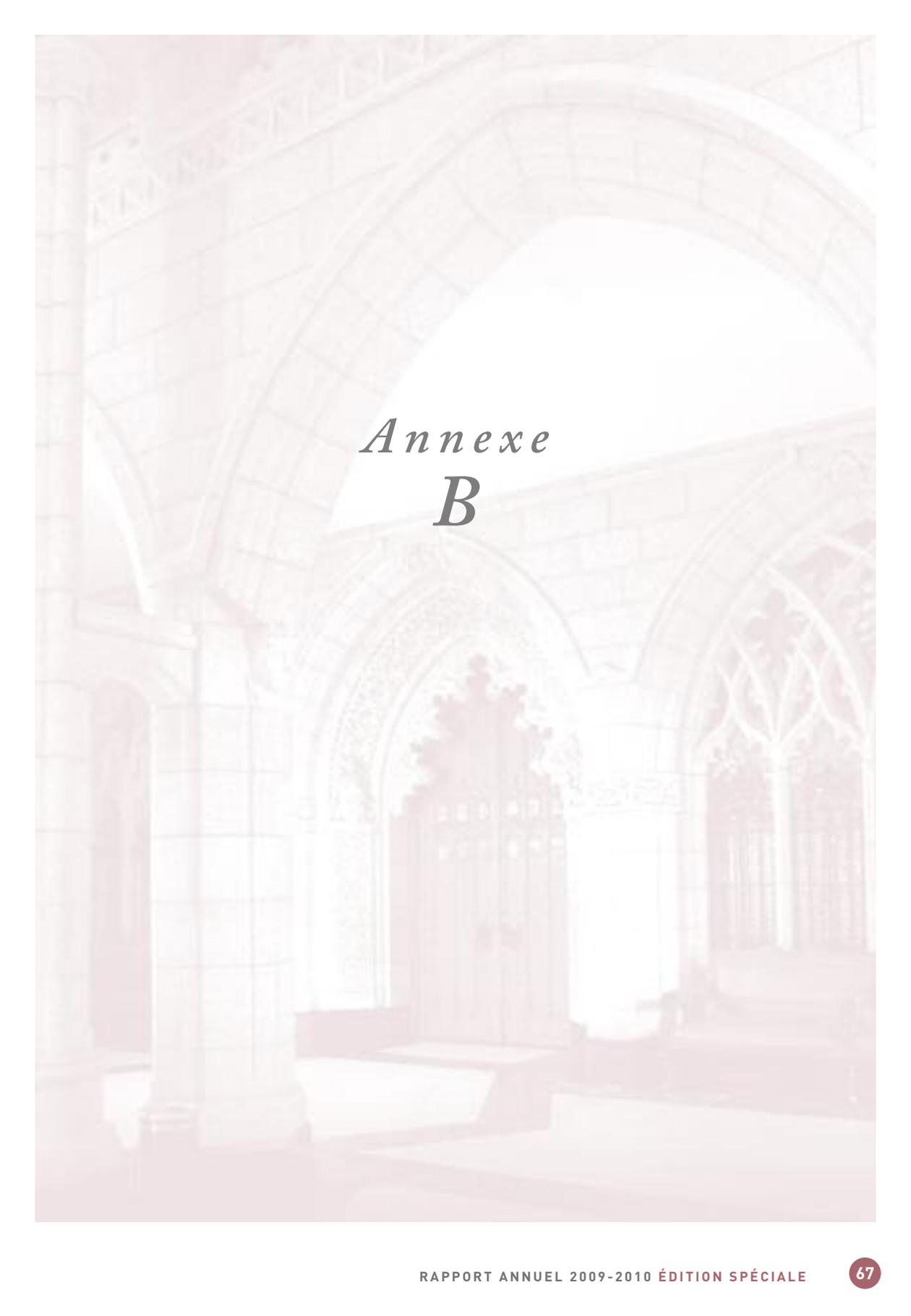
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.
Privilèges et immunités	(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Autorité	(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	(4) Il est entendu que l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.
Précision	(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Non-assignation	20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
Immunité	(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi
Précision	(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.

Rapport annuel

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.

Confidentialité

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.



*Annexe
B*

ANNEXE B

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

“Committee”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

- (2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :
- a) son époux ou conjoint de fait;
 - b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans *les Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature

et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une

société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il

puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
- d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;

- h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- i) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

- a) soit mener une enquête;
- b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49. (1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

51. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

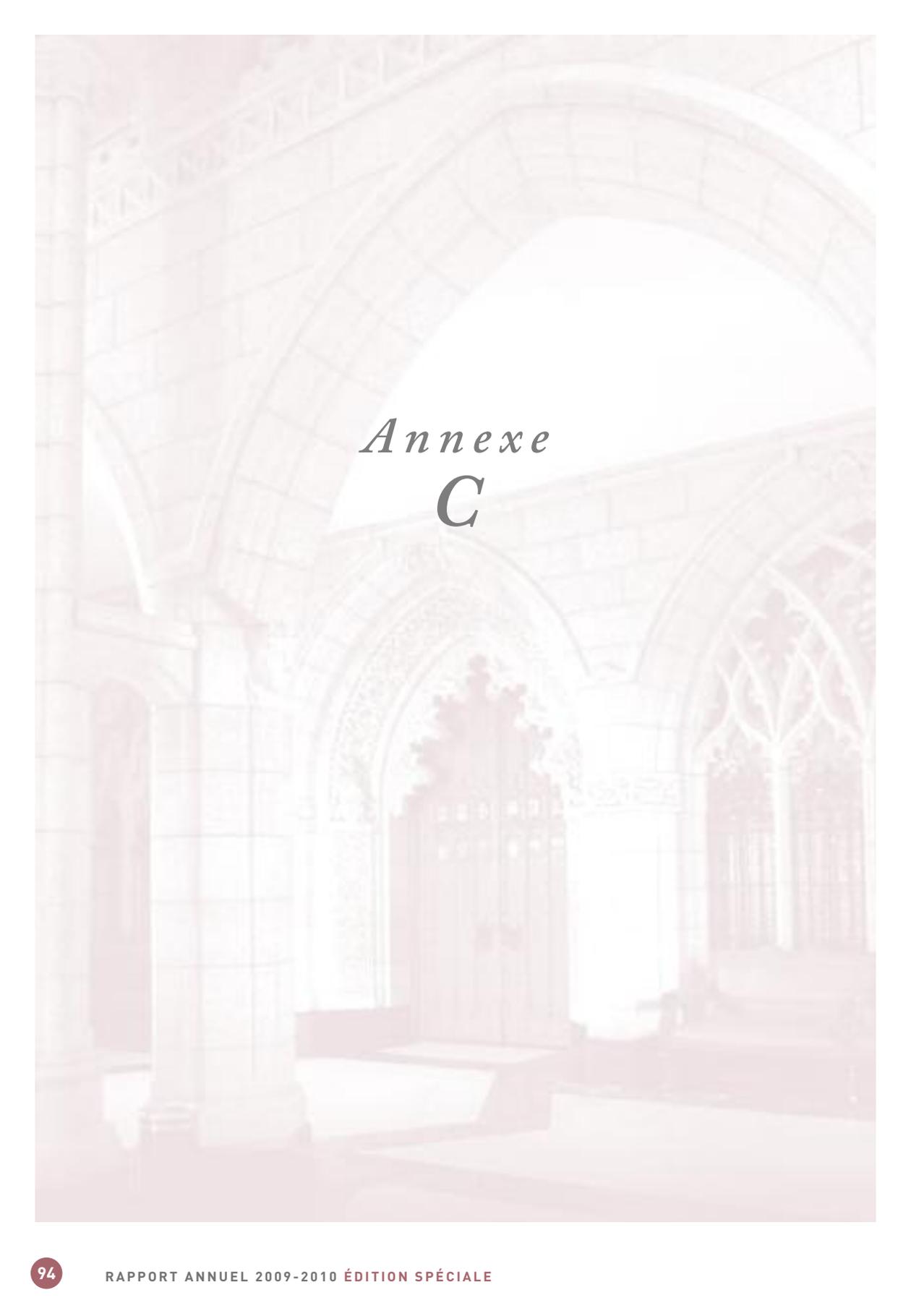
Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.



Annexe
C

ANNEXE C



CANADA

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

AVIS AU SUJET DU SÉNATEUR HOUSAKOS

EN VERTU DU PARAGRAPHE 42(1)
DU
*CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS*

JEAN T. FOURNIER
CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

OTTAWA, ONTARIO
LE 16 DÉCEMBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE D'AVIS
2. ÉTABLISSEMENT DES FAITS
3. DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE
4. LES FAITS
 - (a) **Les faits chronologiques concernant les liens de M. Housakos avec BPR, sa nomination au Sénat et son obligation de déposer une déclaration en vertu du Code**
 - Liens de M. Housakos avec BPR
 - Nomination de M. Housakos au Sénat
 - Rencontres avec le conseiller sénatorial en éthique et obligation de déclarer
 - Démission de M. Housakos comme président de Terreau Inc.
 - (b) **Les faits concernant le contrat de PJCCI pour l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain**
 - Portrait de la SPFL et de PJCCI
 - Étude de préféabilité sur le pont Champlain
 - Processus d'adjudication du contrat de JCCI
5. LA POSITION DE M. HOUSAKOS
6. ANALYSE
 - (a) **Exercice d'influence**
 - (b) **Intérêt dans une entité qui a un contrat avec un organisme fédéral**
 - (c) **Activité de financement du 20 mai 2009**
 - (d) **Comité sénatorial des transports**
7. CONCLUSION

1. Demande d'avis

Le 20 octobre 2009, l'honorable Leo Housakos, membre du Sénat du Canada, m'a demandé un avis écrit, conformément au paragraphe 42(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code), sur certaines allégations soulevées par les médias concernant ses obligations aux termes du Code. Les allégations ont trait à un contrat de 1,4 million de dollars pour une étude de pré faisabilité sur le remplacement du pont Champlain à Montréal (le contrat), qui a été octroyé le 21 septembre 2009 par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI), filiale en propriété exclusive d'une société d'État fédérale, la Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL).

L'allégation principale contre M. Housakos est qu'il s'est prévalu de sa charge officielle de sénateur pour influencer l'octroi du contrat et favoriser BPR, firme montréalaise à laquelle il était associé à l'époque de sa nomination au Sénat et qui faisait partie de BCDE, le consortium adjudicataire du contrat.

Le paragraphe 42(1) du Code dit ceci :

42.(1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Le même jour, la demande d'avis du sénateur a été rendue publique dans un communiqué diffusé par son bureau. M. Housakos a confirmé sa demande par écrit le 5 novembre 2009.

L'avis écrit demandé en vertu du paragraphe ci-dessus est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit. M. Housakos a indiqué qu'il avait l'intention de rendre public le présent avis.

2. Établissement des faits

Pour préparer cet avis, j'ai passé en revue divers documents et j'ai eu des entretiens avec des représentants des organisations qui ont pu jouer un rôle dans les événements à l'origine des allégations.

J'ai eu des entretiens avec les personnes suivantes : le sénateur Housakos, M. Pierre Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., M. Paul Kefalas, président et membre du conseil d'administration de PJCCI, M. Serge Martel, membre du conseil d'administration et secrétaire de PJCCI, M^{me} Micheline Dubé, présidente et première dirigeante de la SPFL, et M. Glen Carlin, directeur général de PJCCI. J'ai aussi parlé à M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Transports du Québec (Transports Québec).

Toutes les personnes avec qui j'ai eu un entretien se sont montrées coopératives et crédibles. Les renseignements sur certains points abordés par plus d'une d'entre elles concordaient généralement. Dans certains cas, l'entretien a été complété ensuite par des renseignements supplémentaires.

Au fil des entretiens, j'ai acquis la conviction qu'aucune autre personne n'était susceptible d'avoir des renseignements importants à communiquer.

J'ai aussi pris connaissance de divers documents qui ont un lien avec les questions traitées dans mon avis. Ces documents sont les suivants :

- Rapport annuel de la SPFL de 2007-2008
- Rapport annuel de la SPFL de 2008-2009
- Rapport d'examen spécial de la vérificatrice générale du Canada sur la Société des ponts fédéraux Limitée et ses filiales, 19 septembre 2008
- Lettre d'offre de BPR à M. Housakos, en date du 15 décembre 2008
- Communiqué de Transports Canada sur l'annonce, par l'honorable Christian Paradis, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, d'un investissement du gouvernement du Canada dans le pont Champlain de Montréal, en date du 20 mai 2009
- Demande de propositions de PJCCI en date du 28 mai 2009 et documents d'appel d'offres
- Procès-verbal du Comité directeur de PJCCI, en date du 17 juillet 2009
- Demande au conseil d'administration de PJCCI portant sur les résultats de l'évaluation par le Comité d'évaluation des propositions techniques et financières reçues des soumissionnaires pour le contrat de l'étude de pré faisabilité sur le remplacement du pont Champlain, en date du 21 juillet 2009
- Rapport du Comité d'évaluation sur les propositions techniques reçues pour le contrat de l'étude de pré faisabilité sur le remplacement du pont Champlain, en date du 21 juillet 2009
- Lettre de démission de M. Housakos à titre de président de Terreau Inc., adressée à Pierre Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., en date du 3 septembre 2009
- Communiqué de PJCCI annonçant l'octroi d'un contrat au Consortium BCDE pour une étude de pré faisabilité sur le remplacement du pont Champlain à Montréal, en date du 21 septembre 2009.

3. Dispositions pertinentes du Code

Voici les dispositions pertinentes du Code :

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;

- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant

[...]

- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

4. Les faits

a) Les faits chronologiques concernant les liens de M. Housakos avec BPR, sa nomination au Sénat et son obligation de déposer une déclaration en vertu du Code

Liens de M. Housakos avec BPR

Établie depuis presque 50 ans, BPR figure parmi les quatre principales firmes d'ingénierie du Québec et offre une gamme complète de services d'ingénierie et de gestion de projets aux entreprises industrielles et commerciales, aux grandes institutions et aux municipalités.

En plus de ses services d'ingénierie, BPR offre des services technologiques : Terreau pour la gestion environnementale des résidus, Hospitalis pour la gestion des soins de santé, BPR CSO pour la gestion des eaux et InfoRisque pour la gestion des alertes de crues des eaux.

BPR compte actuellement plus de 2 400 employés répartis dans plus de 40 bureaux au Canada, en France, aux États-Unis, en Afrique du Sud et en Jamaïque. Ses activités touchent les secteurs municipaux et industriels, les transports, l'énergie et le bâtiment et couvrent un large éventail de services multidisciplinaires en ingénierie.

Au cours d'un entretien, M. Pierre Lavallée, le président et chef de la direction de Groupe

BPR Inc., a indiqué que les services d'ingénierie et les services technologiques de BPR étaient des secteurs distincts qui fonctionnaient séparément.

Dans le même entretien, M. Lavallée a signalé qu'à l'été 2008, M. Housakos et lui-même avaient eu des discussions préliminaires sur la possibilité que M. Housakos se joigne aux services technologiques de BPR et joue un rôle prépondérant dans le secteur en pleine croissance de la gestion des résidus. Il a été question que M. Housakos soit nommé à un poste de dirigeant dans une entreprise appelée Terreau Inc., une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc., qui avait existé depuis 2005 sous une autre appellation et renommée Terreau Inc. en 2007, mais qui était inactive au moment de ces discussions. Terreau Inc. exploite Terreau, une société en nom collectif spécialisée dans la gestion environnementale des résidus. Avant la réactivation de Terreau Inc., ces activités étaient la responsabilité d'une petite division de BPR Inc.

M. Lavallée a expliqué que M. Housakos et lui-même ont parlé de réactiver Terreau Inc. à cette fin. Il a dit avoir informé M. Housakos que, si Terreau Inc. n'avait pas encore été réactivée à la date d'entrée en fonction de celui-ci, un poste lui serait assigné dans l'intervalle, à BPR Inc., une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc. À ce sujet, ils ont discuté d'un poste de vice-président au développement des affaires à BPR Inc. et évoqué la possibilité d'un poste au conseil d'administration de BPR Inc.

M. Lavallée a dit qu'après plusieurs de ces discussions, M. Housakos a officiellement accepté l'offre d'emploi à titre de président et chef de la direction de Terreau Inc. et membre du conseil d'administration de Terreau Inc. le 15 décembre 2008.

La lettre d'offre, dont M. Lavallée m'a remis copie, précisait que M. Housakos devait entrer en fonction le 1^{er} janvier 2009 et que son mandat se limiterait au secteur technologique de BPR et tout particulièrement à la firme Terreau Inc. Elle indiquait que le supérieur immédiat de M. Housakos serait le président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., M. Lavallée. Elle ajoutait que, dès son entrée en fonction à Terreau Inc., M. Housakos siégerait au conseil d'administration de cette firme, de même qu'au « comité de gestion de BPR Technologies ».

De plus, la lettre stipulait que M. Housakos aurait le droit d'acquérir des actions de Groupe BPR Inc. une année après son entrée en fonction, soit le 1^{er} janvier 2010, ce que M. Lavallée a confirmé au cours de l'entretien. La performance de M. Housakos à Terreau Inc. déterminerait le nombre d'actions qui lui seraient offertes annuellement.

La lettre spécifiait également que le poste était basé à Montréal, mais impliquerait des déplacements occasionnels au Québec, en Ontario et en Europe. Elle a été signée à

Montréal le 15 décembre 2008 par les deux parties, soit M. Housakos et M. Lavallée en sa qualité de président et chef de la direction de Groupe BPR Inc. Il était entendu que la grande priorité de M. Housakos serait de faire des démarches auprès de clients éventuels, d'établir un plan d'entreprise et de soumettre le plan à l'approbation du conseil d'administration de Terreau Inc. À cette date, M. Housakos n'avait pas encore été nommé au Sénat.

Terreau Inc. fut réactivée le 1^{er} janvier 2009. La première réunion de son conseil d'administration a eu lieu le 15 janvier 2009, mais en l'absence de M. Housakos. La deuxième réunion du conseil s'est tenue le 6 avril 2009; M. Housakos y a participé, et c'est à cette date que sa nomination comme président et administrateur de Terreau Inc. a été confirmée.

Comme Terreau Inc. était active le 1^{er} janvier 2009, il n'a pas été nécessaire d'offrir à M. Housakos un poste de dirigeant ou d'administrateur à BPR Inc.

Nomination de M. Housakos au Sénat

Le 22 décembre 2008, le premier ministre, le très honorable Stephen Harper, a annoncé la nomination de M. Housakos au Sénat. M. Lavallée a dit que M. Housakos l'avait contacté ce jour-là, se demandant si, en tant que sénateur, il pouvait conserver ses fonctions à Terreau Inc. Ils en ont discuté tous les deux. Selon M. Lavallée, M. Housakos a décidé après consultation de poursuivre ses activités à Terreau Inc. tout en occupant sa charge de sénateur.

M. Housakos a été nommé officiellement au Sénat le 8 janvier 2009, date du bref de Sa Majesté, et a été assermenté le 26 janvier 2009.

Rencontres avec le conseiller sénatorial en éthique et obligation de déclarer

J'ai eu une rencontre initiale avec M. Housakos le 4 février 2009 pour lui parler des obligations que lui impose le Code et pour répondre à toute question qu'il pourrait avoir sur son obligation de déposer une déclaration confidentielle en application de l'article 27 du Code. M. Housakos a alors signalé qu'il siégeait aux conseils d'administration de BPR et de Terreau Inc. et a demandé s'il pourrait continuer à le faire. Je lui ai dit que le Code autorise les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux à participer à des activités externes, par exemple en occupant un emploi, en étant dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou en étant associé d'une société de personnes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code (article 5). Je l'ai cependant mis en garde concernant l'exercice d'influence, qui fait l'objet de l'article 9 du Code.

Le même jour, le 4 février 2009, M. Housakos a envoyé à mon bureau sa déclaration confidentielle, qui confirmait les propos tenus au cours de la rencontre : il siégeait au conseil d'administration de BPR ainsi qu'au conseil d'administration de Terreau Inc. La déclaration précisait aussi qu'il était un dirigeant de Terreau Inc. Le Code prévoit que chaque sénateur doit me déclarer « les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité » (alinéa 28(1)a)). Peu après le 4 février 2009, le sénateur a été contacté pour préciser quel poste de dirigeant il occupait à Terreau Inc. Il a répondu qu'il était président de la firme, en plus de siéger au conseil d'administration.

Dans un entretien que j'ai eu avec lui, M. Housakos a dit avoir indiqué dans sa déclaration confidentielle du 4 février 2009 qu'il était membre du conseil d'administration de BPR – alors qu'en fait il n'avait jamais exercé cette fonction – parce que, comme je l'ai signalé plus tôt, dans les premiers mois suivant sa nomination au Sénat il ne savait pas exactement quel poste il occuperait à BPR et si même il en occuperait un. Il croyait encore possible, a-t-il dit, qu'on lui demande d'exercer une fonction officielle à BPR, en plus de son poste à Terreau Inc. Il a expliqué qu'il voulait être entièrement transparent, quitte à me donner plus que moins de renseignements, à l'avance. M. Lavallée a confirmé, dans un entretien, que la nomination de M. Housakos au Sénat avait causé une certaine confusion quant à la conduite à tenir par BPR concernant un emploi au sein de la société.

M. Lavallée a aussi fait observer au cours de l'entretien qu'il pouvait comprendre que M. Housakos ait déposé auprès de mon bureau une déclaration indiquant qu'il siégeait au conseil d'administration de BPR à la lumière des discussions qu'ils avaient eues et qui avaient mené à l'offre d'emploi. Il a ajouté que la lettre d'offre du 15 décembre 2008 pouvait laisser planer un doute sur le rôle de M. Housakos relativement à BPR. Cette lettre dit que « [s]auf contrainte légale, administrative ou fiscale », M. Housakos sera membre du conseil d'administration de Terreau Inc., ainsi que du comité de gestion de « BPR Technologies ». Comme je l'ai déjà indiqué, Terreau Inc. était encore une firme inactive lors de la signature de la lettre. De plus, la nomination de M. Housakos comme président et administrateur de Terreau Inc. n'a pas été confirmée avant la deuxième réunion du conseil, tenue le 6 avril 2009.

Après avoir reçu la déclaration confidentielle du sénateur, j'ai rédigé à son intention une lettre de conseils. Je rédige des lettres de conseils pour tous les sénateurs dans le cadre du processus de déclaration, qui s'amorce dès leur nomination au Sénat et se poursuit annuellement, mon objectif étant de les guider dans l'observation des obligations

prévues par le Code et, en particulier, des dispositions du Code qui les concernent directement compte tenu de ce qu'ils ont inscrit dans leur déclaration confidentielle. (N.B. Pour une description plus détaillée du processus annuel de déclaration, voir le Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique de 2008-2009, p. 12, 13, 70, 71 et 72.)

La lettre de conseils adressée à M. Housakos, et datée du 18 février 2009, confirmait les conseils que je lui avais donnés à notre rencontre du 4 février 2009, à savoir que le Code n'interdit pas aux sénateurs de participer à des activités externes, comme d'exercer la charge d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code (article 5). Cependant, la lettre mettait le sénateur en garde concernant l'exercice d'influence, qui fait l'objet de l'article 9 du Code. J'ai informé le sénateur que l'exercice d'influence dans les décisions du gouvernement portant sur l'octroi de contrats ou d'autres avantages financiers est une question particulièrement préoccupante. Il a été prévenu contre les interventions personnelles auprès de représentants gouvernementaux en vue d'obtenir, ou de tenter d'obtenir, un avantage financier pour BPR ou Terreau Inc., y compris des contrats ou de l'aide financière. Je l'ai aussi conseillé sur diverses autres dispositions du Code qui avaient trait à sa situation. J'ai rencontré à nouveau M. Housakos le 3 mars 2009 pour répondre aux questions qu'il pourrait avoir concernant la lettre de conseils et le résumé public de sa déclaration.

J'ai préparé le résumé public du sénateur à partir de sa déclaration confidentielle, conformément à l'article 30 du Code, ainsi que des précisions supplémentaires fournies. Par conséquent, le résumé du 4 février 2009 indiquait que le sénateur était président et administrateur de Terreau Inc. et administrateur de « BPR Ingénierie Inc. ». Comme mentionné plus haut, MM. Housakos et Lavallée avaient discuté d'un poste au conseil d'administration de BPR Inc., qui se concrétiserait uniquement si la firme Terreau Inc. n'avait pas été réactivée au moment de l'entrée en fonction de M. Housakos. Le résumé public du sénateur a été versé au registre public, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le 3 mars 2009.

Peu après la nomination de M. Housakos au Sénat, sa notice biographique sur le site Web du Parlement indiquait qu'il était « président et chef de la direction de Terreau Inc. » et qu'il occupait aussi le poste de « vice-président au développement des affaires de BPR Ingénierie à Montréal », plutôt que d'administrateur de BPR. Cela donne à penser que M. Housakos n'était pas sûr de ses liens exacts avec BPR à l'époque.

M. Lavallée a expliqué dans notre entretien qu'il avait communiqué régulièrement avec M. Housakos dans les neuf mois où celui-ci avait été président de Terreau Inc., mais uniquement au sujet de Terreau. Il a dit ne pas avoir discuté avec M. Housakos des

services d'ingénierie de BPR puisque celui-ci n'exerçait aucune responsabilité dans ce secteur. Il a ajouté que M. Housakos s'occupait surtout de l'établissement du plan d'entreprise pour Terreau et d'autres questions d'organisation étant donné que la firme venait d'être réactivée.

Démission de M. Housakos comme président de Terreau Inc.

Dans notre entretien, M. Lavallée a dit que, le 3 septembre 2009, M. Housakos lui avait parlé de son emploi du temps comme sénateur. Il a alors informé M. Lavallée que ses responsabilités au Sénat étaient plus lourdes que prévu et que, pour cette raison et à cause d'autres engagements, il se voyait dans l'obligation de remettre sa démission à titre de président de Terreau Inc. Il a envoyé à M. Lavallée une lettre datée du 3 septembre 2009 précisant que sa démission de Terreau Inc. serait effective le 1^{er} octobre 2009. J'ai pris connaissance d'une copie de cette lettre.

Le 4 septembre 2009, j'ai envoyé à tous les sénateurs mes lettres annuelles, où je leur demandais de déposer leur déclaration confidentielle de l'année au plus tard le 2 octobre 2009. Mon bureau a reçu la déclaration confidentielle de M. Housakos le 6 octobre 2009. Il y indiquait qu'il n'était pas dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une fiducie ou d'un syndicat, ni associé d'une société de personnes. Le jour même, j'ai contacté le sénateur pour obtenir des éclaircissements, et il m'a confirmé qu'il n'avait plus de liens avec BPR et qu'il avait démissionné de ses fonctions de président et d'administrateur de Terreau Inc.

Le 15 octobre 2009, M. Housakos a mis à jour sa notice biographique sur le site Web du Parlement. Le site Web fait maintenant état de son expérience passée à la présidence de Terreau Inc., « une entreprise spécialisée dans le compostage », mais ne mentionne plus BPR.

b) Les faits concernant le contrat de PJCCI pour l'étude de préfaisabilité sur le remplacement du pont Champlain

Portrait de la SPFL et de PJCCI

PJCCI est une filiale en propriété exclusive de la SPFL. La SPFL, quant à elle, est une société de la Couronne constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et inscrite à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est responsable de trois ponts importants et d'autres infrastructures de la région de Montréal, ainsi que de trois ponts internationaux en Ontario. Ces actifs sont exploités par trois filiales, dont PJCCI.

La SPFL veille à ce que les ponts et les structures qu'elle entretient et contrôle soient sécuritaires et efficaces pour les usagers. Plus de 148 millions de véhicules et des marchandises d'une valeur de plus de 76 milliards de dollars transitent sur ses structures chaque année. La SPFL rend compte au gouvernement du Canada des ponts dont elle est responsable et fournit une orientation stratégique à ses filiales. Elle relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

PJCCI est une petite organisation qui compte 44 employés. Son conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par la SPFL. PJCCI a pour mission de gérer, d'exploiter et d'entretenir le pont Jacques-Cartier, le pont Champlain, l'autoroute Bonaventure, la section fédérale du pont Honoré-Mercier, le tunnel de Melocheville et l'estacade du pont Champlain afin d'offrir aux usagers un passage sécuritaire et efficace. La société est principalement financée par des crédits parlementaires.

Étant donné son effectif restreint, PJCCI confie régulièrement à des firmes de l'extérieur ses services professionnels d'ingénierie afin d'atteindre ses objectifs. Avec d'autres filiales de la SPFL, elle administre surtout les contrats pour les projets de gestion des ponts, entre autres les contrats d'inspection des ponts et de surveillance des travaux de construction.

Étude de préféabilité sur le pont Champlain

Le 20 mai 2009, Transports Canada a publié un communiqué sur l'annonce, par l'honorable Christian Paradis, d'un investissement fédéral de 212 millions de dollars dans des projets de réfection du pont Champlain à Montréal. Selon le communiqué, cet investissement faisait suite à la demande de PJCCI d'accélérer le financement d'un programme de remise en état d'une durée de dix ans pour que les travaux commencent en 2009.

Le communiqué annonçait de plus que PJCCI et Transports Québec lanceraient bientôt un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de préféabilité sur l'avenir du pont Champlain, ce qui permettrait au gouvernement fédéral de prendre des décisions à ce sujet.

Le 28 mai 2009, PJCCI a lancé un appel d'offres public pour le contrat de l'étude de préféabilité sur le pont Champlain. La société a eu recours à MERX, le service électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement fédéral et certaines provinces et municipalités pour annoncer les possibilités de contrats gouvernementaux à l'échelle du Canada. La date de clôture pour cet appel d'offres était le 8 juillet 2009.

Le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* soustrait les sociétés d'État à l'application des règlements qui régissent les conditions de passation des contrats. Ainsi, le *Règlement sur les marchés de l'État* ne s'applique pas à ces sociétés à moins que leur législation ne prévoit expressément qu'elles sont assujetties au paragraphe 41(1) de cette loi. Par conséquent, les politiques du Conseil du Trésor ne s'appliquent pas à elles. Toutefois, comme d'autres sociétés d'État, PJCCI a établi ses politiques et procédures sur les contrats en s'inspirant des règles du Conseil du Trésor et en les adaptant à ses besoins. Dans mes entretiens avec M. Glen Carlin, directeur général de PJCCI, et M^{me} Micheline Dubé, présidente et première dirigeante de la SPFL, j'ai été informé que les règles et les procédures de PJCCI à cet égard correspondaient aux politiques du Conseil du Trésor.

À la suite d'un examen spécial réalisé en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la vérificatrice générale du Canada a présenté, le 19 septembre 2008, un rapport détaillé assorti de conclusions et de recommandations sur la SPFL et ses filiales, dont PJCCI, dans plusieurs domaines, y compris les pratiques et les procédures de passation des contrats. Elle a conclu dans son rapport que PJCCI « possédait de bonnes pratiques de passation des marchés, mais qu'elle se devait d'en améliorer certaines ». Elle a formulé en particulier les observations suivantes sur les politiques et les procédures en matière de contrats :

PJCCI possède des politiques et des procédures pour définir, attribuer, surveiller et modifier les contrats d'inspection et de surveillance, ainsi que les contrats de construction. Les éléments clés des politiques de PJCCI sont conformes aux pratiques exemplaires en la matière. Les politiques établissent des paramètres pour définir, surveiller et modifier les contrats. Les employés de PJCCI sont des employés chevronnés et ils appliquent les procédures conformément aux politiques en vigueur. (page 40)

Au sujet de la gestion des contrats (pages 40 et 41) :

Les appels d'offres indiquent clairement aux entrepreneurs les exigences à l'égard des compétences et de l'expérience voulues. Chacun des contrats de construction ou d'inspection de PJCCI que nous avons examinés avait été soumis à un processus concurrentiel et attribué selon les politiques applicables. On a tenu dûment compte des qualifications, par rapport au prix, lors de l'examen des offres de services. Les énoncés des besoins techniques étaient rédigés en fonction des résultats des inspections et des plans des ingénieurs-conseils. Même si nous avons constaté que certains contrats avaient été modifiés, ces modifications ne concernaient pas des exigences techniques imprécises. PJCCI a embauché des sous-traitants pour surveiller les travaux et obtenir l'assurance que les travaux étaient exécutés selon les exigences établies dans les contrats.

Processus d'adjudication du contrat de PJCCI

Voici, telles que M. Carlin les a décrites, les étapes suivies dans l'attribution du contrat en question.

Tel que mentionné précédemment, l'appel d'offres public, diffusé sur MERX, a été lancé le 28 mai 2009 et a pris fin le 8 juillet 2009.

Quatre soumissions ont été présentées, dont celle du Consortium BCDE. Les documents fournis à tous les intéressés énonçaient les critères détaillés applicables pour l'évaluation du volet technique des soumissions. Ces critères avaient été établis au préalable par le Comité directeur de PJCCI-MTQ, qui se composait de deux représentants de PJCCI et de deux représentants de Transports Québec. Deux observateurs ont également assisté à la plupart des réunions du Comité directeur: un représentant de la SPFL et une représentante de Transports Canada. M. Carlin a signalé que lui-même et M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint de Transports Québec, coprésidaient le Comité directeur. Les critères avaient été approuvés par le conseil d'administration de PJCCI le 29 avril 2009.

Comme méthode d'adjudication, on avait choisi un système à deux enveloppes où l'offre technique représentait 75 % des points et l'offre financière, 25 %. Cette information figurait dans les documents d'appel d'offres, de sorte que les soumissionnaires connaissaient le poids relatif de chaque volet. Au cours de notre entretien, M. Carlin a dit que l'offre technique avait plus de poids parce que l'objectif premier de PJCCI était de choisir le soumissionnaire qui possédait la meilleure expertise technique et qui serait donc le plus à même d'orienter le gouvernement du Canada dans sa décision sur l'avenir du pont Champlain.

Le Comité d'évaluation créé pour l'occasion se composait de quatre personnes, à savoir deux représentants de Transports Québec et deux représentants de PJCCI, tous des experts techniques ou des ingénieurs. M. Carlin a précisé qu'aucun membre du conseil d'administration de PJCCI n'a été associé de quelque façon que ce soit au travail du Comité d'évaluation.

Le Comité d'évaluation avait pour rôle d'évaluer les différentes soumissions en se fondant sur les critères établis par le Comité directeur à l'égard du volet technique des soumissions et de lui présenter ensuite ses conclusions. Il a effectué son examen les 15 et 16 juillet 2009.

Les enveloppes renfermant les offres techniques ont été ouvertes le 9 juillet 2009. Après les avoir examinées, le Comité d'évaluation a présenté au Comité directeur son rapport,

qui concluait à l'unanimité que le Consortium BCDE avait obtenu la note la plus élevée pour l'offre technique.

Le Comité directeur a approuvé à l'unanimité l'évaluation et les conclusions du Comité d'évaluation à sa réunion du 17 juillet 2009. Le procès-verbal de la réunion du Comité directeur en fait foi.

Les enveloppes renfermant les offres financières ont été ouvertes le 21 juillet 2009. Le total des points obtenus pour l'offre technique et l'offre financière a été calculé pour chacune des soumissions. Comme le Consortium BCDE a obtenu la note globale la plus élevée des quatre soumissionnaires, le Comité directeur a recommandé que le contrat lui soit attribué.

D'après M. Carlin, le conseil d'administration de PJCCI a étudié la recommandation du Comité directeur et l'a approuvée à l'unanimité le 23 juillet 2009. Cette attestation, dont copie m'a été remise, a été datée (23 juillet 2009) et signée par le secrétaire du conseil. L'approbation du conseil d'administration de PJCCI était l'autorisation finale dans le processus d'adjudication du contrat; aucune autre approbation n'était nécessaire en raison de la valeur du contrat.

Le 21 septembre 2009, PJCCI a annoncé par voie de communiqué qu'elle avait, avec Transports Québec, attribué le contrat de l'étude de préféabilité au Consortium BCDE, qui se compose de BPR, Cima+, Dessau, et Egis Structures et Environnement. D'une valeur de 1,4 million de dollars, le contrat est financé à 60 % par PJCCI et à 40 % par Transports Québec.

M. Carlin a aussi indiqué au cours de l'entretien qu'il n'était au courant d'aucune plainte officielle de la part d'autres soumissionnaires au sujet du processus.

5. La position de M. Housakos

M. Housakos a affirmé, tant en privé pendant notre entretien qu'en public, qu'il n'avait joué aucun rôle dans la soumission présentée par BCDE pour l'obtention du contrat de l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain.

Un communiqué publié par le bureau du sénateur le 20 octobre 2009 indiquait que le sénateur Housakos n'était associé d'aucune façon au consortium qui avait été retenu pour l'étude sur le pont Champlain et dont faisait partie BPR.

Au cours de l'entretien, M. Housakos a dit qu'il n'avait à aucun moment discuté du contrat avec qui que ce soit, y compris les parties suivantes : les membres du conseil

d'administration de PJCCI, les représentants de PJCCI, le ministre des Transports et ses fonctionnaires, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou ses fonctionnaires ou les fonctionnaires de Transports Québec. Il a expliqué que non seulement il n'était pas intervenu dans le processus d'appel d'offres, mais qu'il ne savait même pas, avant que la chose soit rendue publique, que BPR faisait partie d'un consortium qui présentait une soumission pour le contrat. Il a indiqué qu'il avait eu très peu de contacts avec des représentants de BPR au cours de la période en question et que, même s'il avait parlé à M. Lavallée à l'occasion, ils avaient discuté uniquement de questions concernant Terreau Inc., et non des services d'ingénierie de BPR.

6. Analyse

a) Exercice d'influence

L'allégation portée contre M. Housakos est qu'il s'est prévalu de sa charge de sénateur pour influencer la décision d'une société d'État dans l'octroi du contrat au consortium BCDE, dont fait partie BPR, société à laquelle il était lié à l'époque de sa nomination au Sénat.

La disposition déterminante à cet égard est l'article 9 du Code, que voici :

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Cette disposition soulève deux questions :

- 1) Le sénateur avait-il un intérêt personnel dans BPR?
- 2) Dans l'affirmative, s'est-il prévalu de sa charge de sénateur, ou a-t-il tenté de le faire, pour influencer la décision de PJCCI dans l'attribution du contrat à BCDE et favoriser ainsi son intérêt dans BPR?

1) Le sénateur avait-il un intérêt personnel dans BPR?

Comme je l'ai déjà mentionné, il y avait une grande confusion entourant les liens de M. Housakos avec BPR à la suite des événements décrits plus haut, ce qui explique la discordance des informations rendues publiques.

En tout état de cause, les faits recueillis démontrent que M. Housakos n'a jamais siégé au conseil d'administration de Groupe BPR Inc. ou de BPR Inc. et qu'il n'a jamais occupé un poste officiel dans celles-ci. Il a toutefois été président et administrateur de Terreau

Inc. Étant donné les liens étroits entre Groupe BPR Inc. et Terreau Inc., le sénateur avait, à mon avis, un intérêt personnel dans BPR. Tel que mentionné précédemment, Terreau Inc. est une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc., et la lettre d'offre du 15 décembre 2008 était signée de la main de M. Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc. Qui plus est, la lettre indiquait que, dès son entrée en fonction officielle à Terreau Inc., M. Housakos siégerait aussi au « comité de gestion de BPR Technologies ». Enfin, elle informait M. Housakos qu'un an après son entrée en fonction (soit le 1^{er} janvier 2010), il aurait le droit d'acquérir des actions de Groupe BPR Inc. Il est clair que M. Housakos a eu un intérêt commercial dans la performance de BPR jusqu'à ce qu'il rompe les liens avec BPR et Terreau Inc. le 1^{er} octobre 2009.

Cela dit, je dois préciser que le Code n'interdit pas aux sénateurs d'occuper des postes de dirigeant ou d'administrateur au sein de sociétés, à la condition qu'ils puissent s'acquitter de toutes leurs obligations en vertu du Code. C'est ce qu'énonce l'article 5 :

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Code des députés) renferme une disposition presque identique, qui permet aux députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires d'exercer des activités externes (article 7).

Le fait que M. Housakos ait un intérêt personnel dans BPR en raison de ses fonctions de président et d'administrateur de Terreau Inc. n'est pas en soi contraire au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs (Code du Sénat).

De plus et tel que mentionné précédemment, le sénateur a fait preuve de beaucoup de transparence et de célérité en signalant ses liens avec BPR et ses fonctions à Terreau Inc. dans sa première déclaration confidentielle du 4 février 2009, faite conformément au paragraphe 27(3) et à l'alinéa 28(1)a) du Code du Sénat. Et, bien que sa déclaration au sujet de ses liens avec BPR ait été inexacte, je suis convaincu que cette erreur a pour origine : a) les négociations ayant mené à l'offre d'emploi de BPR du 15 décembre 2008, au cours desquelles M. Lavallée a informé M. Housakos que, si Terreau Inc. n'était pas réactivée au 1^{er} janvier 2009, celui-ci se verrait assigner un poste à BPR Inc. Il a été

question d'un poste de vice-président au développement des affaires et d'un poste au conseil d'administration; b) la lettre d'offre en date du 15 décembre 2008, qui offrait à M. Housakos un poste officiel au sein de Terreau Inc., firme inactive qui n'avait pas encore été réactivée; et c) l'annonce ultérieure, par le premier ministre le 22 décembre 2008, de la nomination de M. Housakos au Sénat, ce qui a soulevé des questions sur la possibilité pour le sénateur de maintenir ses liens avec BPR et, le cas échéant, sur l'étendue de ces liens.

Lorsque le sénateur a déposé auprès de mon bureau sa deuxième déclaration confidentielle le 6 octobre 2009, il avait déjà rompu ses liens avec les deux firmes (en date du 1^{er} octobre 2009), ce dont témoigne fidèlement la déclaration.

Comme je l'ai déjà indiqué, détenir un intérêt personnel dans une société n'est pas en soi contraire au Code du Sénat. En fait, le Code autorise ce genre de situation (article 5). Ce qui pose problème, c'est de se prévaloir de sa charge publique pour servir ses intérêts personnels.

2) Le sénateur a-t-il exercé, ou tenté d'exercer, une influence pour favoriser son intérêt personnel?

Rien, dans les faits recueillis, ne prouve que M. Housakos s'est prévalu de sa charge de sénateur, ou a même tenté de le faire, pour influencer la décision de PJCCI dans l'attribution du contrat à BCDE et favoriser ainsi son intérêt personnel dans BPR. Toutes les personnes avec qui j'ai eu un entretien ont affirmé que le sénateur n'était intervenu d'aucune façon dans le processus d'adjudication du contrat, et aucune d'entre elles ne lui a parlé de ce contrat. Ainsi, M. Kefalas et M. Martel, qui siègent au conseil d'administration de PJCCI, m'ont dit qu'ils n'avaient jamais discuté du contrat avec M. Housakos. Et bien que le conseil soit l'autorité finale dans l'attribution du contrat, son rôle se limitait à approuver en définitive la recommandation du Comité directeur, qui avait lui-même approuvé les conclusions du comité d'experts (Comité d'évaluation). Autrement dit, le conseil n'a fait qu'adopter les conclusions des experts techniques. Les faits démontrent clairement que le Consortium BCDE était le soumissionnaire qui avait obtenu la note globale la plus élevée.

En outre, tant M. Lavallée que M. Housakos ont affirmé que celui-ci ne savait même pas que BPR faisait partie d'un consortium qui préparait une soumission pour le contrat. Je n'ai eu aucune preuve du contraire, et j'accepte les déclarations à cet égard qui m'ont été faites au cours des entretiens. Le fait que M. Housakos n'a jamais été nommé administrateur ou dirigeant d'aucune société de BPR autre que Terreau Inc. confirme les renseignements recueillis durant les entretiens, à savoir que le sénateur n'est pas intervenu pour un contrat visant le secteur d'ingénierie de BPR, par opposition au

secteur technologique où il avait un rôle à jouer. De plus, M. Lavallée a expliqué au cours de notre entretien qu'en général BPR ne parle pas ouvertement des soumissions préparées pour des contrats gouvernementaux et qu'au contraire ces dossiers sont de nature très confidentielle. Pour des raisons de concurrence, les renseignements à ce sujet ne sont communiqués qu'aux employés qui ont besoin de les connaître.

Le fait que M. Housakos n'était pas au courant de la soumission de BCDE avant l'annonce publique du 21 septembre 2009 explique pourquoi il n'a pas présenté de déclaration de changement important en vertu du paragraphe 28(4) du Code du Sénat pour m'informer du contrat en question. Après le 21 septembre 2009, il préparait sa nouvelle déclaration confidentielle. Le 4 septembre 2009, comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai envoyé aux sénateurs mes lettres annuelles pour leur demander de remettre leur déclaration confidentielle de l'année. M. Housakos a déposé sa déclaration le 6 octobre 2009. Il n'y a pas mentionné le contrat, car il avait déjà rompu ses liens avec BPR et Terreau Inc. le 1^{er} octobre 2009.

Par ailleurs, rien, dans les faits recueillis, ne prouve que le processus d'adjudication a été déloyal ou irrégulier. À mon avis, et selon les renseignements qui m'ont été fournis, le processus s'est déroulé de manière juste, rigoureuse, transparente et en conformité des normes et des procédures appliquées par PJCCI dans l'attribution d'autres contrats du même type.

D'ailleurs, la vérificatrice générale a conclu, dans son rapport d'examen spécial du 19 septembre 2008, que les procédures utilisées par PJCCI sont « conformes aux pratiques exemplaires en la matière » et que les « employés de PJCCI sont des employés chevronnés et ils appliquent les procédures conformément aux politiques en vigueur ». Elle a ajouté que chacun des contrats de PJCCI examinés avait été soumis à un processus concurrentiel et attribué selon les politiques applicables.

En l'occurrence, le processus contractuel comportait cinq grandes étapes :

Premièrement, un comité directeur (le Comité directeur de PJCCI-MTQ) composé de quatre personnes, soit deux représentants de PJCCI et deux représentants de Transports Québec, a établi les critères auxquels les soumissionnaires auraient à se conformer pour le volet technologique des soumissions.

Deuxièmement, un appel d'offres public a été lancé sur MERX, le service électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement fédéral et certaines provinces et municipalités pour annoncer les possibilités de contrats à l'échelle nationale.

Troisièmement, un groupe de quatre experts techniques ou ingénieurs (le Comité d'évaluation), composé de deux représentants de PJCCI et de deux représentants de Transports Québec, a examiné et évalué le volet technique des quatre soumissions et a présenté ses conclusions au Comité directeur.

Quatrièmement, le Comité directeur a étudié le rapport du Comité d'évaluation et adopté ses conclusions à l'unanimité.

Cinquièmement, le Comité directeur a recommandé au conseil d'administration de PJCCI d'adopter le rapport du Comité d'évaluation et d'octroyer le contrat à BCDE, le consortium ayant obtenu la note globale la plus élevée pour l'offre technique et l'offre financière.

b) Intérêt dans une entité qui a un contrat avec un organisme fédéral

Selon l'article 22 du Code du Sénat, un sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de manquer à ses obligations aux termes du Code. Cette disposition est presque identique à l'article 18 du Code des députés, qui porte sur les contrats gouvernementaux. En fait, de nombreux textes réglementaires qui régissent les conflits d'intérêts des législateurs dans les provinces et les territoires canadiens autorisent la passation de contrats avec le gouvernement dans certaines circonstances.

Le contrat dont il est question a été attribué le 21 septembre 2009. Par conséquent, du 21 septembre au 1^{er} octobre 2009, dans un intervalle de quelques jours, M. Housakos a bel et bien détenu un intérêt dans une société qui avait conclu un contrat avec un organisme gouvernemental. À mon avis cependant, M. Housakos n'a pas, du fait de ce contrat, manqué aux obligations que lui impose le Code, et en particulier à son obligation de se conformer à l'article 9. Si le sénateur était resté président et administrateur de Terreau Inc., il aurait été tenu de présenter à mon bureau le formulaire appelé déclaration de changement important dans les 60 jours suivant l'attribution du contrat à BCDE, conformément au paragraphe 28(4) du Code du Sénat. Or, comme je l'ai déjà mentionné, M. Housakos n'est pas resté au conseil d'administration, ayant remis à M. Lavallée le 3 septembre 2009 une lettre l'informant de sa démission, effective le 1^{er} octobre 2009.

c) Activité de financement du 20 mai 2009

Tant dans les médias qu'au Parlement, des questions ont été soulevées sur la participation du sénateur à l'organisation d'une activité de financement politique à Montréal le 20 mai 2009, qui a réuni quelque 2 000 personnes. Les médias ont aussi rapporté que deux membres du conseil d'administration de PJCCI étaient présents à la soirée.

Beaucoup de sénateurs, et aussi de députés, participent à l'organisation d'activités de financement; cela n'a rien d'inhabituel. Le seul fait, pour M. Housakos, d'être associé à cet événement ne contrevient pas à l'article 9 (exercice d'influence) du Code du Sénat. Au surplus, la présence de deux membres du conseil d'administration de PJCCI à l'événement n'a pas, à mon avis, d'incidence sur le Code du Sénat. Celui-ci vise les sénateurs seulement. Quant aux suggestions à l'effet que M. Housakos se serait prévalu de sa charge pour influencer l'octroi du contrat en question lors de cet événement, les faits recueillis démontrent que le processus d'attribution suivi par PJCCI pour l'adjudication de ce contrat était juste, rigoureux et transparent. De toute façon, l'activité de financement a eu lieu avant l'appel d'offres public pour le contrat dont il est question. Il était alors difficile de savoir quelles sociétés décideraient de soumissionner.

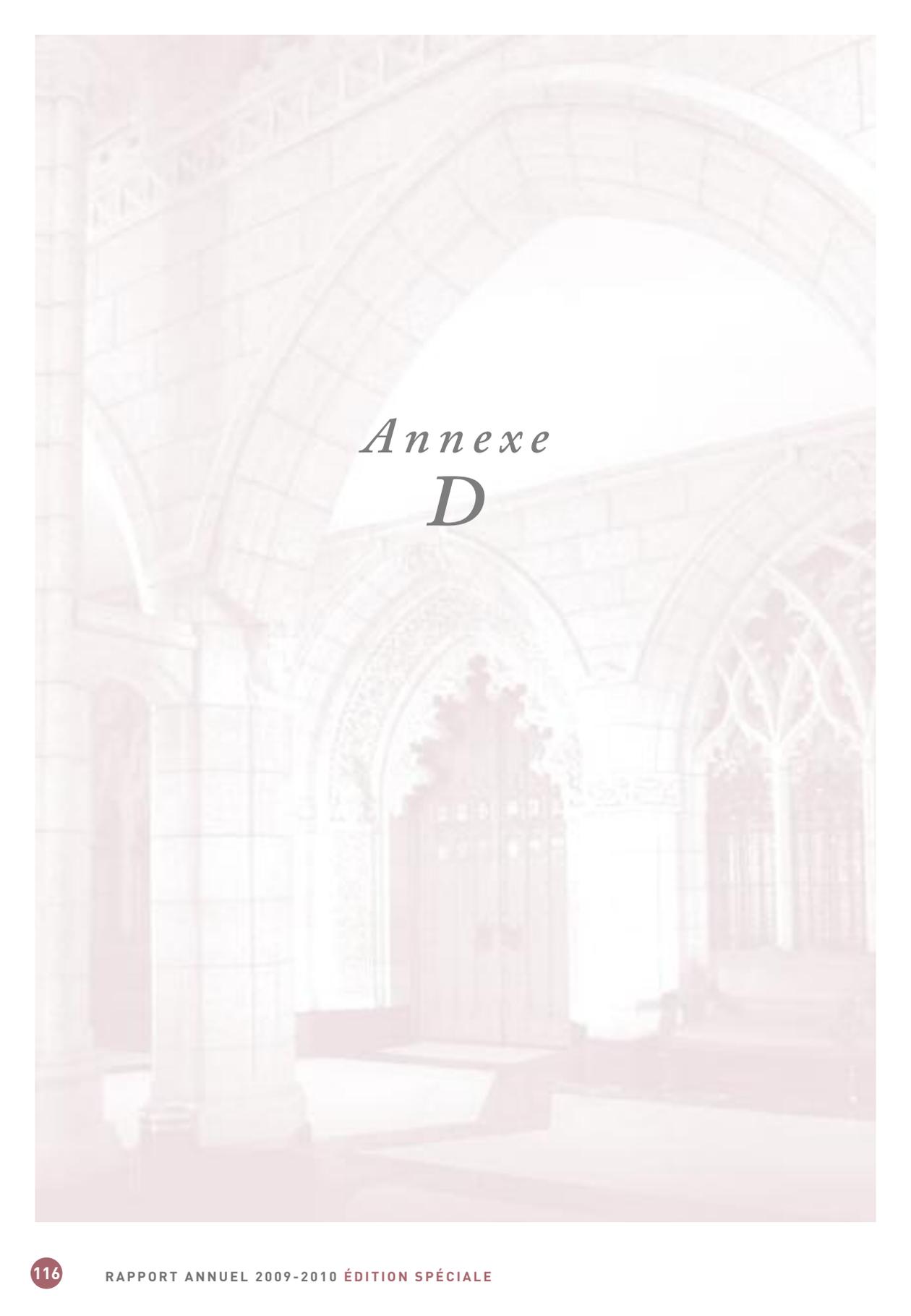
d) Comité sénatorial des transports

Enfin, les médias ont également signalé que M. Housakos faisait partie du Comité sénatorial permanent des transports et des communications et que ce comité examinerait des mesures législatives touchant les ponts fédéraux. L'examen des ordres de renvoi pour la période qui nous intéresse montre clairement que le Comité n'a examiné aucun dossier relatif aux ponts fédéraux. En conséquence, la présence du sénateur au Comité pendant cette période ne crée pas de conflit d'intérêts au sens du Code du Sénat.

7. Conclusion

En conclusion, je n'ai rien trouvé, dans les faits recueillis, pour réfuter les affirmations des personnes avec qui j'ai eu un entretien. Elles sont unanimes à dire que M. Housakos ne leur a pas parlé du contrat et n'a tenté d'aucune façon d'influencer les personnes qui avaient un rôle à jouer dans l'attribution de ce contrat.

À la lumière de ces faits et pour les raisons énoncées ci-dessus, je suis d'avis que le sénateur n'a pas contrevenu à l'article 9 du Code. Je conclus par conséquent que les allégations contre M. Housakos sont fausses et sans fondement.



Annexe
D

ANNEXE D

Aperçu du processus de déclaration en vigueur au Sénat

La déclaration est au cœur de tout régime efficace et transparent régissant les conflits d'intérêts des parlementaires. Le présent document résume la procédure aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) en dix étapes décrites ci-dessous.

1. Le processus annuel de déclaration commence généralement à l'automne, quand le Parlement reprend ses travaux après l'ajournement d'été. À ce moment-là, le conseiller sénatorial en éthique envoie aux sénateurs un formulaire de **déclaration confidentielle** qu'ils doivent remplir aux termes de l'article 27 du Code. Doivent être déclarés toutes les sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout élément d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$, toute activité externe et tout contrat avec le gouvernement fédéral.
2. Les sénateurs en poste ont trois semaines pour retourner leur déclaration confidentielle. La date limite est fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Les sénateurs nouvellement nommés, eux, ont 120 jours pour produire leur déclaration.
3. Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information reçue pour déceler tout conflit d'intérêts prévisible, réel ou apparent, ce qui lui permet du même coup d'identifier les omissions ou les ambiguïtés, le cas échéant, et de s'assurer que l'information est complète et à jour.
4. Une fois qu'il a pris connaissance de cette information, le conseiller sénatorial en éthique envoie à chaque sénateur une **lettre de conseils** sur les obligations particulières de chacun aux termes du Code et leur indique au besoin les mesures à prendre pour garantir le respect des dispositions du Code.
5. Le conseiller sénatorial en éthique doit préparer annuellement, pour chaque sénateur, un **résumé public** de sa déclaration confidentielle dont le contenu est prescrit à l'article 31 du Code.

6. Le conseiller sénatorial en éthique rencontre ensuite tous les sénateurs individuellement. Cette série d'entretiens en tête-à-tête débute habituellement en octobre et se termine en mars. Ces rencontres permettent de discuter de la déclaration confidentielle du sénateur et du contenu de son résumé public, ainsi que de la lettre de conseils du conseiller sénatorial en éthique. Elles fournissent aussi l'occasion aux sénateurs de parler de leurs projets d'avenir et de se faire conseiller à ce sujet.
7. Une fois que le sénateur a signé le résumé public de sa déclaration, le conseiller sénatorial en éthique lui envoie une copie accompagnée d'une **lettre de conformité** attendant que le sénateur réponde aux exigences du Code.
8. Enfin, une copie conforme du résumé public de chaque sénateur est versée par le conseiller sénatorial en éthique au **registre public**, lequel est à la disposition du public durant les heures ouvrables normales, conformément à l'article 33 du Code.
9. Les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure, au moyen des formulaires appropriés et suivant la procédure prévue dans le Code, tout changement de situation, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ils doivent déclarer :
 - (1) tout **changement important** concernant les renseignements contenus dans leur déclaration confidentielle (paragraphe 28(4));
 - (2) les **cadeaux ou autres avantages** reçus qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur s'ils sont d'une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ (article 17);
 - (3) les **voyages parrainés** dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par le sénateur ou leurs invités, les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur (article 18);
 - (4) tout **intérêt personnel** du sénateur ou d'un membre de sa famille dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont le sénateur est membre.

10. Aux termes de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique prépare, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel faisant le bilan des activités de son bureau dans l'année. C'est l'occasion de faire le point sur le processus de déclaration et de soulever toute question qui pourrait intéresser le Sénat, mais aussi le public en général.

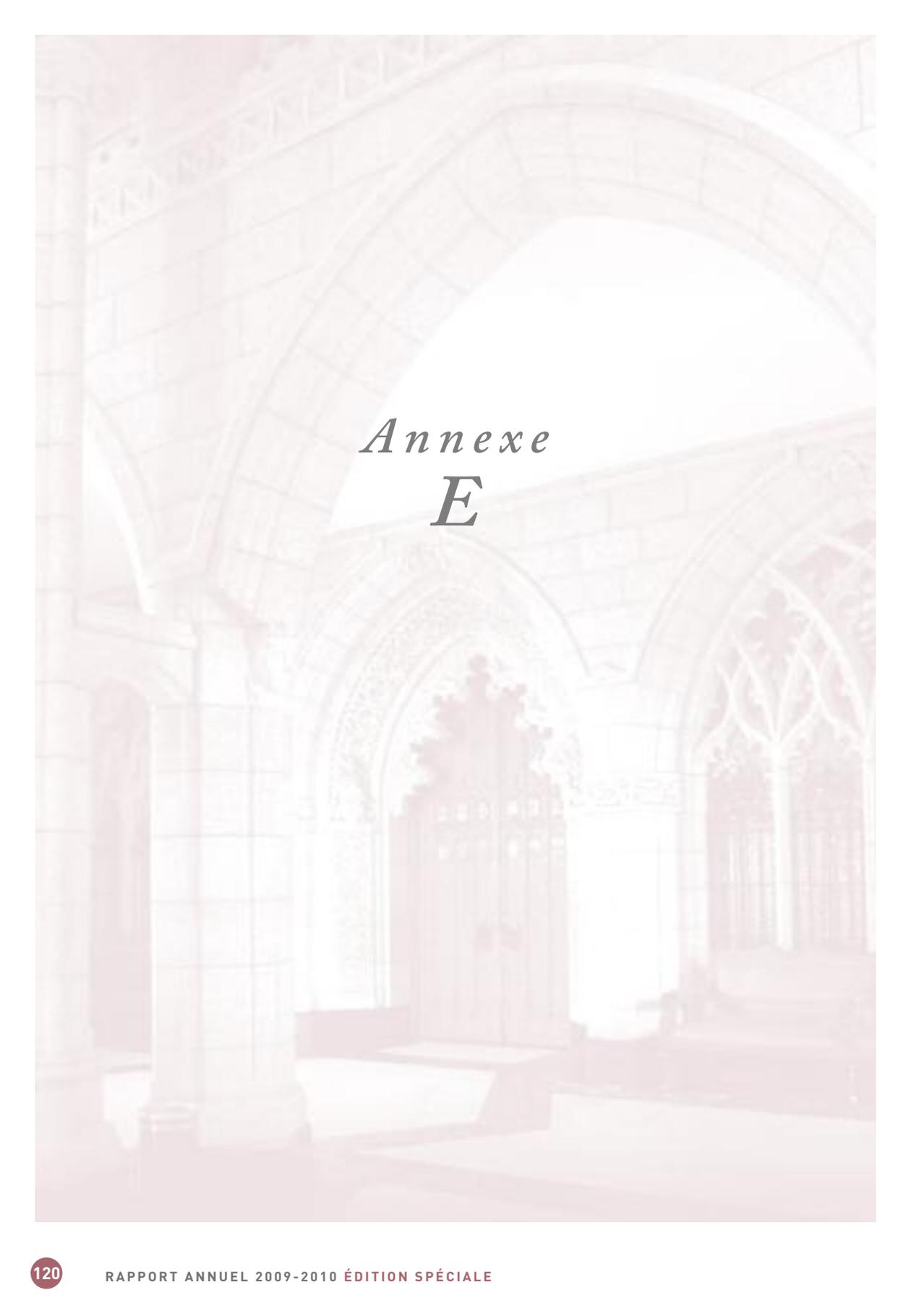
Conseils et avis

En dehors du processus annuel de déclaration, les sénateurs sont encouragés à consulter le conseiller sénatorial en éthique aussi souvent que possible, surtout en cas de doute, avant de prendre des décisions. Le conseiller sénatorial en éthique donne conseils et avis par écrit aux termes du paragraphe 42(1) du Code, mais aussi, suivant les circonstances, de manière informelle par téléphone, par courriel ou en personne. Il est seul responsable de l'interprétation et de l'application du Code relativement au cas particulier de chaque sénateur.

Les conseils informels sont tout aussi importants que les avis et opinions en bonne et due forme dans la mesure où ils renseignent et guident les sénateurs sur les dispositions du Code et leur application dans diverses situations. Le conseiller sénatorial en éthique prépare chaque année des centaines de conseils et avis dont le degré de complexité varie. À lui seul, le grand nombre des demandes montre que les sénateurs se prévalent des services de consultation qui leur sont offerts. Mieux vaut prévenir que guérir, dit-on. Ce vieil adage n'a rien perdu de son actualité.

Renseignements complémentaires

Le présent document est un résumé seulement du processus de déclaration en vertu du Code. Pour en savoir davantage, prière de consulter le site Web du conseiller sénatorial en éthique (www.parl.gc.ca/se0-cse).



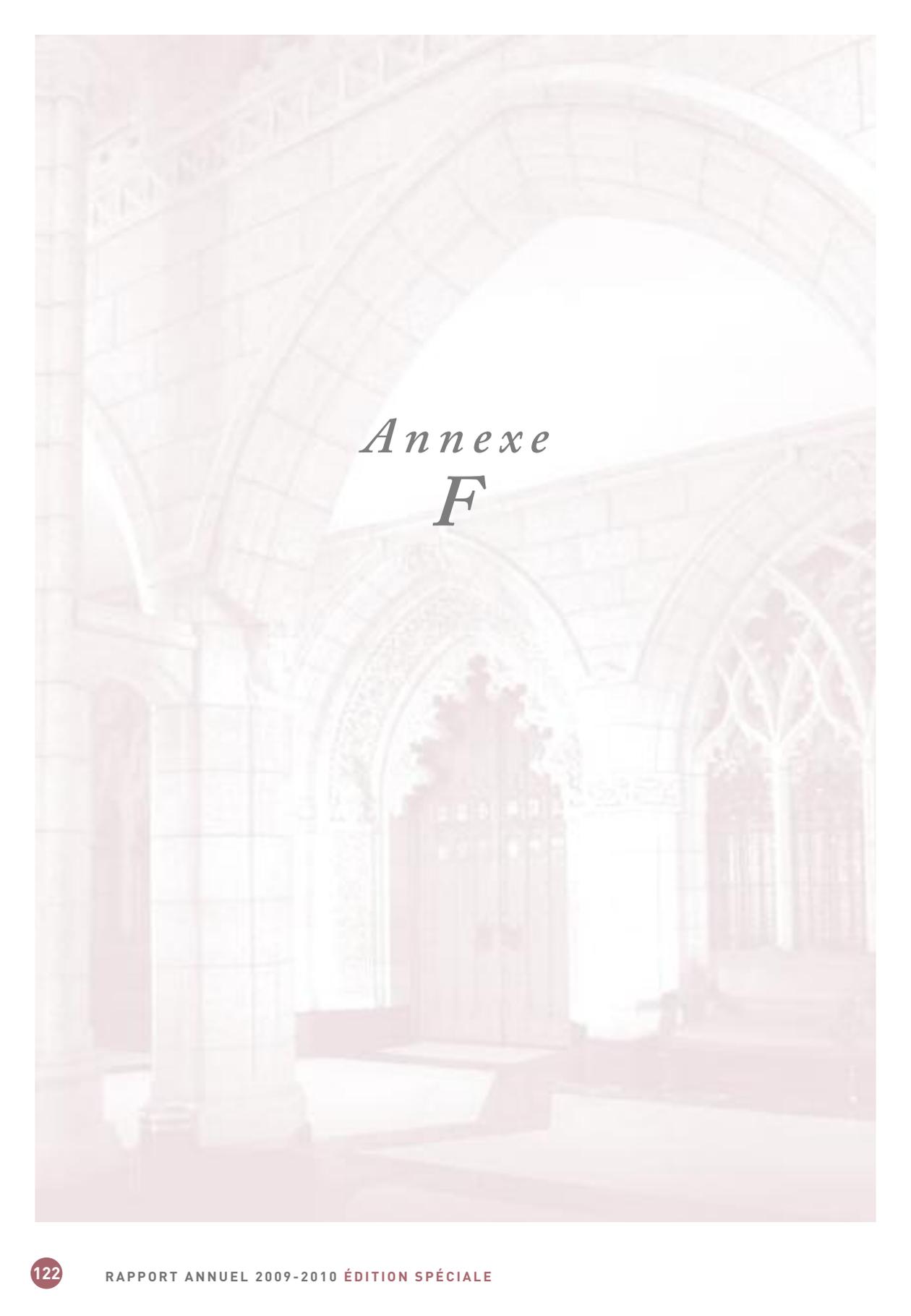
Annexe
E

ANNEXE E

ENQUÊTES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE (2004-2009)

	Date de la création du poste	Nombre de parlementaires	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ontario	1988	107	3	0	2	0	2	0
Colombie-Britannique	1990	85	1	0	1	1	1	2
Nouvelle-Écosse	1991	52	0	0	0	0	0	0
Alberta	1992	83	1	1	0	3	0	0
Terre-Neuve et Labrador	1993	48	0	0	0	0	0	0
Saskatchewan	1994	58	2	1	0	0	2	0
Québec	1996	125	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	1998	19	1	0	0	0	0	3
Î.-P.-É.	1999	27	0	0	0	1	2	1
Nouveau-Brunswick	2000	55	0	0	1	0	0	0
Nunavut	2000	19	1	0	0	0	2	1
Manitoba	2002	57	0	0	0	0	0	0
Yukon	2002	18	0	0	0	0	2	0
Chambre des communes	2004	308	0	3	4	1	5	1
• TCP			0	1	1	0	3	1
• Députés			0	2	3	1	2	0
Sénat	2005	105	s.o.	0	0	0	0	0
Total			9	5	8	6	16	8

Source: Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (CCOIN)



Annexe
F

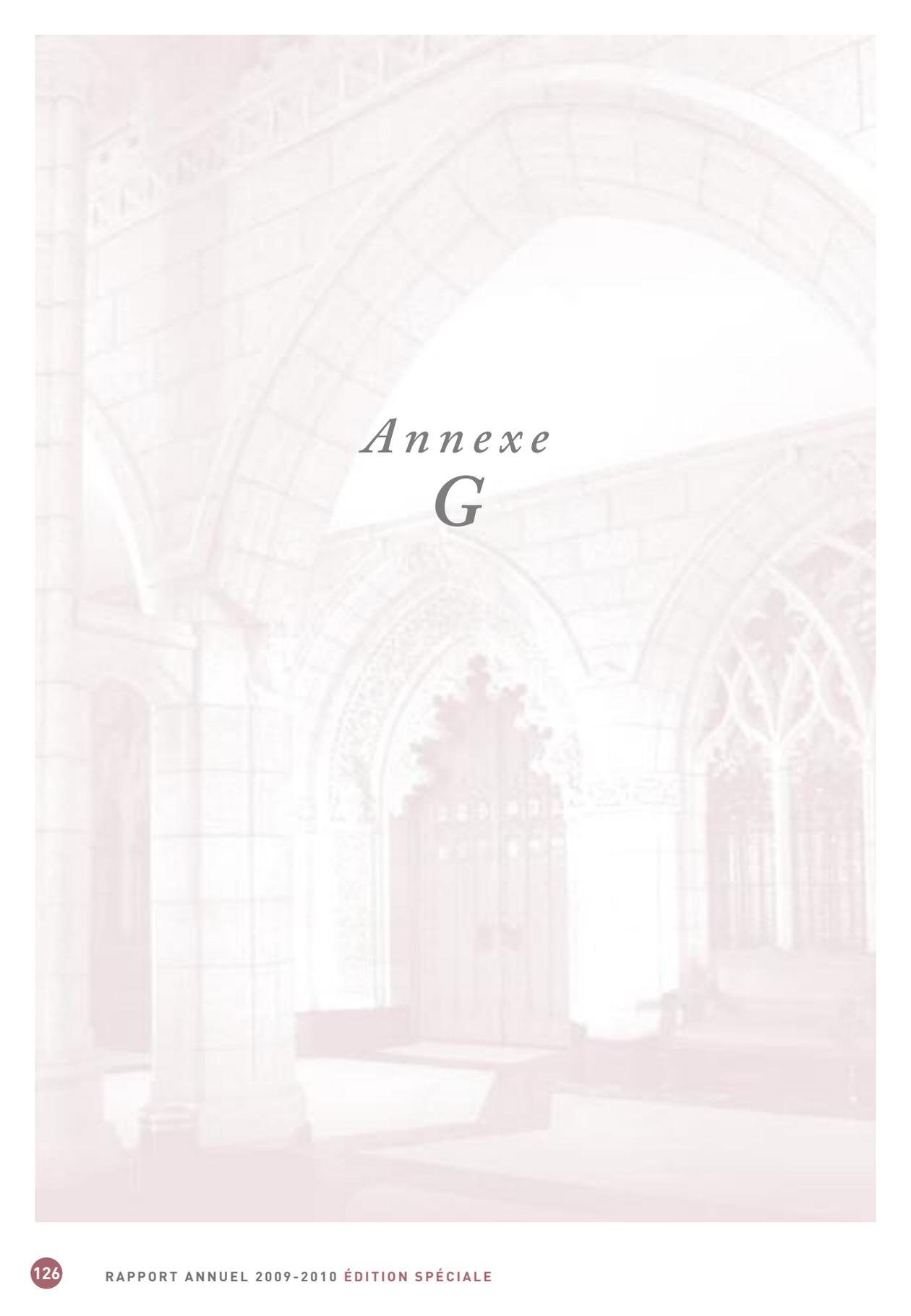
Annexe F

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

- 24 février 2005 Débat au Sénat d'une motion visant l'approbation de la nomination de M. Jean T. Fournier au poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE). Comparution de M. Fournier devant le Sénat réuni en comité plénier. Adoption de la motion visant l'approbation de la nomination.
- 25 février 2005 Nomination par le gouverneur en conseil de M. Jean T. Fournier à titre de premier conseiller en éthique du Sénat, à compter du 1^{er} avril 2005.
- 1^{er} avril 2005 Entrée en fonction de M. Fournier, en compagnie de Louise Dalphy, adjointe exécutive.
- 11 mai 2005 Dépôt du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement recommandant l'adoption d'un *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 18 mai 2005 Adoption par le Sénat du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 6 juillet 2005 Le comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs est créé conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
- 15 septembre 2005 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le premier examen annuel (2005-06).
- Octobre 2005 à avril 2006 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.

- 9 mai 2006 Les résumés publics sont placés au registre public au bureau du CSE et disponibles pour inspection publique.
- 20 juin 2006 Dépôt du premier rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 6 septembre 2006 Allocution du conseiller sénatorial en éthique devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, et de ses incidences sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- 20 octobre 2006 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le deuxième examen annuel (2006-07).
- 12 décembre 2006 Le projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, reçoit la sanction royale.
- Novembre 2006 à avril 2007 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 7 juin 2007 Dépôt du second rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 2 novembre 2007 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2007-2008).
- Novembre 2007 à avril 2008 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.

- 29 janvier 2008 Présentation par le conseiller sénatorial en éthique, d'un mémoire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs dans le contexte de l'examen du Code.
- 11 juin 2008 Dépôt du troisième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 5 décembre 2008 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2008-2009).
- 22 décembre 2008 Le Premier Ministre annonce la nomination de 18 nouveaux sénateurs.
- Décembre 2008
à avril 2009 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 9 juin 2009 Dépôt du quatrième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 27 août 2009 Le Premier Ministre annonce la nomination de 9 nouveaux sénateurs.
- 2 octobre 2009 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2009-2010).
- Novembre 2009
à avril 2010 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 29 janvier 2010 Le Premier Ministre annonce la nomination de 5 nouveaux sénateurs.



Annexe
G

ANNEXE G

Renforcement de l'éthique parlementaire : perspective canadienne

**Allocution de Jean T. Fournier
Conseiller sénatorial en éthique, Sénat du Canada
à l'occasion de l'« Australian Public Sector
Anti-Corruption Conference »
Brisbane, 29 juillet 2009**

C'est un honneur pour moi d'avoir été invité à cette conférence pour parler du leadership éthique et de l'importance qu'il revêt dans la prévention de l'inconduite et de la corruption et dans le renforcement des normes d'intégrité au sein du secteur public.

Me voici de retour en Australie pour la première fois depuis 2004, l'année où j'ai terminé mon mandat à titre de haut-commissaire du Canada en Australie, accrédité auprès de sept pays insulaires du Pacifique. J'y ai passé quatre années inoubliables, et j'ai eu la chance d'être ici pendant les Jeux olympiques de Sydney et les célébrations du Centenaire de la Fédération. J'ai beaucoup voyagé dans tout le pays et je m'y suis fait de nombreux amis. C'est donc avec un grand bonheur que je me retrouve en ces lieux, même si ce n'est que pour un bref séjour.

J'ai en commun avec les Australiens un lien ancestral et des antécédents personnels. En effet, je suis le descendant d'un des 58 exilés canadiens-français de l'actuelle province de Québec qui se sont rebellés contre les Britanniques au nom de la démocratie parlementaire. Condamnés à être pendus, ils ont fini, en 1840, par être exilés à perpétuité en Australie. Les « patriotes » – c'est ainsi qu'on les nommait – ont passé cinq ans dans ce qui est maintenant Concord, une banlieue de Sydney, avant d'être graciés et de rentrer au Canada. Les noms de Canada Bay, French Bay et Exile Bay rappellent leur séjour à Sydney.

Un monument érigé au parc Cabarita à Concord, et dévoilé en 1970 par le premier ministre Trudeau, témoigne de la présence de ces Canadiens en Australie. Quatre ans après le retour de mon ancêtre, en 1849, le Canada a vu l'avènement du gouvernement responsable, et des gens de toutes convictions ont commencé à édifier la démocratie parlementaire telle que nous la connaissons aujourd'hui. C'est peut-être à ce lien ancestral que je tiens mon intérêt actif pour le domaine de l'éthique parlementaire.

Le thème de la conférence, « Prendre ses responsabilités, combattre l'insouciance », est judicieux et bien d'actualité. Cette rencontre sera assurément une excellente occasion pour les délégués de l'Australie et des autres pays de tisser des liens et de s'informer des mesures, des tendances et des stratégies anticorruption actuelles. Certaines questions nous préoccupent de plus en plus, peu importe où nous vivons.

Le leadership éthique est un sujet très vaste. J'ai choisi de centrer mon allocution sur l'importance du leadership éthique chez les parlementaires et les législateurs et, en particulier, sur l'importance de le renforcer. Dans nos sociétés démocratiques, le leadership éthique est l'affaire de tous. Mais il faut que le ton soit donné en haut lieu, et tout spécialement par les parlementaires, qui occupent une place de premier choix dans notre système de gouvernement.

Éthique parlementaire

Les questions qui concernent l'éthique et la conduite des titulaires de charge publique remontent à l'origine de la démocratie. Les philosophes politiques se penchent depuis très longtemps sur les questions d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité dans un effort constant pour parfaire la démocratie, non seulement comme forme de gouvernement mais aussi comme mode de vie. Si l'importance du leadership éthique est aussi universellement reconnue, pourquoi donc l'éthique se trouve-t-elle dans un état lamentable de nos jours? La plupart des gens sont consternés par la situation actuelle, et ils en ont assez de la tromperie, de la tricherie et de la corruption. Ils ne savent plus à qui, ou à quoi, se fier. Ces dernières années, il y a peu d'institutions ou de professions qui ont échappé au scandale.

Il est clairement établi que la population a peu d'estime pour les parlementaires et les législateurs et leur reproche de ne pas se conformer à des normes de conduite acceptables. L'utilisation abusive d'une charge publique pour son profit personnel est un phénomène mondial. En témoigne l'affaire la plus récente, le scandale des notes de frais au Royaume-Uni, où des législateurs de tous les grands partis politiques ont facilement obtenu le remboursement de dépenses pour des travaux comme la taille des haies, le nettoyage des douves et la réparation d'un court de tennis.

Une étude récente d'Élections Canada a révélé que la désaffectation des électeurs est due principalement à leur attitude négative envers les politiciens. Selon l'étude, « beaucoup perçoivent les politiciens comme indignes de confiance, égoïstes, libres d'agir sans rendre de comptes, peu crédibles, non fiables ».

Aux États-Unis, une enquête effectuée dans les dernières années montre que seulement 30 % des répondants font confiance à leur gouvernement pour prendre les mesures qui

s'imposent. Il ressort d'une autre enquête que le taux d'approbation du Congrès n'est plus que de 18 %.

Dans un sondage réalisé en 2008, où les répondants australiens indiquaient leur degré de confiance dans les membres de différentes professions, les politiciens se sont classés 39^e sur 40, avant les agents de télémarketing. Au Canada, un sondage semblable a donné le même résultat. Nos politiciens ont également fini au 39^e rang, tout juste devant les vendeurs d'automobiles et les agents de télémarketing. Nos deux pays se ressemblent peut-être plus que nous le pensons!

Il va de soi que la corruption, de nos jours, n'est pas le propre de la classe politique. Avocats, travailleurs de la santé, policiers, comptables ne sont que quelques-uns des professionnels de plus en plus critiqués pour divers manquements à l'éthique. Tous les jours ou presque, on entend parler de dirigeants qui seraient les auteurs de malversations, d'abus de pouvoir, de magouilles ou d'actes de corruption. De nombreux ordres professionnels envisagent d'imposer une nouvelle discipline à leurs membres en établissant des normes de conduite ou en renforçant les normes existantes.

Par conséquent, les parlementaires et les législateurs ne sont pas seuls dans ce bourbier. Mais en raison du climat de méfiance qui s'est installé dans une grande partie de la société, il est devenu encore plus difficile pour eux de gouverner et de composer avec des situations contraignantes. La défiance a remplacé la déférence au sein de la population. Il en a résulté une grave « crise de confiance », qui, pour beaucoup, semble ne pas avoir de fin.

La méfiance généralisée nous amène de plus en plus à réclamer une meilleure transparence et à insister pour que les parlementaires qui exercent une autorité sur nous, ou en notre nom, répondent à des normes plus rigoureuses.

Les citoyens veulent savoir quelles décisions sont prises, comment elles sont prises, qui détient les rênes du pouvoir et comment ce pouvoir est exercé. Ils remettent en question les mécanismes traditionnels de reddition de comptes et exigent un nouvel esprit d'intégrité et d'ouverture. Les citoyens veulent que les parlementaires prennent leurs importantes décisions dans l'intérêt des gens qu'ils sont censés servir et qu'ils aspirent à des critères plus élevés que la légalité pure et simple dans leur prise de décisions.

Il est indéniable que les titulaires de charge publique se heurtent à de nombreuses demandes contradictoires aux niveaux national, étatique, provincial et municipal. Leurs fonctions comptent parmi les plus exigeantes de notre société démocratique sur le plan non seulement politique, mais aussi éthique. Dans notre système de Westminster, les

parlementaires étudient et approuvent les projets de loi et les dépenses d'initiative gouvernementale, présentent des projets de loi d'intérêt privé et signalent au gouvernement les préoccupations et les problèmes des citoyens. Ils jouent aussi un rôle de « chien de garde » en obligeant le gouvernement à rendre compte de ses actes. De plus, ils participent activement aux travaux des comités législatifs, tiennent des audiences et produisent des rapports sur une foule de questions cruciales.

Comme la charge parlementaire est un mandat public, les parlementaires sont censés agir dans l'intérêt de la population *en tout temps*, dans un esprit d'ouverture et d'impartialité. Ils ne peuvent se servir de leur charge officielle afin d'obtenir des gains personnels ou des avantages pour leur famille ou une autre personne ou entité. Ils doivent remplir leurs fonctions selon les normes les plus rigoureuses pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents. De plus, ils doivent régler leurs affaires personnelles de façon à éviter les conflits d'intérêts et, dans l'éventualité d'un tel conflit, ils doivent le résoudre de manière à préserver la confiance de la population.

Les parlementaires doivent se conduire avec intégrité et transparence en tous lieux, de façon que la population puisse porter des jugements éclairés et leur demander des comptes pendant leur mandat. Dans un pays, le comportement des parlementaires donne le ton en matière d'éthique. C'est là que commence le leadership éthique, car leur conduite a un effet sur la moralité de toute la société.

Les 50 dernières années

Depuis 50 ans, nous sommes témoins d'une évolution marquée dans le domaine de l'éthique parlementaire à l'échelle du globe. Par exemple, l'adoption de règles de déontologie par le Congrès américain remonte aux années 1960. Le Bureau de l'éthique gouvernementale, qui s'occupe entre autres de certifier les déclarations financières des candidats à la présidence, a emboîté le pas en 1978. L'année dernière, on a créé aux États-Unis un bureau de l'éthique du Congrès, qui a renforcé la transparence et l'obligation de rendre compte prévues dans le mécanisme d'application des règles d'éthique de la Chambre des représentants. Ce bureau exige maintenant un examen indépendant des manquements à l'éthique qu'auraient commis des personnes qui ne sont pas membres du Congrès.

En 1988, le gouvernement français a créé par voie législative la Commission pour la transparence financière de la vie publique, dirigée par un commissaire indépendant. Les attributions de cette commission ont été élargies en 1995 pour englober l'examen des déclarations de patrimoine des membres des deux chambres. Au Royaume-Uni, la Chambre des communes a, en 1995, adopté un code de déontologie pour ses députés et

nommé un commissaire parlementaire indépendant chargé de le faire respecter. En 2001, la Chambre des lords s'est elle aussi dotée de son propre code de déontologie. Au parlement fédéral de l'Australie, chaque chambre a son propre registre des intérêts, tenu par un registraire, et a un comité parlementaire qui en assure le contrôle et la surveillance. Ces mesures ont été prises par la Chambre des représentants en 1984 et par le Sénat en 1994.

Au Canada, les provinces et les territoires ont montré la voie dès 1988 dans l'établissement des règles et des procédures en matière d'éthique pour les législateurs. L'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta sont donc à l'origine du modèle canadien de déontologie parlementaire. En général, les parlementaires de ces provinces n'ont pas eu le déshonneur de se voir accusés de sérieux conflits d'intérêts.

Les deux chambres au niveau fédéral ont beaucoup tardé à agir du fait que les divers projets de loi présentés mouraient au *Feuilleton*. Les discussions sur l'élaboration de codes de conduite pour les sénateurs et les députés se sont poursuivies pendant trois décennies. En 2000, la vérificatrice générale du Canada a invité les parlementaires fédéraux à faire preuve d'un « leadership éthique » et à adopter des règles de conduite en bonne et due forme à l'exemple de la plupart des provinces et territoires. La Chambre des communes et le Sénat ont fini par nommer chacun leur commissaire indépendant à l'éthique et par adopter leur propre code de conduite en 2004 et en 2005, respectivement.

Les 15 assemblées législatives fédérales, provinciales et territoriales ont maintenant leur commissaire à l'éthique indépendant, chargé d'administrer, d'interpréter et d'appliquer les règles de conduite des parlementaires.

Au cours des dernières années, des parlementaires du monde entier ont accompli un travail méritoire dans l'établissement de régimes de déontologie. Il faudra faire beaucoup plus, toutefois, pour porter les normes de conduite à un niveau acceptable. L'esprit de suffisance et d'insouciance nous guette toujours. Un solide leadership éthique exercé au bon moment s'impose chez les parlementaires du monde entier.

La responsabilité d'agir n'incombe pas au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire, ni à d'autres corps constitués. Il incombe clairement aux parlementaires. Comme les parlementaires sont, pour ainsi dire, les « détenteurs » des règles de conduite, c'est à eux de faire preuve de leadership et de renforcer les régimes de déontologie existants.

Dans le modèle de Westminster, la pratique voulant que chaque chambre décide des règles d'éthique pour ses membres et de l'application de ces règles est reconnue depuis longtemps en droit et dans la tradition parlementaire, en fait depuis l'adoption

du *Bill of Rights* anglais en 1689. Aux États-Unis, le pouvoir de chaque chambre de fixer ses propres règles et de punir ses membres est expressément énoncé à l'article premier de la Constitution.

Les appels à l'action se font de plus en plus nombreux. À titre d'exemple, le sénateur canadien Donald H. Oliver a exhorté les parlementaires à faire « plus d'efforts », ajoutant : « Il est évident que les gens sont désabusés de la politique et des politiciens [...] La population est aussi devenue plus méfiante à l'égard des politiciens en général. Il n'est pas certain que, collectivement, nos agissements soient moins conformes à l'éthique que par le passé, et il n'est peut-être pas important de le savoir. Ce qui compte avant tout, c'est que nous réagissions au climat actuel en déployant plus d'efforts que par le passé pour être des hommes et des femmes intègres et pour être vus comme tels. »

Les assises

En me basant sur mon expérience à titre de conseiller sénatorial en éthique et sur ma connaissance du milieu international de l'éthique, j'ai défini huit composantes – ou assises – distinctes et interreliées qui, ensemble, forment une solide infrastructure pour l'éthique parlementaire.

Le gourou de la gestion Peter Drucker a décrit ainsi le leadership : « La gestion consiste à faire les choses comme il faut; le leadership à faire ce qu'il faut. » Permettez-moi de vous suggérer comment faire ce qu'il faut – poser les assises – pour édifier un régime de déontologie parlementaire sain et efficace.

Le plan que je propose comporte huit points :

1. Un code de conduite pour les parlementaires
2. Un commissaire à l'éthique parlementaire indépendant, mais tenu de rendre des comptes
3. Un comité parlementaire de l'éthique
4. La priorité aux conseils et à la prévention
5. Un solide mécanisme de déclaration et d'enregistrement
6. Une fonction d'enquête assortie des pouvoirs nécessaires
7. Un mécanisme d'examen externe
8. Des échanges réguliers de pratiques exemplaires.

1. Un code de conduite clair et succinct pour les parlementaires

Au cœur de tout bon régime de déontologie parlementaire réside un code de conduite qui donne aux parlementaires des lignes directrices claires et uniformes sur la conduite

attendue d'eux dans l'exercice de leur charge publique. Bien qu'il existe des différences d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, les codes ont souvent en commun un ensemble de grands principes conjugué à des règles de conduite précises. Les principes sont le fondement du système, les règles en sont la superstructure et elles débouchent sur des procédures, c'est-à-dire les rouages nécessaires à l'application des règles. Les principes, les règles et les procédures sont essentiels. Il incombe aux commissaires à l'éthique d'interpréter les principes et les règles et de les appliquer aux cas individuels. La situation de chaque parlementaire est unique, et des circonstances différentes appellent des conclusions différentes. C'est l'un des principaux défis que les commissaires à l'éthique ont à relever dans l'exercice de leurs fonctions.

Je tiens à souligner que la simplicité et la concision sont des qualités primordiales d'un code de conduite. Sollicités de toutes parts, les parlementaires n'ont pas le temps de fouiller dans un code compliqué et volumineux. Il faut éviter d'incorporer une foule de détails dans un code, car on ne pourra jamais prévoir toutes les situations possibles, si méticuleux soit-on. Il faut aussi éviter les formulations verbeuses, obscures et trop techniques pour leurs utilisateurs. La lumière ne traverse pas facilement les eaux troubles.

D'après mon expérience, il y a peu de parlementaires qui prennent le temps de se familiariser avec les règles si le code, le guide ou le manuel est jugé trop complexe. À titre d'exemple, le Code du Sénat du Canada repose sur trois grands principes qui mettent en lumière l'importance de l'intégrité, de l'impartialité et de la transparence pour une démocratie. Il part de ces grands principes pour énoncer sept règles de conduite, qui portent sur des questions comme les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les activités externes, les déclarations d'intérêts personnels, l'exercice d'influence, les renseignements confidentiels et les contrats du gouvernement.

Le Code du Sénat du Canada compte 53 articles et 30 pages dans chacune des deux langues officielles. Par comparaison, le Code du Sénat américain et le manuel correspondant font plus de 500 pages, qui alignent une multitude de règles détaillées. C'est un volume que peu de sénateurs essaieront même de parcourir. Un bon régime de déontologie parlementaire nécessite des règles concises et claires.

Les codes, loin d'être statiques, sont des documents qui doivent évoluer constamment. Cette réalité est source occasionnelle de tensions, car certains parlementaires estiment qu'une fois établi le code est achevé et qu'on n'a plus à y revenir. Un bon régime de déontologie prévoit dès le départ un mécanisme permettant de revoir le code à intervalles réguliers et au moment opportun. Les modifications deviennent nécessaires à mesure que le code prend de l'âge et que les attentes de la population changent.

Comme les citoyens s'attendent à des normes de conduite plus rigoureuses de la part des titulaires de charge publique, il y aura toujours des améliorations à apporter. Je cite à ce sujet Howard R. Wilson, ancien conseiller fédéral du Canada à l'éthique : « Ce qui était bon hier n'est plus nécessairement bon aujourd'hui. Ce qui est "normal" aujourd'hui pourrait bien être "inacceptable" demain. La barre (de l'éthique) est toujours plus haute et nous devrions en être fiers. »

2. Un commissaire à l'éthique parlementaire indépendant, mais tenu de rendre des comptes

La deuxième assise d'un bon régime de déontologie parlementaire est le responsable de l'application des règles. La tâche est confiée à une personne (ou commission) qui peut avoir pour titre : commissaire à l'éthique, commissaire à l'intégrité, commissaire aux normes, commissaire aux conflits d'intérêts ou conseiller à l'éthique. La désignation n'a pas d'importance. L'important, c'est que la personne chargée de l'administration, de l'interprétation et de l'application du code bénéficie d'un vaste soutien, possède un jugement qui est respecté, ait à son actif des années d'expérience dans l'administration publique à un échelon très élevé et soit indépendante des branches exécutive et judiciaire.

Au Sénat du Canada, par exemple, les principales responsabilités du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code du Sénat et les aider à demeurer en conformité avec celui-ci;
- superviser le processus continu de déclaration annuelle dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du Code;
- tenir un registre public contenant les renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du Code;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, pour dépôt au Sénat.

Indépendance

Les commissaires à l'éthique doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance pour conserver leur crédibilité et inspirer confiance tant à la population qu'aux parlementaires. Cette indépendance est essentielle, car elle leur donne la latitude voulue pour mener des enquêtes et donner des conseils judicieux aux parlementaires de façon tout à fait impartiale et transparente, sans crainte et sans favoritisme, et surtout sans

apparence d'influence ou de contrainte externe. L'indépendance est fonction d'éléments fondamentaux comme la loi créant le poste, le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques.

Au Canada, le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat, dont les pouvoirs découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du Code du Sénat. L'application et l'interprétation du Code en ce qui concerne la situation individuelle des sénateurs relèvent de sa responsabilité exclusive. Le gouverneur en conseil le nomme après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après avoir fait approuver la nomination par résolution du Sénat, démarche qui garantit l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le conseiller sénatorial en éthique est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

La Loi sur le Parlement du Canada précise que le conseiller sénatorial en éthique est responsable de la gestion de son bureau, indépendamment du Sénat. Par exemple, il est chargé de préparer les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement du bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Il présente ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au président du Conseil du Trésor. Elles sont ensuite déposées à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le conseiller sénatorial en éthique jouit par ailleurs d'une immunité d'origine législative.

Obligation de rendre des comptes

Je suis tenu de rendre des comptes au Sénat. Dans la pratique, mon bureau est responsable devant diverses entités, dont le Sénat dans son ensemble, le Président du Sénat, un comité sénatorial permanent et la population.

Je suis comptable au Sénat du fonctionnement général de mon bureau.

Je suis responsable, devant le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, de l'efficacité et de l'efficacité de mon bureau. Ce comité se réunit tous les ans avec moi pour examiner mon rapport sur les activités du bureau.

Je rends compte au Sénat des activités financières du bureau. Le Sénat peut étudier mon budget dans le cadre de l'examen annuel des prévisions budgétaires du gouvernement. Chaque année, un vérificateur externe effectue une vérification des états financiers du bureau, dont les résultats sont intégrés à mon rapport annuel et déposés au Sénat. Des renseignements sur mes frais d'accueil et de voyage et sur les contrats du bureau de plus de 10 000 \$ sont affichés sur notre site Web.

Je considère que je dois aussi rendre des comptes à la population. À cette fin, je soumetts au Président du Sénat un rapport annuel sur les activités du bureau, qui est ensuite déposé au Sénat. Ce rapport ainsi que d'autres documents et liens utiles se trouvent sur un site Web complet et accessible qui a reçu quelque 17 000 visites l'année dernière.

L'indépendance et la reddition de comptes sont unies par un lien essentiel et complexe. Elles représentent les deux faces d'une pièce de monnaie. Si l'une des deux faces est endommagée, la pièce tout entière perd de sa valeur. D'après mon expérience, pour être efficace et crédible, un commissaire à l'éthique doit être indépendant, et son indépendance doit s'accompagner de l'obligation de rendre des comptes. Le commissaire qui n'est pas tenu de rendre des comptes risque de sortir du droit chemin, alors que le commissaire qui n'est pas indépendant manquera de légitimité. Dans un cas comme dans l'autre, il perdra la confiance des citoyens et des parlementaires.

3. Un comité parlementaire permanent de l'éthique

Une autre assise du régime de déontologie est l'existence d'un comité parlementaire permanent chargé de superviser le travail du commissaire et de faire le lien entre ce dernier et l'assemblée législative.

Au Sénat du Canada, par exemple, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs se compose de cinq membres, tous élus par scrutin secret. Deux sont choisis par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux autres par les sénateurs du caucus de l'opposition, et ces quatre membres en élisent ensuite un cinquième.

Le Comité a un rôle important à jouer dans les enquêtes menées aux termes du Code. Il reçoit et examine les rapports d'enquête du commissaire et recommande au Sénat les sanctions qu'il juge nécessaires, dans les situations où un sénateur a contrevenu aux dispositions du Code. Le Sénat détermine alors s'il veut donner suite aux recommandations et exercer son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres, et il prend la décision finale de sévir ou non.

Le Comité a aussi pour fonction d'effectuer un examen périodique complet du Code et de recommander au Sénat les changements à y apporter au besoin. Il est dans une large mesure la conscience du Code.

4. La priorité aux conseils, à la prévention et aux entretiens avec les parlementaires

La quatrième assise d'un bon régime de déontologie est la priorité donnée aux conseils, à la prévention et aux entretiens avec les parlementaires. Une de mes principales attributions en tant que conseiller sénatorial en éthique est de conseiller les

105 sénateurs, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code et de les aider à demeurer en conformité avec celui-ci.

La fonction de conseil consiste à discerner les conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents, et à recommander des mesures pour les résoudre. Je conseille les sénateurs dans différents domaines, notamment les activités autres que leurs fonctions parlementaires officielles, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les déclarations d'intérêts personnels, les contrats ou ententes commerciales avec le gouvernement fédéral et les exigences en matière de déclaration.

Lorsque les postes de commissaire à l'éthique ont vu le jour au Canada, l'attention, surtout dans les médias, s'est portée sur les enquêtes. On s'attendait à voir arriver un « Lone Ranger », un justicier solitaire de l'éthique, qui éradiquerait la corruption et débusquerait les coupables. Mais l'expérience, du moins au Canada, nous a appris qu'en réalité c'est la fonction de conseil qui fait toute la différence dans un bon régime déontologique parlementaire. Il est plus efficace de travailler sans masque et sans arme.

Mes homologues canadiens considèrent tous comme très important d'encourager les parlementaires à les consulter aussi souvent que possible, surtout en cas de doute, avant de prendre des décisions. Il y a de nombreux précédents que les législateurs ne connaissent pas nécessairement, et l'interprétation du Code peut être nuancée. Il est crucial de donner aux parlementaires des conseils qui les aideront à voir clair.

Pour reprendre les propos de Robert Clark, ancien éminent commissaire à l'éthique de la province de l'Alberta, le commissaire est « prêtre à 90 % et policier à 10 % ». Je partage entièrement son avis et j'applique la même approche au Sénat depuis quatre ans.

La fonction de conseil va de pair avec la priorité donnée à la prévention, car il vaut beaucoup mieux déceler un problème avant qu'il devienne pressant. Cet investissement initial, parfois appelé « médecine politique préventive », peut prévenir la corruption et les scandales qui s'ensuivent et est nettement préférable à la réparation des dégâts après coup.

D'après mon expérience, l'outil principal de la trousse de prévention est le tête-à-tête annuel. Les législateurs, et tout particulièrement ceux qui viennent d'entrer en fonction, ont vraiment besoin d'être informés et guidés par le commissaire à l'éthique. L'entretien personnel avec chaque sénateur est un rouage essentiel dans le mécanisme d'application des normes de conduite au Sénat. Il faut parfois plus qu'une rencontre. J'ai constaté qu'avec les sénateurs nouvellement nommés, deux ou trois entretiens peuvent être nécessaires pour résoudre des questions qui pourraient devenir épineuses. Les

entretiens sont comme des systèmes d'alerte rapide : ils avertissent des tendances et des faits à venir. Les signaux qu'ils envoient peuvent être extrêmement précieux.

Certains diront que la déclaration annuelle est amplement suffisante, mais j'estime que ce n'est pas le cas. Le commissaire à l'éthique doit nouer une bonne relation personnelle avec les parlementaires, qui du coup se sentent à l'aise de faire affaire avec lui et pensent à le consulter avant d'agir. Une fois que cette relation est établie, il est possible de régler certaines questions par d'autres moyens. Je reçois par téléphone et par courriel de nombreuses demandes de conseil qui ont un caractère moins officiel. Mais peu importe le moyen utilisé, le but ultime est de faire mieux comprendre le code et son application à différentes circonstances.

Chaque année, mon bureau donne entre 200 et 300 avis et conseils confidentiels sur des questions plus ou moins complexes, situation révélatrice de la confiance qui s'est installée entre les sénateurs et mon bureau. Cet aspect du travail occupe le gros de mon temps et du temps d'un bon nombre de mes homologues canadiens, bien plus que la fonction d'enquête qui, inévitablement, monopolise l'attention des médias.

Cette année, comme par le passé, il n'y a pas eu d'allégations de manquement à l'encontre des sénateurs. Je constate une nette corrélation entre le nombre de demandes d'avis et de conseil et le nombre d'enquêtes entamées. Plus les sénateurs consultent et plus l'accent est mis sur la prévention et l'information, moins les enquêtes sont nécessaires et moins il y a d'allégations de manquement au Code. Cela pourrait expliquer pourquoi les enquêtes sont rares dans la plupart des parlements du Canada. Le système canadien n'est pas parfait, mais il fonctionne bien depuis 20 ans.

5. Un solide mécanisme de déclaration et d'enregistrement

Les règles applicables à la déclaration et à l'enregistrement des intérêts personnels constituent une autre assise du régime de déontologie. Leur raison d'être est la transparence. Elles donnent aux parlementaires et à la population l'occasion de s'informer sur les intérêts financiers ou autres qui pourraient influencer un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, y compris les intérêts des membres de sa famille. Évidemment, les parlementaires et leur famille devraient raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée et à la confidentialité des renseignements qui, selon le code, doivent être tenus confidentiels.

Au Sénat du Canada, le processus de déclaration est rigoureux. Il prévoit des formulaires détaillés à remplir, l'échange de documents entre mon bureau et chaque sénateur et des entretiens en tête-à-tête, comme je l'ai mentionné. Le produit final est un résumé public de la déclaration du sénateur, qui permet aux citoyens de connaître les intérêts

personnels de leurs législateurs et de constater que ceux-ci font le nécessaire pour que les intérêts personnels ne l'emportent jamais sur l'intérêt public.

De plus en plus, ce type d'information est accessible en ligne, tendance qui doit être encouragée. Les Canadiens et les Australiens savent ce qu'est un grand pays. Les citoyens de Perth ou de Vancouver devraient avoir accès à l'information aussi facilement que ceux de Canberra ou d'Ottawa, où se trouvent les registres publics.

6. Une fonction d'enquête assortie des pouvoirs nécessaires

La fonction d'enquête est la sixième assise d'un bon régime de déontologie parlementaire et concerne les manquements ou allégations de manquement au code.

Dans un monde idéal, la fonction d'enquête ne serait pas nécessaire. À mon sens, les enquêtes devraient être un instrument de dernier ressort. Et si elles sont inévitables, il faut accorder une grande importance à leur déroulement.

Les enquêtes doivent être menées avec soin et en temps utile. Elles ne doivent pas avoir l'apparence d'un mécanisme où des parlementaires enquêtent sur d'autres parlementaires, situation que Dennis Thompson, professeur à l'Université Harvard, désigne comme « un conflit d'intérêts institutionnel » dans son ouvrage classique *Ethics in Congress*. Les systèmes traditionnels d'autorégulation n'ont guère de crédibilité et n'inspirent plus confiance à la population. Comme M. Thompson l'a fait observer : « Les parlementaires qui jugent d'autres parlementaires font planer des doutes raisonnables sur l'indépendance, l'équité et la responsabilité du processus. »

Par exemple, pour être efficace et digne de foi, un commissaire à l'éthique doit avoir la latitude voulue pour mener des enquêtes quand il le juge bon. Il doit pouvoir déclencher des enquêtes, rendre ses rapports publics, convoquer des témoins ou faire produire des documents et aviser les autorités policières s'il a des motifs raisonnables de croire que le parlementaire qui fait l'objet de l'enquête a commis une infraction à une loi fédérale, telle que le *Code criminel*.

7. Un mécanisme d'examen externe

L'assise suivante est l'existence d'un mécanisme d'examen interne qui aide les parlementaires à revoir périodiquement leurs règles et procédures en matière d'éthique.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, les parlementaires sont les « détenteurs » de leur code de conduite. C'est une approche qui est peut-être acceptable en général, mais qui n'est certes pas suffisante si l'on veut hausser d'un cran les normes d'éthique. Pour renverser la perception négative que la population a des parlementaires, il faut établir un mécanisme d'examen interne périodique.

Un exemple concret de tiers intervenant est le Comité sur les normes de la vie publique, appelé aussi comité Nolan. Il a été créé en 1995 au Royaume-Uni pour « examiner les préoccupations actuelles concernant les normes de conduite de tous les titulaires de charge publique [...] et recommander les changements jugés nécessaires dans les mesures en place pour assurer la plus grande probité dans la vie publique ».

Il s'agit d'un comité formé de « sages » – membres du Conseil privé, anciens juristes, personnalités publiques, universitaires renommés, par exemple – qui ont pour seul objectif d'améliorer la situation. Ce sont de distingués citoyens qui, par leur expérience de la chose publique, se sont forgé une opinion sur les solutions gagnantes et les pratiques inefficaces. Le Comité examine les normes et les usages en matière d'éthique de certains organismes publics. Il tient des audiences ouvertes au public pour entendre les vues des praticiens et des experts du domaine à l'étude.

À titre d'exemple, le Comité a étudié à deux reprises le système de réglementation des normes de conduite à la Chambre des communes britannique. La dernière fois, en 2002, il a constaté que la structure fondamentale du système était valable, mais a présenté des recommandations en vue de la renforcer. Sur l'avis du Comité des normes et des privilèges, la Chambre des communes a accepté presque toutes ces recommandations, qui ont depuis été mises en œuvre. Le Comité a produit onze grandes études depuis sa création. Le rapport public de chaque étude s'avère très utile et devient un outil de référence sur lequel le commissaire à l'éthique parlementaire ou le Comité lui-même peut s'appuyer pour faire progresser ou pour améliorer le régime de déontologie en place.

Au Canada, nous n'avons pas de mécanisme d'examen externe. Le seul examen que je connais est celui qui a été réalisé par Ian Greene, professeur à l'Université York. Dans un rapport publié en 2005, il a conclu qu'il y avait eu une baisse considérable du nombre de cas de conflits d'intérêts signalés dans les provinces et les territoires après l'établissement des postes indépendants de commissaire à l'éthique et des règles de conduite des parlementaires, qui, comme je l'ai déjà mentionné, ont vu le jour en 1988 en Ontario. Ces conclusions mettent en évidence le bon fonctionnement, jusqu'ici, des régimes instaurés au Canada, mais laissent entière la question des changements qui pourraient être apportés pour renforcer les mécanismes en place.

8. Des échanges réguliers de pratiques exemplaires

La dernière assise d'un bon régime de déontologie est l'échange de pratiques exemplaires entre les parlementaires et les administrateurs des règles d'éthique dans le monde. L'éthique parlementaire est un domaine relativement nouveau. Des études à ce sujet peuvent déjà être consultées auprès d'organisations comme l'OCDE, la Banque

mondiale, l'ONU, le Conseil de l'Europe, Transparency International et Global Integrity. De plus en plus d'universitaires s'y intéressent aussi. Il nous faut pousser à l'avant-scène les meilleures analyses pour que ceux, parmi nous, qui s'occupent de régimes de déontologie puissent faire connaître les pratiques exemplaires. La conférence actuelle, par exemple, est une excellente tribune pour ce transfert de connaissances.

De nombreux pays ont adopté – ou sont en train d'adopter – des régimes de déontologie ou de prévention des conflits d'intérêts pour les parlementaires. Ces régimes, qui ne sont pas tous conçus sur le même modèle, prennent la forme de lois ou de règles d'éthique parlementaire qui conjuguent divers éléments – codes, commissaires, comités, commissions et autorités policières – et possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- des valeurs et principes fondamentaux, explicites ou implicites, pour guider la vie des parlementaires, notamment l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes;
- des règles de conduite sur des questions comme les intérêts personnels, l'exercice d'influence, les renseignements confidentiels, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les déclarations d'intérêts personnels et les activités externes;
- un processus de déclaration qui oblige à rendre publics des renseignements à jour sur les intérêts financiers et autres des parlementaires, de leur époux et de leur conjoint qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement ou leur intégrité.

Cette évolution s'est opérée dans un laps de temps remarquablement court. Elle a souvent résulté de scandales politiques et de pressions publiques et, dans les pays en développement, a reçu l'encouragement actif d'organisations internationales. Bien que les régimes présentent des similitudes et que l'analyse comparative entre pays soit pratique courante, il existe des différences d'un pays à l'autre qui reflètent l'histoire politique, la culture et les valeurs de chacun. Il y a aussi des différences à l'intérieur d'un même pays, par exemple entre les deux chambres du Congrès américain, entre la Chambre des lords et la Chambre des communes au Royaume-Uni, entre le Sénat et la Chambre des représentants en Australie et entre le Sénat et la Chambre des communes au Canada, qui ont tous leurs propres règles ou code de déontologie.

La principale différence entre les régimes réside dans les mécanismes institutionnels instaurés pour administrer et faire appliquer les règles de conduite. Il existe deux grands modèles institutionnels de base : le modèle d'autoréglementation et celui de commissaire à l'éthique.

Le modèle d'autoréglementation, ou de comité, se rencontre notamment aux États-Unis et en Australie. Ainsi, les deux chambres du Congrès ont des comités de déontologie qui appliquent et interprètent des règles d'éthique très détaillées, fortement axées sur la conformité. Ce modèle, qui a pendant longtemps été la norme pour les assemblées législatives, prête maintenant le flanc à la critique. En effet, le processus qui amène les législateurs à enquêter sur d'autres législateurs est largement discrédité, car il manque d'impartialité et n'inspire pas confiance à la population.

L'autre modèle de base est celui de commissaire à l'éthique, aussi appelé modèle canadien d'éthique parlementaire, où la fonction de commissaire est indépendante de l'assemblée législative. Instauré d'abord au Canada, ce modèle a été adopté par la Chambre des communes du Royaume-Uni et d'autres instances. Il soulève aussi l'intérêt d'autres pays et d'organisations internationales. L'existence d'un haut fonctionnaire indépendant et apolitique qui conseille les parlementaires pour prévenir les conflits d'intérêts et mène des enquêtes impartiales pour déterminer si les parlementaires respectent leurs obligations est le meilleur modèle que je connaisse. À mon avis, le modèle de commissaire à l'éthique procure un niveau de transparence, de reddition de comptes et de confiance qui est supérieur à ce qu'on peut raisonnablement s'attendre d'un modèle d'autoréglementation ou d'un comité de déontologie chargé de la discipline des législateurs. Cela dit, nous avons beaucoup à apprendre des « pratiques exemplaires » établies ailleurs, qui peuvent diversifier nos connaissances et nous faire profiter d'expériences concrètes.

Toutes les occasions d'échanges sont bénéfiques, car ceux d'entre nous qui sont appelés quotidiennement à guider et à conseiller les parlementaires peuvent en profiter pour discuter de questions émergentes et contribuer ainsi à la consolidation de leur régime. Ce cheminement ne peut que rehausser la confiance de la population dans les parlementaires qui la représentent.

Mot de la fin

À mon avis, le plan en huit points que je viens de présenter offre aux parlementaires les bons outils pour relever le défi évoqué par le titre de la conférence : « Prendre ses responsabilités, combattre l'insouciance. »

En tant qu'auteurs de leur code, les parlementaires doivent « prendre la responsabilité » de tenir à jour leurs normes et d'avoir un système efficace et efficient d'administration des règles d'éthique. En tant que détenteurs du code, ils doivent faire preuve de leadership en « combattant l'insouciance », en s'opposant à ceux qui disent que tout fonctionne à merveille et qu'il n'y a rien de plus à faire. Il leur faut « rehausser le niveau

du jeu », pour faire allusion au rugby. En tant que gardiens des deniers publics et de la confiance de la population, les parlementaires doivent relever ce défi. Ils doivent veiller individuellement à ce que leur conduite soit irréprochable et collectivement à ce que leur régime de déontologie prévoie des normes de conduite plus rigoureuses, conformément aux attentes envers les titulaires de charge publique.

Vous avez peut-être vu le film *Frost/Nixon*, qui reconstitue les entrevues menées par David Frost auprès d'un Richard Nixon en disgrâce, trois ans après sa démission de la présidence dans la foulée du scandale du Watergate. Dans un échange très dynamique, Nixon laisse échapper : « Si le Président le fait [...] ce n'est pas illégal. » Malheureusement, beaucoup de citoyens en sont venus à penser que les élus se croient au-dessus des règles ou que la plupart des politiciens sont des escrocs.

Au fond, nous voulons que nos dirigeants politiques parviennent à leurs fins, et la plupart des personnes qui briguent une charge publique le font pour les bonnes raisons. Une fois dans le système, par contre, ils sont soumis à des tentations, et c'est là qu'entre en jeu la célèbre formule de lord Acton : « Le pouvoir tend à corrompre, et le pouvoir absolu corrompt absolument. » L'existence d'un régime de déontologie solide et dynamique dans l'enceinte parlementaire est un puissant vaccin contre ce mal.

La perte de confiance en la classe politique se répercute dans toute la société et provoque le désenchantement face aux institutions publiques. Il y a urgence. Dans le monde, on ne compte plus les cas récents d'inconduite qui ont miné la confiance de la population et qui soulignent la nécessité d'un solide régime de déontologie.

J'ai mentionné précédemment le scandale des notes de frais chez les parlementaires du Royaume-Uni; dans cette affaire, le Président de la Chambre des communes a payé cher son opposition à la transparence en devenant le premier président à devoir démissionner de son poste depuis 1695.

Au Canada, une enquête publique est en cours sur des enveloppes pleines d'argent qu'un ex-premier ministre a reçues des mains d'un marchand d'armes étranger. Dans une autre récente affaire appelée le scandale des commandites, des fonctionnaires corrompus ont attribué des contrats à des agences de publicité amies du parti, en échange d'un travail inexistant ou symbolique, et des sommes – encore une fois dans des enveloppes – ont été versées sous forme de don aux agents de financement du parti.

Les parlementaires de partout doivent intensifier leurs efforts dans ce domaine. Il leur faut renforcer ce qui a été accompli depuis 50 ans. Il n'y a pas de solution facile ni de remède universel. Par contre, l'amélioration des régimes de déontologie parlementaire

contribuerait pour beaucoup à restaurer la confiance dans les titulaires de charge publique, confiance qui est minée selon certains et brisée selon d'autres.

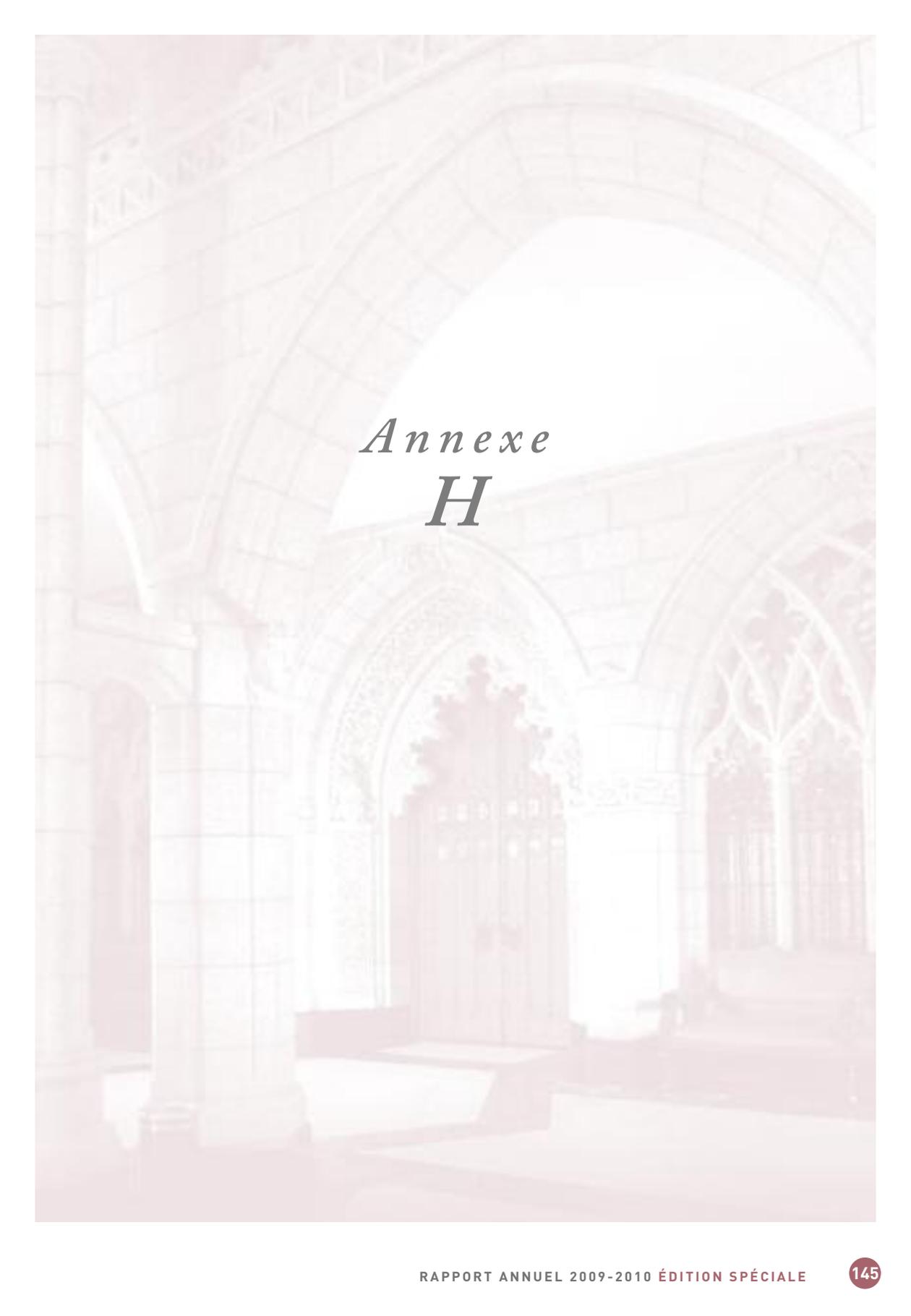
De simples retouches aux codes et aux normes ne suffiront pas à raviver la confiance dans les dirigeants politiques. Ce qu'il faut, c'est un leadership véritable et soutenu et un comportement exemplaire de la part des grands responsables, de ceux qui donnent le ton, de ceux sur qui on compte pour prêcher par l'exemple dans l'établissement et le respect de normes de conduite rigoureuses.

Il nous revient, en tant que chefs de file de notre domaine, d'indiquer que les normes de conduite rigoureuses doivent être la règle, et non l'exception, dans notre milieu de travail. Il devrait en être de même pour les entreprises avec lesquelles nous faisons affaire et avec les organismes de bienfaisance que nous soutenons ou pour lesquelles nous faisons du bénévolat. Mais surtout, nous devons exiger cela des titulaires de charge publique. La confiance de la population et l'éthique au sein de l'État sont non négociables; ce sont des conditions préalables que tout gouvernement démocratique digne de ce nom est tenu de respecter.

Un code d'éthique solide, appliqué rigoureusement, peut contribuer à rétablir la confiance de la population dans nos institutions parlementaires. Cela dit, les parlementaires devront faire beaucoup plus pour apaiser les profondes inquiétudes exprimées partout dans le monde concernant le déclin de la discipline, du décorum et de la dignité au sein des assemblées législatives, d'autant plus qu'ils ont grandement besoin de retrouver la confiance et le respect de la population, surtout en cette époque où les gouvernements essaient tant bien que mal de faciliter la relance de l'économie. Il se peut que seul un changement radical dans la culture politique soit en mesure d'enrayer le déclin de la confiance dans le gouvernement.

Cette conjoncture difficile appelle une conduite exemplaire. L'éthique est au cœur d'une société florissante, et le leadership éthique demeure un de nos besoins incontournables.

La lutte pour ces principes parlementaires et ces valeurs honorables a entraîné l'exil de mon ancêtre vers l'Australie il y a presque deux siècles. Il s'attendrait assurément à ce que nous menions le même combat de nos jours. Merci de m'avoir donné l'occasion de vous faire part de mes réflexions.



Annexe
H

APPENDIX H

Information Financière

van Berkom & Ritz

CHARTERED ACCOUNTANTS

100-1750 COURTHOOD CRESCENT, OTTAWA, ON K2C 2K5 T: 613.826.0202 F: 613.721.0504

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONDENSÉS

À Monsieur Jean T. Fournier, conseiller sénatorial en éthique

Les états condensés ci-joints des opérations, de la situation financière et des avoirs du Canada ont été établis à partir des états financiers complets du Bureau du conseiller sénatorial en éthique au 31 mars 2010 et pour l'exercice terminé à cette date à l'égard desquels nous avons exprimé une opinion sans réserve dans notre rapport daté du 22 avril 2010. La présentation d'un résumé fidèle des états financiers complets relève de la responsabilité de la direction du Bureau. Notre responsabilité, en conformité avec la note d'orientation pertinente concernant la certification, publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, consiste à faire rapport sur les états financiers condensés.

À notre avis, les états financiers condensés ci-joints présentent, à tous les égards importants, un résumé fidèle des états financiers complets correspondants selon les critères décrits dans la note d'orientation susmentionnée.

Les états financiers condensés ci-joints ne contiennent pas toutes les informations requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le lecteur doit garder à l'esprit que ces états financiers risquent de ne pas convenir à ses fins. Pour obtenir de plus amples informations sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie du Bureau, le lecteur devra se reporter aux états financiers complets correspondants.

VAN BERKOM & RITZ

Ottawa (Ontario)
le 22 avril 2010

Comptables agréés
Experts comptables autorisés

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
 États financiers condensés

Au 31 mars de l'année venant de se terminer
 (en dollars)

ÉTAT CONDENSÉ DES OPÉRATIONS

	2010	2009
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Traitements et avantages sociaux	737 277	744 348
Locaux	73 800	73 046
Services professionnels et spéciaux	37 040	45 931
Amortissement d'immobilisations	21 261	27 067
Impression et communication	21 496	36 754
Services publics, fournitures et approvisionnements	6 477	6 718
Voyages	15 667	9 253
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	913 018	943 117

ÉTAT CONDENSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

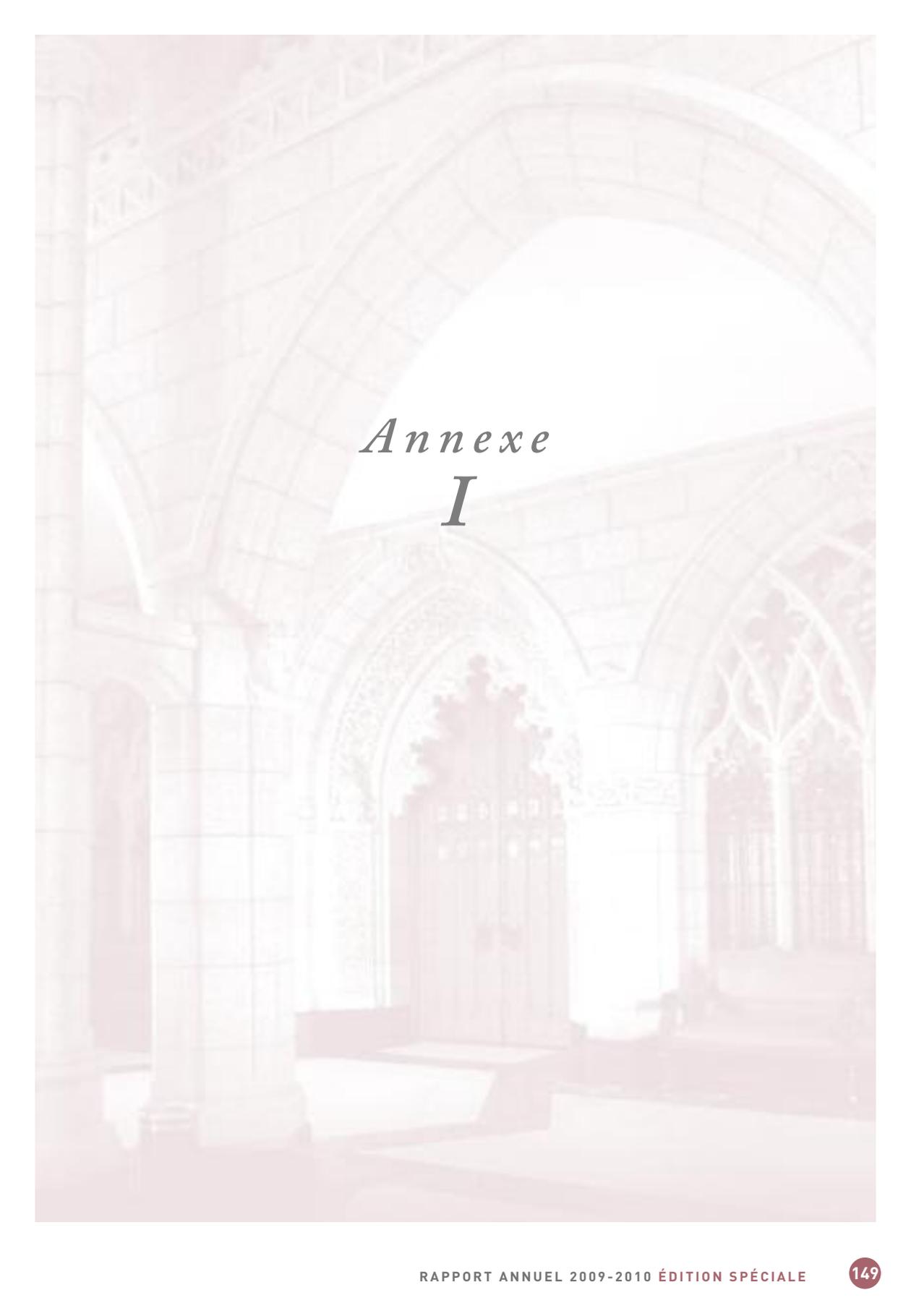
	2010	2009
ACTIFS		
Actifs financiers		
Comptes débiteurs et avances	2 763	17 761
Total des actifs financiers	2 763	17 761
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles	12 680	33 941
Total des actifs non financiers	12 680	33 941
TOTAL	15 443	51 702

PASSIFS

Créditeurs et charges à payer	73 504	91 715
Indemnités de vacances et congés compensatoires	25 721	29 544
Indemnités de départ	155 509	147 357
	254 734	268 616
AVOIR DU CANADA	(239 291)	(216 914)
TOTAL	15 443	51 702

ÉTAT CONDENSÉ DES AVOIRS DU CANADA

	2010	2009
AVOIR DU CANADA, DÉBUT DE L'EXERCICE	(216 914)	(143 054)
Total des charges de fonctionnement	(913 018)	(943 117)
Services offerts sans frais par d'autres ministères	113 271	109 775
Crédits de l'année courante utilisés	777 370	759 482
AVOIR DU CANADA, FIN DE L'EXERCICE	(239 291)	(216 914)



*Annexe
I*

ANNEXE I

LE MODÈLE CANADIEN DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE : 1988 – 2010

Le modèle canadien de déontologie parlementaire est un ensemble de lois, codes, principes, règlements et procédures qui régissent la conduite des parlementaires et législateurs au Sénat, à la Chambre des communes, dans les provinces et dans les territoires. Ceux-ci sont administrés, interprétés et appliqués par des commissaires à l'éthique indépendants et des législateurs. Des informations supplémentaires au sujet du modèle canadien sont disponibles sur le site Web du Bureau du conseiller sénatorial en éthique sous la rubrique Publications.

Origine du modèle canadien

« Le premier commissaire à l'éthique indépendant au Canada a été nommé en Ontario il y a vingt ans. Après une série de scandales politiques en 1988, le gouvernement de l'époque avait demandé à l'honorable John Black Aird, ex-lieutenant gouverneur, de recommander de nouvelles règles de conduite pour les députés de l'Assemblée législative et de nouveaux mécanismes de mise en œuvre. Son rapport a abouti à la création par voie législative d'un poste de commissaire indépendant responsable à la fois des ministres et des députés de l'Assemblée législative de l'Ontario, et à l'adoption des règles de conduite.

L'élément le plus important du nouveau système résidait dans l'indépendance du commissaire. Comme le rapport l'indiquait, « [...] la pierre angulaire d'un nouveau système réside dans la nomination d'une personne pour s'acquitter de ces fonctions et d'autres responsabilités à titre de commissaire à la conformité [...] Évidemment, la personne appelée à assumer ce rôle doit être perçue par le public comme indépendante et digne de foi. Je recommande donc qu'elle soit nommée par l'Assemblée législative [...] » [traduction]. Les recommandations formulées par M. Aird peuvent à juste titre être la source du modèle canadien de déontologie parlementaire et de l'indépendance des commissaires à l'éthique.

Si le titre peut varier d'une province à l'autre, il reste qu'il y a aujourd'hui dans chaque province et territoire, de même que dans chacune des deux chambres du parlement fédéral, un commissaire à l'intégrité, un commissaire aux conflits d'intérêts, un conseiller en éthique ou un juriconsulte, aux attributions et aux pouvoirs semblables. »¹

¹ Jean T. Fournier, "Emergence of a Distinct Canadian Model of Parliamentary Ethics", *Journal of Parliamentary and Political Law*, vol. 2, n° 3, mai 2009.

CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DU MODÈLE CANADIEN DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

	Date de la création du poste	Commissaire indépendant	Fonction conseil du commissaire	Déclaration publique des intérêts des époux/conjoints	Rencontre annuelle avec le commissaire	Les rapports d'enquête du commissaire sont rendus public	Le rapport annuel est déposé par le Président	Registre public
Ontario	1998	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Colombie-Britannique	1990	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Écosse	1991	Oui	Oui	Oui	Non exigée	s.o.	Oui	Oui
Alberta	1992	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Terre-Neuve et Labrador	1993	Oui	Oui	Oui	À la discrétion du commissaire	Oui	Oui	Oui
Saskatchewan	1994	Oui	Oui	Oui	Consultation exigée	Oui	Oui	Oui
Québec	1996	Oui	Oui	s.o.	Non exigée	s.o.	s.o.	s.o.
T.N.-O.	1998	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Î.-P.-É.	1999	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Nouveau-Brunswick	2000	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Nunavut	2000	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui	Oui
Manitoba	2002	Oui	Oui	Oui	Exigée par la loi	s.o.	Oui	Oui
Yukon	2002	Oui	Oui	Oui	Non exigée	Oui	Oui	Oui
Chambre des communes	2004	Oui	Oui	Oui	À la discrétion du commissaire	Oui	Oui	Oui
Sénat	2005	Oui	Oui	Non	À la discrétion du conseiller sénatorial en éthique	Non	Oui	Oui

Source: Réseau canadien en matière des conflits d'intérêts (CCOIN) 27-04-2010